



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

---

OSLO

---

1998

Septième Réunion du Conseil ministériel

2 et 3 décembre 1998

Déclaration ministérielle d'Oslo

Déclaration sur le Kosovo

Décisions de la Réunion du Conseil ministériel d'Oslo

Résumé du Président

Rapports à la Réunion du Conseil ministériel d'Oslo

Oslo 1998





Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

---

OSLO

---

1998

Septième Réunion du Conseil ministériel

2 et 3 décembre 1998

Déclaration ministérielle d'Oslo

Déclaration sur le Kosovo

Décisions de la Réunion du Conseil ministériel d'Oslo

Résumé du Président

Rapports à la Réunion du Conseil ministériel d'Oslo

Oslo 1998

MC.DOC/1/98  
3 décembre 1998

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

## TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. Déclaration ministérielle d'Oslo .....	1
II. Déclaration sur le Kosovo.....	7
III. Décisions de la Réunion du Conseil ministériel d'Oslo	
Décision sur la Géorgie (MC(7).DEC/1) .....	11
Décision sur la Moldova (MC(7).DEC/2).....	13
Décision sur un document-charte sur la sécurité européenne : la voie de l'avenir (MC(7).DEC/3) .....	15
Décision sur le renforcement supplémentaire des capacités opérationnelles de l'OSCE (MC(7).DEC/4).....	16
Décision sur le renforcement des capacités de l'OSCE pour les questions concernant les Roms et les Sintis (MC(7).DEC/5) .....	17
Décision sur l'emplacement du Bureau du Haut Commissaire pour les minorités nationales (MC(7).DEC/6).....	19
Décision sur l'Asie centrale (MC(7).DEC/7) .....	20
Décision sur la présidence de l'OSCE en l'an 2000 (MC(7).DEC/8) .....	21
IV. Résumé du Président.....	25
V. Rapports à la Réunion du Conseil ministériel d'Oslo	
Rapport d'activité du Président en exercice pour 1998 .....	33
Rapport intérimaire du Président en exercice sur les travaux consacrés en 1998 au document-charte sur la sécurité européenne .....	41
Lettre du Président du Forum pour la coopération en matière de sécurité au Ministre polonais des affaires étrangères, Président de la septième Réunion du Conseil ministériel de l'OSCE .....	103
Lettre du Président du Groupe consultatif commun au Ministre polonais des affaires étrangères, Président de la septième Réunion du Conseil Ministériel de l'OSCE .....	105
Rapport du Représentant personnel du Président en exercice pour la mise en oeuvre des Articles II et IV de l'Annexe 1-B de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine.....	108
Rapport du Représentant spécial du Président en exercice pour les négociations au titre de l'Article V de l'Annexe 1-B de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine.....	111



## I. DECLARATION MINISTERIELLE D'OSLO





## DECLARATION MINISTERIELLE D'OSLO

### I.

Nous avons examiné les défis à la sécurité dans notre région, la manière dont l'OSCE peut contribuer à les relever et la façon dont cette contribution peut être développée à l'avenir. Nous soulignons que la communauté internationale doit définir une riposte concertée à ces défis. L'année 1998 a été à cet égard une année importante, notamment pour l'OSCE.

La crise au Kosovo est désormais au centre des préoccupations et de l'action de l'OSCE. Nous prions instamment les parties de faire cesser toute violence et de concourir à la négociation d'un règlement politique.

La Mission de vérification au Kosovo est l'opération la plus vaste et la plus difficile que l'OSCE ait jamais mise en place. Elle indique que la communauté internationale est consciente que l'Organisation ne cesse d'accroître son potentiel et son expertise pour contribuer à la sécurité. Pour assurer le succès de la Mission de vérification au Kosovo, il faut non seulement utiliser des mécanismes internes pour des consultations transparentes, mais aussi coopérer effectivement avec d'autres organismes intergouvernementaux et avec les organisations non gouvernementales, et il faut que les Etats participants y allouent des ressources suffisantes.

Cette année, l'OSCE a supervisé avec succès les élections générales en Bosnie-Herzégovine. Elle continuera à favoriser le transfert progressif de la responsabilité de renforcer la démocratie aux autorités de ce pays.

Le rôle que l'OSCE joue en Croatie en contrôlant la police dans la région du Danube constitue une nouvelle expansion concrète de ses capacités opérationnelles.

L'OSCE poursuivra et intensifiera ses efforts pour résoudre les conflits en Géorgie et en Moldova, ainsi que le conflit du Nagorny-Karabakh. Il est nécessaire que l'OSCE s'attaque avec une énergie et une détermination égales à toutes ses tâches.

Nous accueillons avec satisfaction le mémorandum d'accord signé entre le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) (OSCE) et les Gouvernements géorgien, arménien et azerbaïdjanais en vue d'approfondir la coopération dans les domaines de la démocratie et des droits de l'homme. Nous prenons note de la proposition du Président en exercice d'ouvrir des bureaux de l'OSCE dans la République d'Arménie et dans la République azerbaïdjanaise.

Nous notons avec satisfaction l'engagement croissant de l'OSCE en Asie centrale et nous nous réjouissons de la création de centres de l'OSCE au Kazakhstan, au Kirghizistan et au Turkménistan, qui est une nouvelle expression concrète de notre détermination de favoriser la stabilité et la coopération dans la région de l'OSCE tout entière. Nous accueillons également avec satisfaction la signature par le Président en exercice de mémorandums d'accord sur la coopération entre le BIDDH et les Gouvernements kazakh et kirghize.

Nous sommes conscients que l'expansion des opérations de l'OSCE nécessite un renforcement supplémentaire des capacités opérationnelles de l'OSCE, notamment de son Secrétariat, et savons gré au Secrétaire général d'avoir pris les premières mesures dans ce

sens. Nous souscrivons à la mise au point rapide de la stratégie de formation de l'OSCE, qui vise à donner à l'Organisation les moyens de s'acquitter de ses tâches.

## II.

Nous avons fait le bilan des progrès réalisés au cours de l'année en ce qui concerne l'élaboration d'un document-charte sur la sécurité européenne. Ces progrès sont le produit d'une négociation axée sur des objectifs concrets, mettant l'accent sur le développement des moyens d'action pratiques de l'OSCE, et notamment de la coopération avec d'autres organisations et institutions. Au niveau tant conceptuel que pratique, on a avancé dans l'élaboration d'une plate-forme OSCE pour la sécurité coopérative, qui sera un instrument confortant la solidarité et le partenariat européens et l'un des éléments essentiels d'un document-charte. Des faits survenus au niveau opérationnel ont enrichi les échanges de vues sur la contribution de l'OSCE au règlement de conflits.

Nous réclamons instamment des progrès rapides en matière d'élaboration d'un document-charte.

## III.

Nous concluons une fois de plus, que sa composition, qui est large, ses valeurs communes et son processus décisionnel fondé sur la transparence et le consensus, donnent à l'OSCE le potentiel nécessaire pour contribuer à la sécurité. Nous soulignons que le respect des principes de l'OSCE et l'exécution des engagements pris en son sein demeurent essentiels pour la sécurité. Promouvoir l'observation de ces principes et engagements, renforcer ainsi la démocratie, l'état de droit, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris des droits de personnes appartenant à une minorité nationale, ainsi que le développement d'économies de marché et le progrès social, et atténuer la situation précaire des réfugiés et des personnes déplacées, exige un effort constant. Il appartient en premier lieu aux différents Etats d'atteindre ces buts, dont la réalisation dépend aussi pour beaucoup de la solidarité au sein de l'OSCE et d'un partenariat authentique fondé sur une égalité souveraine.

Nous insistons sur l'importance de la coopération sous-régionale et bilatérale comme complément d'activités menées à l'échelle de l'OSCE pour promouvoir la solidarité et le partenariat.

C'est de cet esprit de solidarité et de partenariat que dépend essentiellement la capacité de l'OSCE de réagir aux risques et défis pour la sécurité. Il en va ainsi non seulement du partenariat entre Etats mais aussi de la coopération entre les différentes organisations et institutions dont ces Etats sont membres. Dans le cadre de cette coopération pragmatique, souple et non hiérarchique, l'OSCE devrait continuer à développer ses propres activités opérationnelles dans les domaines où elle a montré sa force.

Nous sommes conscients que les opérations de police de l'OSCE font désormais partie intégrante des efforts de l'Organisation en matière d'alerte rapide, de prévention des conflits, de gestion des crises et de reconstruction après un conflit. Les opérations de police internationales peuvent apporter une contribution importante à l'édification d'une société fondée sur la primauté du droit, qui puisse consolider la démocratie et améliorer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les Etats participants renforceront les capacités de l'OSCE en ce qui concerne les opérations de police. Une étroite coopération avec les organisations internationales ayant une expérience appropriée de l'exécution

d'opérations de police, et en premier lieu, avec l'Organisation des Nations Unies, sera établie à cette fin.

#### IV.

Nous réaffirmons notre attachement à la maîtrise des armements, élément important de notre sécurité commune.

Nous réaffirmons l'importance du Traité FCE, pierre angulaire de la sécurité européenne. L'application intégrale du Traité et son adaptation à l'évolution de l'environnement de sécurité en Europe sera une contribution essentielle à notre sécurité commune et indivisible. Dans ce contexte, nous prenons note du rapport du Président du Groupe consultatif commun. Nous nous réjouissons de l'engagement pris par les Etats Parties de terminer le processus d'adaptation d'ici le Sommet de l'OSCE en 1999. Pour atteindre cet objectif, il faudra résoudre les questions clefs non réglées et commencer à rédiger au cours des premiers mois de l'année prochaine. Nous nous réjouissons de l'engagement mutuel pris par les Etats Parties de redoubler d'efforts pour y parvenir.

Nous prenons note, en l'approuvant, du rapport sur les activités du Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS). Nous déclarons que l'objectif est d'achever les travaux sur l'examen du Document de Vienne 1994 d'ici le Sommet de l'OSCE en 1999. Nous nous réjouissons de l'attention accrue donnée par le FCS à la dimension régionale des mesures de confiance et de sécurité, conformément aux décisions du Sommet de Lisbonne et de la Réunion ministérielle de Copenhague.

Nous réaffirmons l'importance du Traité sur le régime "Ciel ouvert" et la nécessité qu'il entre en vigueur sans tarder.

Nous notons avec satisfaction qu'un accord est intervenu sur le mandat pour les négociations à mener sur la stabilité régionale, comme il est prévu au titre de l'Article V de l'Annexe 1 B de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine.

#### V.

Nous réaffirmons que le renforcement de la sécurité et de la coopération dans des zones adjacentes, en particulier dans la zone méditerranéenne, est important pour la stabilité dans la région de l'OSCE.

Nous accueillons avec plaisir la Jordanie comme nouveau partenaire méditerranéen pour la coopération. Nous apprécions les rapports de longue date avec les partenaires méditerranéens et l'intérêt que ces derniers manifestent pour les travaux de l'OSCE. Au fur et à mesure que le dialogue se développe, on pourrait envisager d'apporter des améliorations aux mécanismes de coopération visant à renforcer les principes et les valeurs de l'OSCE. Nous appuyons les travaux du Groupe de contact avec les pays méditerranéens à Vienne et invitons les partenaires méditerranéens à continuer de contribuer aux activités de l'OSCE, notamment en envoyant des représentants visiter les missions de l'OSCE et des observateurs invités aux opérations de supervision électorale de l'OSCE.

L'OSCE se réjouit de l'appui que ses partenaires pour la coopération apportent à ses activités. Nous apprécions les contributions du Japon et de la République de Corée à l'action de l'OSCE. Nous remercions le Japon du généreux appui financier qu'il a fourni pour les élections en Bosnie-Herzégovine et dans le contexte du Kosovo.



## II. DECLARATION SUR LE KOSOVO



## DECLARATION SUR LE KOSOVO

La situation désespérée de tant de personnes au Kosovo qui, prises au milieu d'affrontements violents et, craignant pour leur vie, ont fui leur foyer, nous a tous émus.

Un engagement au Kosovo représente un défi et une chance pour l'OSCE. Il prouve que la sécurité, la démocratie, les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inséparables.

Les efforts énergiques de la communauté internationale, notamment de l'OSCE, ont abouti à un cessez-le-feu, qui est encore fragile mais qui marque un grand pas en avant. Les personnes déplacées et les réfugiés commencent à rentrer dans leurs foyers. Une nouvelle action diplomatique visant à trouver une solution politique - action que nous appuyons énergiquement - est désormais en cours.

La violence règne encore au Kosovo, ce qui est pour nous un sujet de vive préoccupation. Nous demandons instamment à toutes les parties concernées de mettre fin à la violence et de résoudre leurs divergences par des moyens pacifiques. Nous demandons instamment aux autorités de la République fédérale de Yougoslavie (RFY), aux autorités serbes et à tous les Albanais du Kosovo de coopérer dans la recherche d'un règlement politique, afin qu'un dialogue politique effectif puisse commencer dans les plus brefs délais. La communauté internationale est résolue à aider. Mais seules les parties concernées peuvent surmonter leurs divergences. Plus elles le feront rapidement et plus la reconstruction et le développement du Kosovo pourront faire des progrès rapides.

Les résolutions 1160 et 1199 du Conseil de sécurité des Nations Unies ont énoncé ce que les parties doivent faire pour mettre fin à l'affrontement. Ces résolutions ont confirmé par ailleurs la nécessité de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de la RFY, tout en cherchant à obtenir un règlement politique pour le Kosovo, impliquant une véritable autonomie administrative, concrète et étendue. L'OSCE a assumé la tâche de vérifier que toutes les parties se conforment à ces résolutions.

L'OSCE établit actuellement l'opération la plus grande qu'elle ait jamais menée, la Mission de vérification au Kosovo. Cette Mission sera chargée non seulement de vérifier la suite donnée aux résolutions mais aussi d'aider à mettre en oeuvre le règlement politique auquel doivent parvenir les parties, en supervisant les élections, en apportant un appui au renforcement d'institutions démocratiques et en contribuant à la mise en place d'une force de police au Kosovo. Nous avons l'intention de nous acquitter dûment de cette tâche d'une manière qui tienne pleinement compte des opinions des gouvernements contribuant à la Mission.

L'Ambassadeur Walker, chef de la Mission de vérification au Kosovo, son équipe et le Secrétariat de l'OSCE ont travaillé très dur au cours des dernières semaines pour établir la Mission, dont l'effectif s'accroît rapidement. Nous invitons toutes les personnes concernées à poursuivre leur excellent travail. L'OSCE continuera à travailler en étroite coordination avec d'autres organisations internationales et organisations non gouvernementales (ONG) participant à l'action internationale au Kosovo.

Nous demandons instamment à toutes les parties au conflit de respecter le cessez-le-feu, de se conformer pleinement aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de coopérer étroitement avec la Mission pour qu'elle puisse s'acquitter sans entrave de ses

fonctions dans tout le Kosovo. De son côté, l'OSCE respectera pleinement les dispositions de l'accord sur la mise en place de la Mission, qui a été signé par le Ministre des affaires étrangères Geremek, en sa qualité de Président en exercice, et le Ministre des affaires étrangères Jovanović. Nous soulignons que l'application de cet accord ne sera pas sans importance pour tout examen futur de la participation de la RFY à l'OSCE.

Le personnel de la Mission doit être en mesure de s'acquitter de ses fonctions en toute sécurité. Les vérificateurs de l'OSCE ne constituent pas une force de combat. Leur vraie protection est certes assurée par le respect des dispositions de l'accord par toutes les parties, mais des mesures de sécurité doivent être mises en place pour les protéger. L'OSCE se réjouit de l'engagement pris par d'autres organisations de prêter leur concours et d'assurer la protection de l'OSCE et de ses vérificateurs dans le cadre de sa mission au Kosovo, au cas où ce serait nécessaire.

Nous espérons et nous sommes convaincus que la Mission de vérification au Kosovo ouvrira la voie à un règlement du conflit au Kosovo. Nous continuerons à lui apporter tout notre appui. Mais c'est aux parties elles-mêmes de suivre cette voie et de faire en sorte que le Kosovo puisse s'attendre à un avenir en paix.



### III. DECISIONS DE LA REUNION DU CONSEIL MINISTERIEL D'OSLO



DECISION SUR LA GEORGIE  
(MC(7).DEC/1)

Les ministres se déclarent satisfaits de la coopération efficace entre la Géorgie et l'OSCE. Ils soulignent que l'OSCE devrait intensifier ses efforts en ce qui concerne le processus de règlement des conflits de même que l'observation de la situation dans le domaine du renforcement des institutions démocratiques de Géorgie. Les ministres insistent sur le fait que l'absence de progrès en matière de règlement pacifique des conflits en Géorgie nécessite des mesures supplémentaires pour accroître la sécurité du personnel international et la transparence concernant les armements et équipements militaires dans les zones de conflit.

Les ministres reconnaissent qu'il y a eu certains progrès dans le processus de règlement pacifique du conflit dans la région de Tskhinvali/Ossétie-du-Sud (Géorgie), en particulier pour ce qui est de la situation en matière de sécurité militaire et du retour des réfugiés et personnes déplacées à l'intérieur du pays. Ils soulignent qu'il faut immédiatement redoubler d'efforts de tous côtés pour favoriser les activités liées aux négociations politiques visant à définir le statut politique de cette région et à faciliter le processus de retour des réfugiés.

Les ministres espèrent que, s'agissant du règlement pacifique du conflit en Abkhazie (Géorgie), des progrès concrets seront bientôt réalisés. Ils condamnent énergiquement les actes de violence perpétrés en mai et juin 1998 dans le district de Gali en Abkhazie (Géorgie), actes qui ont donné lieu à des destructions massives et à l'expulsion par la force de la population géorgienne. A cet égard, ils rappellent les nombreux documents des Nations Unies, la décision prise par l'OSCE à Budapest et en particulier la Déclaration du Sommet de Lisbonne où un profond attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Géorgie, à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, a été réaffirmé. Ils condamnent aussi les activités terroristes. Ils soulignent la nécessité de s'abstenir du recours à la force, l'importance d'un retour rapide, immédiat, sûr et sans condition des réfugiés vers le district de Gali et la conclusion immédiate de négociations bilatérales sur cette question, condition préalable à un règlement global du conflit.

Les ministres soulignent que le processus de Genève est un cadre directeur pour le règlement pacifique du conflit en Abkhazie (Géorgie), et qu'il appartient avant tout à l'Organisation des Nations Unies (ONU) de faire progresser ce processus. Ils déclarent que l'OSCE est disposée à aider l'ONU dans sa démarche. Ils lancent un appel à l'ONU et au Groupe des Amis du Secrétaire général de l'ONU, qui ont pris l'initiative du processus de Genève, et à la Fédération de Russie, qui joue le rôle d'intermédiaire, pour qu'ils redoubtent d'efforts afin d'appliquer les décisions et engagements déjà adoptés. Ils demandent au Président en exercice de l'OSCE de rester en contact étroit avec les Amis du Secrétaire général de l'ONU à propos de toutes les questions concernant l'Abkhazie (Géorgie). Ils déclarent que l'OSCE est disposée à participer à la mise en oeuvre d'un règlement global et définitif, notamment en apportant une aide à une administration locale du district de Gali, surtout en ce qui concerne un mécanisme commun chargé de l'instruction pénale et de l'application des lois dans la zone de conflit.

Les ministres soulignent que le fait de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de surveiller le retour sûr et sans heurt des réfugiés, et d'apporter son concours à la mise en place d'institutions et de procédures légales et démocratiques, en particulier à l'établissement d'une administration locale commune dans le district de Gali avec la participation des rapatriés, peut contribuer à un règlement pacifique du conflit en

Abkhazie (Géorgie). A cet égard, ils demandent au Président en exercice de l'OSCE de mener avec le Secrétaire général de l'ONU et dans le cadre de l'OSCE des consultations appropriées pour étudier s'il est utile de créer un bureau de l'OSCE dans le district de Gali. Les ministres soulignent qu'il faudrait prendre toutes les mesures voulues pour garantir la sécurité du personnel de ce bureau.

Les ministres expriment leur appui au dialogue entre la Géorgie et l'Abkhazie, en particulier au sujet des mesures de confiance. Les ministres invitent les parties à donner suite aux décisions sur les mesures de confiance et à continuer d'étudier les propositions présentées à la Réunion d'Athènes sur l'Abkhazie (Géorgie). Si toutes les parties se mettent d'accord sur la tenue d'une réunion analogue à Istanbul, cela peut leur en offrir l'occasion. Les ministres soulignent le rôle que pourrait jouer le Bureau des droits de l'homme de l'ONU/OSCE à Soukhoumi pour suivre l'application de toutes mesures de confiance par les deux parties et y apporter son concours.

Tout en réitérant que les mesures de reconstruction ne peuvent suppléer à un règlement politique, les ministres reconnaissent l'importance d'un relèvement des régions et zones du conflit et l'importance du retour des réfugiés pour faire progresser le processus de règlement du conflit. Ils invitent toutes les parties à créer les conditions voulues pour que ces mesures soient exécutées. Ils entreprennent d'étudier plus avant les possibilités pour l'OSCE de jouer un rôle plus actif à cet égard en étroite liaison avec les institutions et donateurs internationaux, qui travaillent déjà dans ce domaine en Géorgie, complétant ainsi leurs activités.

DECISION SUR LA MOLDOVA  
(MC(7).DEC/2)

Les ministres notent que les négociations concernant le statut de la région moldave de Transnistrie ont traîné. Ils réclament une relance des négociations grâce au concours de la Mission de l'OSCE en Moldova et des médiateurs russes et ukrainiens. Ils engagent vivement les deux parties à intensifier les discussions visant à consolider l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Moldova, en concluant un accord sur un statut spécial pour la région de Transnistrie.

Ils soulignent le rôle positif que jouent les forces de maintien de la paix en assurant la stabilité dans la région.

Les ministres demandent que les décisions correspondantes de l'OSCE soient pleinement appliquées et s'inquiètent de l'absence de progrès en ce qui concerne le retrait des troupes russes actuellement stationnées en République de Moldova, étant entendu que l'enlèvement hors de la Moldova d'armements, d'équipements, de munitions et d'autres matériels militaires russes devrait être le premier pas dans ce sens.

Pour remédier à cet état de choses, les ministres conviennent que les mesures de portée limitée mais réalisables indiquées ci-après pourraient avoir une influence favorable sur la solution complète de ces problèmes :

a) En ce qui concerne le règlement politique de la question du statut de la Transnistrie :

- l'application complète des mesures de confiance et de sécurité exposées dans les protocoles d'Odessa du 20 mars 1998 ;
- l'intensification du dialogue sur les questions non réglées entre les autorités compétentes et les experts des deux parties, pour ce qui est en particulier du partage des compétences, tel que convenu dans le Mémoire et dans la Déclaration commune des Présidents de la Fédération de Russie et de l'Ukraine du 8 mai 1997 ;
- l'identification et l'exécution de projets spécifiques dans les domaines de l'environnement et des relations économiques et culturelles ainsi que de la circulation de l'information entre les deux rives du Dniestr ;
- des réunions de haut niveau sur les problèmes de la Transnistrie ;

b) En ce qui concerne les questions militaires :

- prise en considération de l'utilisation éventuelle des offres d'assistance pour résoudre les problèmes environnementaux causés par la présence de munitions instables ;
- prise en considération des offres existantes d'assistance relatives à l'enlèvement et/ou à la destruction d'armements, d'équipements, de munitions et d'autres matériels militaires russes ;
- élaboration, dans les six mois qui suivent la réunion du Conseil ministériel de l'OSCE de 1998 à Oslo, d'un calendrier pour le retrait des armements, munitions et autres matériels militaires ;

- achèvement des protocoles restants de l'accord du 21 octobre 1994 entre la République de Moldova et la Fédération de Russie sur le retrait des troupes russes ;
  - reprise des activités de la Commission mixte moldo-russe sur les questions militaires.
- c) En ce qui concerne les activités de la Mission de l'OSCE en Moldova :
- prise en considération du rôle que la Mission de l'OSCE pourrait jouer en assurant la transparence pour ce qui est du processus de retrait des troupes russes.

DECISION SUR UN DOCUMENT-CHARTRE  
SUR LA SECURITE EUROPEENNE : La voie de l'avenir  
(MC(7).DEC/3)

Le Conseil ministériel,

Exprimant à nouveau la volonté de développer le rôle essentiel que l'OSCE joue dans le cadre de la nouvelle architecture de sécurité européenne fondée sur le partenariat et la coopération,

Accueillant avec satisfaction des progrès considérables en matière de développement de la coopération mutuellement bénéfique et non hiérarchique entre l'OSCE et d'autres organisations et institutions,

Prenant note de l'évolution opérationnelle dans laquelle l'OSCE est actuellement engagée surtout dans les domaines de l'alerte rapide, de la prévention des conflits, de la gestion des crises, du règlement global de conflits et de la reconstruction après un conflit,

Prenant acte du rapport intérimaire du Président en exercice sur le travail consacré en 1998 à un document-charte et se réjouissant de ce qui a été réalisé à cette date,

Confirmant l'engagement politique des Etats participants de l'OSCE de poursuivre le travail en vue d'élaborer un document-charte sur la sécurité européenne complet et concret, digne d'être adopté au Sommet de l'OSCE,

Est convenu de ce qui suit :

1. En vue de mener à bien en 1999 les travaux sur un document-charte, le Président du Comité du modèle de sécurité présentera, à l'une des prochaines réunions du Comité, un programme de travail pour la rédaction d'un document-charte. Pour rédiger le document-charte, il sera tenu compte de la Décision No 5 prise à Copenhague et de la structure détaillée d'un document-charte découlant de cette décision, qui sera présentée au Comité du modèle de sécurité par son Président, avant la fin de mars 1999.

L'état d'avancement des travaux de rédaction sera évalué à des séances élargies que le Conseil permanent tiendra en 1999.

2. La négociation sur le document-charte mettra à profit ce qui est déjà acquis et continuera à témoigner, notamment, d'efforts concrets tendant à renforcer le travail de l'OSCE dans toutes ses dimensions, et à développer encore la coopération avec d'autres organisations ou institutions.
3. Au cours de la mise au point de la plate-forme pour la sécurité coopérative, qui fera partie intégrante d'un document-charte, il faudrait aussi y inclure des dispositions relatives à la dimension sous-régionale de la sécurité dans la région de l'OSCE.

DECISION SUR LE RENFORCEMENT SUPPLEMENTAIRE  
DES CAPACITES OPERATIONNELLES DE L'OSCE  
(MC(7).DEC/4)

Le Conseil ministériel,

Rappelant la Décision No 3 qu'il a adoptée l'année dernière à Copenhague,

Accueillant avec satisfaction la Décision No 257 du Conseil permanent et le rapport du Secrétaire général sur l'application de cette décision (MC.GAL/1/98/Rev.1 Restr.),

Considérant l'expansion des activités opérationnelles de l'Organisation et, en particulier, la mise en place de la Mission de vérification au Kosovo, qui se traduisent pour le Secrétariat de l'OSCE par un accroissement notable du volume de travail,

Désireux d'accroître l'efficacité des opérations de l'OSCE et leur efficience par rapport à leur coût,

Conscient de la nécessité de renforcer encore les moyens de l'OSCE en matière d'alerte rapide, de prévention des conflits, de gestion des crises et de reconstruction après un conflit dans sa région et en particulier d'accroître les capacités opérationnelles du Secrétariat,

1. Charge le Conseil permanent, à titre prioritaire, d'examiner diligemment les demandes du Secrétaire général concernant le recrutement et les affectations du personnel du Secrétariat de l'OSCE eu égard à la nécessité d'apporter un soutien suffisant aux activités opérationnelles accrues de l'OSCE ;
2. Décide que le Conseil permanent examinera les travaux visant à renforcer encore les capacités opérationnelles de l'OSCE ;
3. Décide en outre que le Conseil permanent fera le point, au milieu de l'année 1999, des progrès faits à cet égard ;
4. Prie le Président en exercice d'élaborer un rapport intérimaire, en tenant compte des résultats de la réunion du Conseil permanent visée ci-dessus.



DECISION SUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITES DE L'OSCE  
POUR LES QUESTIONS CONCERNANT LES ROMS ET LES SINTIS  
(MC(7).DEC/5)

Le Conseil ministériel,

Ayant à l'esprit les engagements actuels de l'OSCE en ce qui concerne les Roms et les Sintis, et

Rappelant la décision prise au Sommet de Budapest de désigner, au sein du BIDDH, un point de contact pour les questions concernant les Roms et les Sintis (Tziganes),

1. Décide d'accroître la capacité de l'OSCE en la matière en renforçant le point de contact actuel du BIDDH pour les questions concernant les Roms et les Sintis, qui aura notamment les priorités suivantes :
  - renforcer l'interaction de l'OSCE avec les gouvernements des Etats participants, avec les représentants des communautés de Roms et de Sintis, de même qu'avec les organisations internationales, les initiatives et les organisations non gouvernementales (ONG) en ce qui concerne les questions des Roms et des Sintis, et en particulier, obtenir un nouveau renforcement mutuel de la coopération avec le Coordonnateur pour les Roms au Conseil de l'Europe en vue d'éviter toute répétition d'efforts, en prévoyant notamment des consultations régulières avec ces organisations, initiatives et ONG afin d'exploiter les effets de synergie et d'élaborer des approches communes propres à faciliter la pleine intégration des communautés de Roms et de Sintis dans les sociétés au sein desquelles elles vivent, tout en préservant leur identité ;
  - renforcer la coopération entre les institutions de l'OSCE et les missions ou présences sur le terrain en ce qui concerne les Roms et les Sintis, le cas échéant ;
  - élaborer, en se basant sur l'apport des Etats participants, des institutions de l'OSCE, et en particulier du Haut Commissaire pour les minorités nationales, des communautés de Roms et de Sintis, des ONG, des organisations internationales et d'autres institutions ou initiatives, un programme de travail qui devrait inclure, entre autres, des séminaires, des ateliers ou des centres d'échange d'information ;
  - recueillir auprès des Etats participants des informations sur les mesures législatives et autres concernant la situation des Roms et des Sintis afin de les mettre à la disposition de la communauté de l'OSCE, de même que d'autres organisations internationales intéressées, et d'élaborer des rapports supplémentaires sur la situation des Roms et des Sintis dans la région de l'OSCE.
2. Décide en outre que le point de contact ne devrait s'occuper que des questions concernant les Roms et les Sintis.
3. Charge le Conseil permanent de définir les moyens appropriés de dégager les ressources nécessaires pour appliquer la présente décision.



DECISION SUR L'EMPLACEMENT DU BUREAU  
DU HAUT COMMISSAIRE POUR LES MINORITES NATIONALES  
(MC(7).DEC/6)

Le Conseil ministériel,

- Accepte avec gratitude l'engagement que les Pays-Bas ont pris de continuer à mettre à la disposition du Haut Commissaire pour les minorités nationales des locaux à La Haye et le fait qu'ils soient disposés à rénover, agrandir et réaménager ces locaux ;
- Affirme qu'il croit comprendre que cet engagement, portant initialement sur la période allant jusqu'à la fin de l'an 2004, est valable quel que soit le titulaire du poste de Haut Commissaire pour les minorités nationales ; et
- Note avec satisfaction que cet engagement représente une contribution importante à l'OSCE.

DECISION SUR L'ASIE CENTRALE  
(MC(7).DEC/7)

Le Conseil ministériel,

Exprimant son appui au renforcement des activités de l'OSCE en Asie centrale, notamment dans le cadre des centres de l'OSCE récemment établis dans la région,

- Est d'avis qu'une coordination entre les diverses organisations et institutions internationales est nécessaire en ce qui concerne les activités en Asie centrale ;
- Demande au Président en exercice d'élaborer un rapport sur les diverses possibilités dont dispose l'OSCE pour renforcer cette démarche coordonnée ;
- Charge le Conseil permanent d'examiner ce rapport avant l'intersession d'été.

DECISION  
SUR LA PRESIDENCE DE L'OSCE EN L'AN 2000  
(MC(7).DEC/8)

Le Conseil ministériel décide que l'Autriche assumera la présidence de l'OSCE en l'an 2000.



#### IV. RESUME DU PRESIDENT





## RESUME DU PRESIDENT

Le Conseil ministériel de l'OSCE s'est réuni à Oslo pour examiner le rôle et les activités de l'OSCE, et en particulier la contribution de l'Organisation à la riposte aux risques et défis actuels pour la sécurité.

Les débats ont essentiellement porté sur l'engagement de l'OSCE au Kosovo, sur le rôle que joue l'OSCE et la contribution qu'elle apporte dans le domaine de la sécurité européenne, de même que sur les capacités opérationnelles de l'Organisation. L'état actuel des négociations sur un document-charte sur la sécurité européenne a été évalué et des propositions spécifiques ont été faites en ce qui concerne les futurs travaux en la matière.

Les ministres se sont penchés sur les conflits régionaux dans l'espace de l'OSCE et sur les efforts de l'Organisation pour contribuer au règlement de ces conflits. Un certain nombre de questions opérationnelles concernant le renforcement des activités de l'OSCE ont été examinées.

A l'issue des débats, les ministres ont adopté les documents énumérés ci-dessous.

Les ministres ont adopté la Déclaration ministérielle d'Oslo, publié une déclaration sur le Kosovo et approuvé les décisions ci-après concernant :

- la Géorgie,
- la Moldova,
- un document-charte sur la sécurité européenne : la voie de l'avenir,
- le renforcement supplémentaire des capacités opérationnelles de l'OSCE,
- le renforcement des capacités de l'OSCE pour les questions concernant les Roms et les Sintis,
- l'emplacement du Bureau du Haut Commissaire pour les minorités nationales,
- l'Asie centrale,
- la présidence de l'OSCE en l'an 2000,
- la date du prochain Sommet de l'OSCE.

Le Ministre polonais des affaires étrangères Bronisław Geremek, Président en exercice de l'OSCE, a présenté au Conseil ministériel son rapport d'activité pour 1998 et un rapport intérimaire sur l'élaboration d'un document-charte sur la sécurité européenne.

A côté des thèmes faisant l'objet des documents susmentionnés, les ministres ont examiné les questions brièvement exposées dans le présent résumé.

\* \* \* \* \*

Le Président en exercice de l'OSCE s'est rendu du 23 au 26 novembre dans les pays de la région du Caucase du Sud, notamment en République d'Arménie et en République

azerbaïdjanaise. Au cours de son voyage, il a rencontré le Président de l'Arménie et le Président de l'Azerbaïdjan de même que des dirigeants du Nagorny-Karabakh et s'est familiarisé avec la situation dans la zone du conflit. Toutes les parties conviennent que le processus de Minsk (OSCE) est le seul cadre approprié pour poursuivre le processus de paix. Les parties ont réaffirmé leur intention de maintenir le cessez-le-feu. Sur la proposition du Président en exercice, toutes les parties ont donné leur accord, à titre de mesure de confiance, à un échange de prisonniers de guerre.

Le Président en exercice de l'OSCE a reçu le rapport des coprésidents de la Conférence de Minsk sur leurs efforts pour régler le conflit armé au Nagorny-Karabakh. Le Président en exercice se réjouit de l'activité énergique des coprésidents au cours de l'année 1998. Il demande donc instamment aux parties au conflit de reprendre sans délai les négociations dans le cadre du groupe de Minsk de l'OSCE afin de définir rapidement une base mutuellement acceptable pour parvenir à un règlement global du conflit. Il demande aussi aux coprésidents du groupe de Minsk de poursuivre leurs efforts afin de faciliter les négociations et la recherche d'une solution. Le Président en exercice de l'OSCE exprime la ferme conviction que toutes les parties devraient faire preuve de détermination politique et de la volonté de tenir compte de tous les intérêts et préoccupations légitimes. De cette manière, grâce à l'assistance des coprésidents, ce conflit peut et devrait être réglé afin d'instaurer une paix et une stabilité durables dans la région du Caucase du Sud.

\* \* \* \* \*

S'agissant de la crise au Kosovo, les ministres se sont déclarés satisfaits des efforts du Président en exercice, qui a été appuyé par la communauté de l'OSCE. Pour ce qui est de la mise en place de la Mission de vérification de l'OSCE au Kosovo, l'accent a été mis sur le défi extraordinaire que représente cette tâche. Les ministres ont noté avec satisfaction que c'est le comité ad hoc à composition non limitée sur le Sandjak, la Voïvodine et le Kosovo, basé à Vienne, qui sert d'organe d'information sur le fonctionnement de la Mission et la situation au Kosovo, de même que d'enceinte pour l'examen officieux de décisions de l'OSCE relatives à la Mission. A cet égard, on a rappelé l'engagement pris par les Etats de l'OSCE au Sommet de Lisbonne de faire preuve de transparence dans leurs actions et dans leurs relations mutuelles, et la manière dont cet engagement pourrait le mieux se traduire dans la prise de décisions de l'OSCE.

\* \* \* \* \*

Les ministres ont félicité les parties à l'accord sur les mesures de confiance et de sécurité et à l'accord sur la limitation des armements au niveau sous-régional, prévu dans l'Accord de Dayton, pour les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de ces accords et les a invitées à continuer d'intensifier leur coopération. Les ministres ont remercié le Général Jean, Représentant personnel du Président en exercice, de la contribution qu'il a apportée à ce processus.

Il a été constaté avec satisfaction que les parties concernées se sont accordées sur le mandat pour les négociations sur la stabilisation régionale, prévues à l'Article V de l'Annexe 1-B de l'Accord de paix de Dayton. Les ministres ont remercié l'Ambassadeur Jacolin, Représentant spécial du Président en exercice, des travaux consacrés au mandat permettant au processus de négociation de démarrer.

\* \* \* \* \*

Le rôle important que l'OSCE joue en Albanie, notamment en sa nouvelle qualité de coprésidente, avec l'Union européenne, du Groupe des "Amis de l'Albanie", pour concerter l'action des pays et des organismes internationaux intéressés, a été souligné.

Les ministres ont confirmé qu'ils appuyaient l'engagement de l'OSCE au Bélarus, en particulier pour aider les autorités de ce pays à respecter les engagements pris au sein de l'OSCE. Ils ont insisté sur l'importance d'une coopération constructive entre le Groupe consultatif d'observation de l'OSCE et le pays hôte.

Les ministres ont apprécié le travail du Groupe d'assistance de l'OSCE en Tchétchénie (Fédération de Russie). Le personnel du Groupe qui s'acquitte de ses tâches dans un environnement très peu sûr, où la prise d'otages est cause permanente de graves préoccupations, mérite des éloges spéciales.

La volonté de l'OSCE de contribuer, par sa mission, au progrès du processus de paix au Tadjikistan, a été réaffirmée.

Au cours des débats, l'espoir de voir le Kazakhstan coopérer étroitement avec l'OSCE, notamment pour améliorer ses opérations électorales, a été exprimé.

\* \* \* \* \*

Lorsqu'ils passaient en revue les activités opérationnelles de l'OSCE, dont celles de ses missions et institutions, les ministres ont félicité le personnel de l'OSCE pour son excellent travail et insisté sur la nature différente des tâches que l'OSCE exécute sur le terrain et qui vont de la diplomatie préventive et de la prévention des conflits à la reconstruction après un conflit et à l'action en faveur du dialogue et de la coopération.

Les ministres ont souligné l'importance qu'ils attachent à l'efficacité des activités opérationnelles de l'OSCE. Reconnaisant le défi que l'expansion des opérations sur le terrain constitue pour l'OSCE, ils ont remercié le Secrétaire général de son rapport sur l'application des décisions de l'OSCE relatives au renforcement des capacités opérationnelles du Secrétariat.

Les ministres ont souligné qu'il importait de mettre en pratique le concept commun pour le développement de la coopération entre institutions se renforçant mutuellement. Ils ont estimé que la coopération entre l'OSCE et les autres organisations et institutions internationales se développait très bien.

La Cour de conciliation et d'arbitrage de l'OSCE a été mentionnée comme un moyen de règlement pacifique des différends. Les ministres ont souligné que la signature et la ratification de la Convention de Stockholm de 1992 relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de l'OSCE, qui créa cette Cour, contribueraient à l'utilisation de cet instrument.

Au cours des débats, certains aspects organisationnels et financiers du fonctionnement de l'OSCE ont été évoqués.

\* \* \* \* \*

Les ministres ont souligné que l'action touchant à la dimension humaine et au renforcement de la démocratie, qui intéresse l'individu, joue un rôle essentiel pour la sécurité globale. Ils ont rendu hommage au Haut Commissaire pour les minorités nationales, au Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme et au Représentant de

l'OSCE pour la liberté des médias pour l'excellent travail accompli. Ils se sont déclarés particulièrement reconnaissants à M. Max van der Stoep d'être prêt à continuer à occuper le poste de Haut Commissaire.

En ce qui concerne le respect et l'exécution de tous les engagements concernant la dimension humaine et en particulier les droits de l'homme et les libertés fondamentales, notamment des personnes appartenant à une minorité nationale, des améliorations sont toujours nécessaires. Les ministres se sont référés entre autres à l'engagement permanent de l'OSCE de s'attaquer aux problèmes posés par les violations persistantes des droits de l'homme, comme les migrations involontaires, les menaces pour l'indépendance des médias, la fraude électorale, les manifestations de nationalisme agressif, de racisme, de chauvinisme, de xénophobie et d'antisémitisme. Tous les actes et pratiques de terrorisme ont été condamnés sans appel et engagement a été pris de renforcer la coopération pour éliminer cette menace pour la sécurité, la démocratie et les droits de l'homme.

S'agissant de la dimension humaine, on a insisté tout spécialement sur la nécessité de mieux tenir compte, à l'intérieur des frontières d'un Etat, des intérêts des personnes appartenant à une minorité nationale, de l'importance de leur participation effective à la prise de décisions intéressant le public et la promotion d'une coexistence harmonieuse entre la population minoritaire et la population majoritaire. Les problèmes d'apatridie ont été évoqués. Les ministres ont rappelé les engagements de l'OSCE en ce qui concerne l'égalité des chances pour les hommes et les femmes. Ils sont convenus de continuer à tendre vers l'objectif d'une égalité pleine et authentique entre les sexes, qui est un aspect fondamental de toute société juste et démocratique.

\* \* \* \* \*

Dans les débats relatifs à la dimension économique, on s'est référé à la nécessité de poursuivre l'action en faveur de l'économie de marché et du progrès social, et de la coopération économique et environnementale dans toute la région de l'OSCE. La nécessité d'éliminer la discrimination en matière commerciale et les obstacles entravant la circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et de l'information, conformément aux normes et accords pertinents, a été mentionnée. Les ministres ont accueilli avec satisfaction l'action du Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE.

\* \* \* \* \*

Evoquant les menaces que constituent l'accumulation et la diffusion incontrôlées d'armes de petit calibre et d'armes légères, plusieurs ministres ont noté avec satisfaction que des échanges de vues sur la manière dont l'OSCE peut le mieux aider à maîtriser ce phénomène, sans répéter des initiatives existantes, avaient commencé dans le cadre du Forum pour la coopération en matière de sécurité. Ils se sont félicités que l'entrée en vigueur, de la Convention d'Ottawa sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines terrestres et sur leur destruction, soit prévue pour le 1er mars 1999 et ont appelé l'attention sur l'importance de cette convention du point de vue humanitaire.

\* \* \* \* \*

En ce qui concerne la coopération entre l'OSCE et les partenaires méditerranéens pour la coopération, les dispositions pertinentes du Document de Budapest 1994 ont été rappelées à propos du résultat positif des activités menées par le Groupe de contact établi à

Vienne, de la tradition bien établie des séminaires sur la région méditerranéenne et des consultations périodiques de haut niveau entre la Troïka de l'OSCE et les partenaires.

\* \* \* \* \*

Les ministres ont exprimé au Gouvernement norvégien leur profonde reconnaissance pour l'excellente organisation de la Réunion du Conseil ministériel.



V. RAPPORTS A LA REUNION  
DU CONSEIL MINISTERIEL D'OSLO





## RAPPORT D'ACTIVITE DU PRESIDENT EN EXERCICE POUR 1998

1. Au cours de l'année 1998, la contribution de l'OSCE à la sécurité européenne a fait l'objet d'un processus d'affinement et d'élargissement qui lui permette de réagir rapidement à des risques et défis. Le mandat politique de l'Organisation, qui est d'accroître la paix et la stabilité dans la région de l'OSCE grâce à la consolidation de valeurs communes, à la prévention des conflits et à la promotion de la sécurité coopérative au sens large, a été constamment mis à l'épreuve par les problèmes que posent les conflits existants ou potentiels. Les activités visant à favoriser le respect des principes et engagements de l'OSCE ont continué à être l'une des tâches qui retient en grande partie l'attention de l'Organisation.
2. L'OSCE a fait face à un environnement de sécurité complexe et variable, qui a nécessité le renforcement de ses capacités opérationnelles et stimulé son rôle qui est d'instaurer la solidarité et le partenariat entre Etats participants pour répondre aux problèmes communs. La crise qui se développe au Kosovo a mis l'OSCE au défi de pouvoir s'adapter dûment aux exigences de prévention d'un conflit. Alors que les institutions et nombreuses missions de l'OSCE ont continué à s'acquitter de leurs tâches, l'Organisation a étendu sa présence en Asie centrale et créé les conditions nécessaires à un développement similaire en Transcaucasie. Attachée à affiner son rôle dans le cadre d'un système de sécurité non hiérarchique pour l'Europe, l'OSCE a commencé à examiner activement une future charte de l'OSCE sur la sécurité européenne, appuyée en cela par le développement d'une coopération dynamique avec d'autres organisations et institutions internationales favorisant leur renforcement mutuel dans la poursuite de buts et objectifs communs.
3. Tout au long de l'année 1998, l'OSCE a réaffirmé le rôle clé qu'elle joue pour faire régner la sécurité et la stabilité en recourant à des instruments d'alerte rapide, de prévention des conflits, de gestion des crises et de reconstruction après un conflit. Les missions à long terme et les représentants de l'OSCE sur le terrain ont continué à jouer, dans toute la région de l'OSCE, le rôle d'outils efficaces, maniables et souples d'action préventive pondérante face aux risques et défis multiples pour la sécurité et la stabilité. L'OSCE s'est révélée être un mécanisme fiable pour promouvoir le dialogue, la solidarité, le partenariat et la coopération. Elle a maintenu son orientation en facilitant l'application des principes et engagements de base, notamment en ce qui concerne les aspects fondamentaux du respect des droits de l'homme et le renforcement de la démocratie.
4. Dans le cadre de toutes ses activités, l'OSCE travaille étroitement avec des organisations et institutions internationales intéressées. Cette coopération, fondée sur le concept commun pour le développement de la coopération entre institutions se renforçant mutuellement, tel qu'il a été défini par le Conseil ministériel de l'OSCE à Copenhague en 1997, s'inspire des principes de pragmatisme, de répartition rationnelle des charges et de recours aux avantages comparés de tous les acteurs concernés. L'ampleur des contacts de l'OSCE avec ses organisations et institutions partenaires a été sans précédent en 1998, tant au niveau des contacts au siège que sur le terrain. Ces contacts englobent à la fois les activités du Président en exercice et celles des institutions de l'OSCE et de ses missions et représentants à travers toute la région de l'OSCE.
5. En 1998, l'OSCE s'est notamment employée, dans le cadre de ses activités opérationnelles, à consolider et à ajuster certaines activités de même qu'à assumer de nouveaux mandats. En dehors de plusieurs actions en cours, l'OSCE a entrepris des opérations d'un nouveau type, telles que la vérification du respect des engagements et le

contrôle de police, ce qui a permis de redéfinir les capacités d'action de l'Organisation dans le domaine de la prévention des conflits. Pour ce qui est de la diplomatie préventive et des contributions à la gestion des crises et aux efforts de reconstruction après un conflit, l'accent a été mis sur l'alerte rapide en cas de risques et défis.

6. En 1998, huit mois se sont écoulés avant que la République fédérale de Yougoslavie (RFY) ne se laisse convaincre par la communauté internationale de mettre fin aux hostilités au Kosovo et de commencer à retirer une grande partie de ses forces spéciales de la province. Les résolutions ultérieures du Conseil de sécurité des Nations Unies (Nos 1160, 1199 et 1203) ont reflété et défini la position de la communauté internationale sur la crise au Kosovo et les demandes faites à la RFY de s'y conformer. Ce n'est toutefois que la menace d'intervention militaire qui a empêché Belgrade de poursuivre ses activités de pacification dans la province, qui ont fait de nombreux morts et entraîné le déplacement de nombreux civils. L'OSCE a réagi immédiatement à la répression exercée par les Serbes contre la population d'origine albanaise au Kosovo, ce qui s'est traduit par une déclaration publiée le 2 mars par le Président en exercice et par un plan d'action pour le Kosovo et la Décision No 218 du Conseil permanent demandant à la RFY de mettre un terme au recours excessif à la force dans la province et d'engager, avec les représentants albanais du Kosovo, un dialogue authentique. Le Président en exercice a également insisté sur la nécessité d'élaborer des propositions sur le statut du Kosovo et de tenir des tables rondes en RFY avec une participation internationale, ce qu'il considère comme un aspect décisif de la recherche de solutions politiques. L'OSCE a poursuivi sans relâche les objectifs visant à rétablir la mission de M. Felipe González, Représentant personnel du Président en exercice, et à assurer une présence permanente de l'OSCE en RFY, notamment au Kosovo. Pendant plusieurs mois, le Président en exercice a maintenu le dialogue, au niveau des ambassadeurs, avec les autorités yougoslaves sur la question de la participation de la RFY aux travaux de l'OSCE. La RFY considérait toutefois cette participation comme une condition préalable au retour de l'OSCE dans le pays, exigence qui a abouti à la suspension des pourparlers. Conformément à la Résolution 1160 du Conseil de sécurité des Nations Unies, le Président en exercice a commencé à communiquer chaque mois à ce dernier des informations sur la situation au Kosovo et sur les mesures prises par l'OSCE pour faire face à cette crise. En mars, l'OSCE a renforcé sa présence sur le terrain en Albanie et dans l'ex-République yougoslave de Macédoine pour accroître l'efficacité de ses activités d'observation.

7. A la suite d'intenses négociations qui se sont déroulées au cours de l'automne de 1998 entre M. Richard Holbrooke, Envoyé spécial des Etats-Unis, et les autorités de Belgrade, la RFY a accepté d'entamer des pourparlers politiques et une médiation entre les parties au conflit au Kosovo. On est alors parvenu à un accord sur l'établissement d'un régime visant à vérifier si la RFY se conformait aux exigences de la communauté internationale. L'OSCE s'est déclarée prête à contribuer à une action internationale concertée pour mettre fin à la violence au Kosovo en créant, en octobre, la Mission de vérification au Kosovo. L'Accord correspondant, signé le 16 octobre à Belgrade par le Président en exercice et la RFY, a ouvert de nouvelles perspectives visant à mettre un terme à la répression au Kosovo et à relancer le dialogue politique entre les parties au conflit. Parallèlement, l'OSCE a dû faire face à la tâche extraordinaire d'organiser une énorme opération de vérification sans précédent, ouvrant ainsi un nouveau chapitre dans les activités de l'OSCE en matière de prévention des conflits.

8. En 1998, l'OSCE a continué de remplir le rôle qui lui a été conféré en vertu de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (Accord de Dayton). Les mesures de confiance et de sécurité visées à l'Article II et les mesures de limitation des armements au niveau sous-régional visées à l'Article IV de l'Annexe 1-B de l'Accord ont été

renforcées. Les travaux visant à définir le mandat pour les négociations sur la stabilisation au niveau régional au titre de l'Article V ont avancé dans ce sens. En Bosnie-Herzégovine, l'OSCE a largement participé aux efforts de la communauté internationale visant à consolider les structures de l'Etat, à instaurer la démocratie et à faire respecter les droits de l'homme. Ces travaux ont été menés conformément aux recommandations du Conseil de mise en oeuvre de la paix. Les élections générales tenues en septembre ayant été au premier plan des activités prévues dans son mandat, l'OSCE a continué à apporter son concours grâce à une action en faveur de la démocratisation, des droits de l'homme, notamment des réfugiés et personnes déplacées rentrant dans leurs foyers, ainsi qu'en faveur de l'établissement et du fonctionnement d'institutions démocratiques, telles que l'institution de médiateur. En Bosnie-Herzégovine, la nature complémentaire et le renforcement mutuel des activités de différentes organisations et institutions internationales ont fait leurs preuves. La contribution de l'OSCE à la préparation et au déroulement des élections dans ce pays a été dans une large mesure une réussite vu que les électeurs ont opté pour un plus grand pluralisme politique. Le dévouement du personnel électoral de l'OSCE mérite des éloges.

9. La présence continue de la Mission de l'OSCE en Croatie a contribué à renforcer les efforts que le pays déploie pour consolider la confiance après-guerre, permettre le retour des réfugiés et affiner les normes démocratiques. Il importe que la Croatie respecte ses obligations internationales pour que l'OSCE prête assistance aux autorités gouvernementales et locales, au fur et à mesure que les travaux sur la tolérance, la réconciliation, la primauté du droit et une société civile se sont poursuivis. L'OSCE s'est chargée d'un nouveau mandat en Croatie et engagée dans une nouvelle voie eu égard au renforcement de ses propres capacités en établissant une opération de contrôle de la police dans la région du Danube de ce pays. Le transfert à l'OSCE des tâches et responsabilités du Groupe d'appui de la police des Nations Unies dans la région du Danube s'est achevé en octobre 1998. L'intégration de la communauté locale serbe dans la société croate et l'application durable du programme visant à assurer le retour des réfugiés a été l'une des tâches les plus éprouvantes pour l'OSCE tout comme la contribution qu'elle a apportée à l'élaboration de lois portant sur les droits de l'homme, le pouvoir judiciaire, les médias et les élections.

10. L'instabilité politique qui règne en Albanie a incité l'OSCE à accroître sa détermination et ses efforts pour aider le pays à favoriser le dialogue politique et l'intégration de la démocratie et de la primauté du droit grâce au renforcement de ses institutions. Cet objectif a été poursuivi en commun avec d'autres organisations et institutions internationales. L'OSCE a continué de servir de cadre de coordination souple de l'appui international à l'Albanie, notamment dans son nouveau rôle en tant que coprésident, avec l'Union européenne, du groupe des "Amis de l'Albanie", établi en septembre 1998, qui rassemble les pays et les organismes internationaux intéressés. La conférence ministérielle internationale sur l'Albanie qui s'est tenue en octobre à Tirana avec la participation de l'OSCE s'est félicitée du programme de réforme global présenté par le Gouvernement et a énoncé un certain nombre de priorités aux fins de stabilisation et de développement du pays. Le renforcement de la Présence de l'OSCE en Albanie a montré que l'Organisation est déterminée à poursuivre ses efforts d'assistance. Au début de l'année, la Présence a intégré un élément de suivi afin d'analyser la situation au Kosovo et à la frontière entre l'Albanie et la République fédérale de Yougoslavie.

11. Le mandat de la Mission de l'OSCE à Skopje chargée d'éviter le débordement du conflit visait notamment à appuyer le maintien d'une stabilité intérieure durable dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, compromise de manière imprévisible par la crise du Kosovo voisin. La situation dans le pays est restée stable et calme au cours de l'année 1998, ce qui a permis à la Mission de l'OSCE de se consacrer à la coopération avec

le Gouvernement en favorisant les facteurs de stabilité intérieure, notamment le respect des droits de l'homme, les élections et les perspectives économiques.

12. Le Groupe consultatif d'observation de l'OSCE au Bélarus a poursuivi un dialogue constructif avec le Gouvernement et les représentants de différentes couches de la société bélarussienne sur un grand nombre de questions relatives à l'instauration d'institutions démocratiques et d'une société civile. Le Groupe a prodigué des conseils sur l'élaboration de lois électorales, la mise en place d'un bureau de médiateur, le code pénal et le code de procédure pénale, ainsi que sur des projets jugés importants par le Groupe, tels que le projet de loi sur les médias électroniques. Le Groupe a également veillé au respect des engagements internationaux dans les domaines des droits de l'homme, de la primauté du droit et de l'instauration de la démocratie, agissant en tant que catalyseur des valeurs démocratiques et des projets entre forces gouvernementales et non gouvernementales au Bélarus. En dépit des nombreux efforts déployés, il a été difficile de réaliser de véritables progrès. Une table ronde visant à surmonter la crise constitutionnelle permettrait de promouvoir la démocratie au Bélarus. Le Bélarus devrait jouer son rôle en tant que membre démocratique d'organisations européennes, ce qui entraînerait également le plein respect des droits de l'homme au Bélarus.

13. Au cours de cette année, le retrait de troupes, munitions et équipements russes de la région transnistrienne de Moldova ainsi qu'un règlement politique global du conflit de Transnistrie ont été une source de préoccupation pour l'OSCE. Cet engagement pris de longue date en vue d'y apporter une solution s'est traduit par la tenue de réunions de l'OSCE sur la transparence militaire et les questions politiques en juillet et octobre 1998. Les offres d'assistance pratique pour ce qui est de la destruction des munitions et la manière d'envisager le retrait des troupes par étapes successives et réalisables continuent à retenir l'attention de l'OSCE. Il y a lieu de prendre note des contributions de la Russie et de l'Ukraine, en tant que médiateurs, aux efforts sur la voie d'un règlement politique du conflit de Transnistrie.

14. En 1998, la Géorgie a connu, sur le plan politique, une transformation positive soutenue vers une société plus ouverte et démocratique ainsi que vers une économie de marché. Quelques progrès ont été réalisés sur la voie d'un règlement pacifique du conflit dans la région d'Ossétie-du-Sud/Tskhinvali concernant notamment la situation de sécurité militaire et le retour des réfugiés et personnes déplacées à l'intérieur du pays. Toutefois, aucun pas significatif n'a été accompli vers une solution pacifique du conflit en Abkhazie (Géorgie) bien que la recherche d'un règlement se soit intensifié et qu'on ait quelques motifs d'optimisme.

15. L'OSCE n'a ménagé aucun effort pour trouver une solution au conflit dans le Nagorny-Karabakh. Les coprésidents du Groupe de Minsk ont poursuivi leurs travaux avec les parties au conflit en vue de reprendre prochainement les négociations. L'observation de la ligne de contact par le Représentant personnel du Président en exercice et ses collaborateurs a été capitale pour consolider le cessez-le-feu et instaurer la confiance entre les parties.

16. La visite du Président en exercice dans le Caucase en novembre a souligné l'importance que l'OSCE attache depuis toujours à la recherche d'une solution pacifique des conflits dans cette région. En Géorgie, le Président en exercice a insisté sur la détermination de longue date de l'OSCE d'oeuvrer, dans le cadre de sa mission, en faveur d'un règlement politique du conflit en Ossétie-du-Sud et de contribuer au renforcement de la confiance entre les parties au conflit au sujet du futur statut de l'Abkhazie. La possibilité d'ouvrir un bureau de l'OSCE dans la région de Gali a également été envisagée. En ce qui concerne le Nagorny-Karabakh, le Président en exercice a demandé aux parties concernées de faire preuve d'une volonté politique de négociation et d'un esprit de compromis en vue de parvenir

à une solution du conflit acceptable et avantageuse pour toutes les parties. Un échange de prisonniers de guerre a fait l'objet d'un accord au cours de la visite. En outre, l'Arménie et l'Azerbaïdjan ont donné une réponse positive à la proposition du Président en exercice d'ouvrir des bureaux de l'OSCE à Erevan et à Bakou. Le Président en exercice a signé des mémorandums d'accord entre le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE et les trois pays, l'objectif étant d'intensifier la coopération dans les domaines de la démocratie et des droits de l'homme.

17. Le Groupe d'assistance de l'OSCE en Tchétchénie (Fédération de Russie) a continué d'apporter son appui et son concours à l'assistance humanitaire et d'observer l'évolution de la situation dans le pays, notamment en ce qui concerne le respect des droits de l'homme. L'OSCE était la seule organisation internationale présente en Tchétchénie. Les faits nouveaux survenus dans la région ne portent pas à l'optimisme. Les enlèvements fréquents qui y ont été perpétrés ne cessent d'être un sujet de grave préoccupation en matière de sécurité. La situation extrêmement complexe qui règne en Tchétchénie est toujours un obstacle majeur au travail du Groupe d'assistance, ce qui entraîne, entre autres, des difficultés temporaires pour maintenir un effectif approprié et assurer une présence permanente à Grozny.

18. L'OSCE a contribué aux efforts de réconciliation nationale au Tadjikistan, en donnant notamment des conseils sur la mise en place d'institutions et de processus politiques fondés sur le droit et la démocratie. L'OSCE a continué d'observer la situation dans le domaine des droits de l'homme, en encourageant le respect des principes et engagements de l'OSCE au Tadjikistan. Il convient de noter que des progrès ont certes été réalisés en ce qui concerne l'application de l'accord de paix, mais qu'il n'en est pas de même pour ce qui est de l'application de la plupart des protocoles.

19. En avril, le Président en exercice s'est rendu au Kazakhstan, au Kirghizistan, au Turkménistan, en Ouzbékistan et au Tadjikistan. Ces visites ont confirmé la volonté des pays hôtes de faire progresser leur intégration dans le cadre des principes et activités de l'OSCE ainsi que leur souhait, partagé par tous les Etats participants, de renforcer la communauté de l'OSCE. L'application des recommandations que le Président en exercice a formulées à la suite de son voyage en Asie centrale s'est traduite par la création de centres de l'OSCE à Almaty, à Achkhabad et à Bichkek. L'OSCE et les pays en question ont ainsi une occasion unique d'intensifier la coopération dans tous les domaines importants, concernant notamment les aspects économiques, environnementaux, humains et politiques de la sécurité, l'objectif étant de renforcer les liens et la stabilité à l'échelle régionale et de prévenir l'apparition de risques et défis dans ce domaine. Les aspects de la coopération relatifs à la dimension humaine ont été renforcés par des mémorandums d'accord entre le BIDDH et le Kazakhstan et respectivement le Kirghizistan. Ces mémorandums d'accord ont été signés par le Président en exercice à la réunion du Conseil ministériel d'Oslo.

20. Les activités de l'OSCE en Ukraine ont essentiellement porté sur des projets économiques ou intéressant les droits de l'homme, projets destinés à faciliter l'application des principes et engagements de l'OSCE en renforçant et en stimulant le processus de démocratisation générale dans le pays. Par suite des progrès très nets que la Mission de l'OSCE en Ukraine a réalisés dans l'exécution de son mandat, la portée et les modalités d'une future coopération entre la représentation de l'OSCE en Ukraine et les autorités du pays hôte font l'objet d'un examen approfondi.

21. Les missions de l'OSCE en Estonie et en Lettonie ont continué à s'acquitter de fonctions utiles et concrètes visant à favoriser et à faciliter l'intégration sociale dans les deux

pays. En poursuivant cet objectif et en contribuant à l'exécution d'un certain nombre de projets connexes, elles ont exercé un effet stabilisateur sur les relations interethniques. Les représentants de l'OSCE en Estonie et en Lettonie ont continué à aider les organes gouvernementaux et intergouvernementaux concernés à résoudre des problèmes relatifs au statut juridique et à la situation des militaires russes à la retraite dans les deux pays. En août, conformément à l'accord bilatéral signé à ce sujet en 1994 par la Lettonie et la Fédération de Russie, la station radar de Skrunda (Lettonie) a été arrêtée, marquant le début du démantèlement de cette installation. Le régime d'inspection de la station radar de Skrunda, établi par l'OSCE à la demande des parties, et le travail de son représentant au comité mixte de la station radar ont contribué au succès de cette tâche.

22. Tout en consolidant et en développant ses activités opérationnelles, l'OSCE s'est activement employée, conformément aux décisions du Conseil ministériel de Copenhague en 1997 à élaborer un document-charte sur la sécurité européenne. Il ressort d'un rapport distinct que des progrès considérables ont été réalisés à cet égard. Ces progrès ont permis aux ministres des Etats participants de l'OSCE réunis à Oslo de demander au nouveau Président en exercice de prendre les dispositions voulues en ce qui concerne la rédaction du futur document en vue de l'adopter à la prochaine réunion des chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats participants de l'OSCE. Les organisations et institutions partenaires de l'OSCE ont joué un rôle actif dans la mise au point du concept de plate-forme pour la sécurité coopérative, qui vise à renforcer le caractère synergique des relations existant entre les organisations et institutions chargées de promouvoir la sécurité globale et coopérative dans la région de l'OSCE.

23. S'agissant des questions relatives à la dimension humaine, en 1998 l'OSCE n'a pas seulement facilité l'application générale des engagements pris dans ce domaine, mais s'est essentiellement consacrée à la supervision et à l'observation des élections. La coopération entre le BIDDH et l'Assemblée parlementaire de l'OSCE en matière d'observation des élections a été renforcée et améliorée, dans plusieurs cas, grâce à la participation du Conseil de l'Europe. Les nouvelles méthodes mises au point par le BIDDH en matière d'assistance et d'observation électorales, qui comprennent l'observation du processus électoral tout entier, se sont révélées efficaces et fiables pour évaluer le respect des engagements pris au sein de l'OSCE. Le BIDDH a, en coopération avec plusieurs missions de l'OSCE et d'autres institutions nationales et internationales, préparé et dirigé de nombreux projets, qui ont renforcé le rôle que joue l'OSCE pour promouvoir la démocratie, la primauté du droit et le respect des droits de l'homme, et contribué à l'instauration et à la consolidation d'institutions démocratiques dans plusieurs Etats participants. Les modalités d'organisation des réunions de l'OSCE sur la mise en oeuvre des engagements concernant la dimension humaine, approuvées en juillet, ont contribué à intégrer plus étroitement la dimension domaine dans les travaux au jour le jour de l'OSCE et à accroître les contributions d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes aux activités de l'OSCE. La réunion de Varsovie sur les questions de dimension humaine, qui s'est tenue en octobre-novembre, a permis d'examiner de manière approfondie le respect des engagements de l'OSCE. Grâce notamment au BIDDH, l'OSCE a encore développé le rôle qu'elle joue eu égard à la conférence régionale sur les problèmes de migration dans la Communauté d'Etats indépendants et dans les Etats voisins, et accordé une attention particulière aux questions d'égalité des chances entre hommes et femmes. L'OSCE s'est employée à formuler une réponse plus efficace aux problèmes des groupes ethniques des Roms et des Sintis.

24. Le Haut Commissaire pour les minorités nationales a continué à contribuer à la promotion d'une sécurité globale dans la région de l'OSCE, notamment dans les régions où les tensions impliquant des questions de minorités nationales risquent de compromettre la

paix et la stabilité. Le Haut Commissaire exerce des activités très variées, et s'est surtout efforcé d'aider les gouvernements à répondre aux aspirations des personnes appartenant à une minorité nationale dans le domaine de la politique et des droits de l'homme. Parmi les nombreuses initiatives prises à cet effet, il convient de mentionner la conférence internationale intitulée "Gestion des affaires publiques et participation : intégrer la diversité", organisée en octobre à Locarno, qui s'est penchée sur les avantages de la décentralisation et de la subsidiarité comme moyens de tenir compte de la diversité dans la société et, en fin de compte, d'aider à résoudre les questions relatives aux minorités.

25. Le Bureau du Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias est devenu opérationnel au cours du premier trimestre de l'année 1998. Le représentant de l'OSCE pour les médias a établi un large réseau de contacts avec les gouvernements ainsi qu'avec les organisations internationales et non gouvernementales et il coopère notamment de manière constructive avec le Conseil de l'Europe et le BIDDH. Les travaux du Bureau ont essentiellement porté sur l'alerte rapide et sur les moyens d'intervenir avec rapidité en cas de sérieux manquements par les Etats participants aux principes et engagements de l'OSCE concernant la liberté d'expression et les médias.

26. Les activités de l'OSCE relatives à la dimension économique se sont intensifiées au cours de l'année. Le Coordonnateur des activités économiques et environnementales a commencé à s'acquitter activement de son mandat, ce qui a permis une coopération plus étroite de l'OSCE avec la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (ONU/CEE), la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, l'Organisation pour la coopération et le développement économiques ainsi qu'avec la Commission européenne, et une meilleure interaction avec l'Assemblée parlementaire de l'OSCE. Un réseau élargi de contacts avec des organisations non gouvernementales et le secteur privé a également été établi. La sixième Réunion du Forum économique tenue avec succès en juin 1998 à Prague et les séminaires régionaux organisés depuis lors ont contribué à rehausser l'image de la dimension économique de l'Organisation.

27. En 1998, l'OSCE a renforcé son réseau de coopération avec d'autres organisations et institutions internationales. Un grand nombre de consultations de haut niveau sur des thèmes précis, qui se sont tenues au cours de l'année, ont abouti à des conclusions opérationnelles et au renforcement du cadre de coopération des institutions et missions de l'OSCE. L'OSCE a joué pleinement son rôle en tant qu'organisme régional au titre du chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, notamment en établissant la Mission de vérification au Kosovo qui a été approuvée par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Des mémorandums de coopération ont été conclus entre le Secrétaire général de l'OSCE et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le BIDDH et le HCR, ainsi qu'entre le BIDDH et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. L'OSCE a maintenu une coopération étroite et tenu des consultations avec plusieurs organismes des Nations Unies, le Conseil de l'Europe et l'OTAN. La Mission de vérification de l'OSCE au Kosovo est devenue un banc d'essai en ce qui concerne la coopération entre l'OSCE et l'OTAN. L'échange d'informations entre organisations et institutions internationales s'est intensifié, l'OSCE étant en mesure, grâce à sa présence bien établie sur le terrain de fournir des données utiles.

28. Conformément à la décision pertinente de la Réunion du Conseil ministériel de Copenhague, un groupe d'experts a été créé à l'OSCE pour étudier les moyens à envisager pour renforcer encore les capacités opérationnelles du Secrétariat. Le groupe a identifié plusieurs problèmes dans ce domaine et formulé des recommandations sur la meilleure manière de les aborder. Sur la base de ces travaux des décisions ont été prises sur les modifications à apporter à la structure du Secrétariat, tâche qui a été exécutée par le

Secrétaire général. En 1998, l'OSCE a mis au point une stratégie de renforcement des capacités et de formation dans le domaine de la prévention des conflits et des droits de l'homme. Cette stratégie a pour but de permettre aux institutions et missions de l'OSCE de mieux s'acquitter de leur mandat, d'améliorer leur performance interne et de ce fait l'efficacité et la viabilité des activités de l'OSCE. Cette stratégie prévoit un certain nombre de mesures à court terme et à long terme dans ce sens. Les problèmes que pose la Mission de vérification au Kosovo appellent tant une réforme continue du Secrétariat de l'OSCE qu'une formation correspondante.

29. En 1998, l'OSCE a maintenu et développé de bons contacts et une coopération avec les partenaires pour la coopération (Japon et Corée). L'intérêt continu que les partenaires portent aux activités et au travail de l'OSCE a été reconnu. Leur contribution et leur volonté de soutenir les efforts de la communauté internationale, notamment de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine et au Kosovo, sont très appréciées. En mai, l'OSCE a accueilli la Jordanie en tant que nouveau partenaire méditerranéen pour la coopération. La coopération entre les partenaires méditerranéens et les Etats participants de l'OSCE s'est intensifiée au cours de l'année grâce aux réunions mensuelles d'un groupe de contact qui leur sert de forum et constitue un instrument utile de dialogue et d'échange. L'OSCE a invité les partenaires méditerranéens à envoyer leurs représentants visiter ses missions et à participer aux opérations d'observation des élections qu'elle organise. Le séminaire méditerranéen de l'OSCE qui a eu lieu en cours d'année a été considéré par tous les participants comme un autre élément significatif du dialogue entre l'Organisation et ses partenaires.

30. Au cours de l'année, la Présidence a suivi les principes directeurs régissant les méthodes de travail qui ont été présentées par le Président en exercice au Conseil permanent le 15 janvier. Des efforts ont été faits pour renforcer l'interaction et la complémentarité existant entre l'OSCE et les autres organisations internationales s'occupant de sécurité européenne. Les nombreux contacts établis et formes d'interaction montrent que cet objectif est devenu réalité. L'un des autres objectifs était de rendre le système d'alerte rapide plus efficace. La circulation d'informations pertinentes dans le cadre de l'OSCE en 1998 peut être considérée comme satisfaisante. Il y a toutefois lieu d'améliorer encore la capacité de traitement de ces informations et les liens permettant une action coordonnée une fois que l'alerte a été reçue, même si l'on a eu fréquemment recours à des séances plénières spéciales du Conseil permanent convoquées à très bref délai à Vienne. L'idée de procéder à de brèves évaluations régulières des activités de l'OSCE n'a été réalisée que dans une certaine mesure (séances élargies du Conseil permanent) et elle mérite d'être étudiée plus avant. En outre, la Présidence avait l'intention de préserver un système multidimensionnel de consultations à l'OSCE, compte tenu de la nature démocratique de l'Organisation. Le bilan est assez satisfaisant, étant donné le nombre des consultations bilatérales non officielles et à composition non limitée qui se sont tenues.

31. Il y a toutefois lieu de noter qu'au cours de cette année le Président en exercice et la Présidence ont instauré une coopération très étroite avec le Secrétaire général et le Secrétariat de l'OSCE ainsi qu'avec d'autres institutions et représentants de l'OSCE sur le terrain. La coopération dans le cadre de la Troïka de l'OSCE est bonne. Le Président en exercice s'est rendu officiellement en Albanie, en Arménie, en Azerbaïdjan, au Bélarus, en Bosnie-Herzégovine, en Croatie, en Géorgie, au Kazakhstan, au Kirghizistan, dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, au Tadjikistan, au Turkménistan, en Ukraine, en Ouzbékistan, et en République fédérale de Yougoslavie. Ces visites ainsi que les consultations qui ont eu lieu dans plusieurs autres pays ont donné l'occasion d'examiner des questions intéressant l'Organisation.



## RAPPORT INTERIMAIRE DU PRESIDENT EN EXERCICE SUR LES TRAVAUX CONSACRES EN 1998 AU DOCUMENT-CHARTRE SUR LA SECURITE EUROPEENNE

L'OSCE occupe une place primordiale dans le nouveau système de sécurité européen et a un rôle important à jouer en répondant aux nouveaux risques et défis pour la sécurité en tant qu'organisation spécialisée dans la prévention des conflits, au sens large du terme. L'OSCE est également une source de normes et de principes, elle travaille à la promotion de la notion de sécurité globale et indivisible et elle offre un cadre intégré et souple pour la coopération entre différentes organisations et institutions.

Pour jouer ce nouveau rôle avec efficacité, l'OSCE doit se doter de nouveaux outils. Les travaux consacrés au document-charte sur la sécurité européenne revêtent donc une importance toute particulière.

### RESUME DES PRINCIPALES ACTIVITES

Les travaux menés par le Comité du Modèle de sécurité sous la Présidence de la Pologne se fondent sur la Décision No 5 de Copenhague sur les lignes directrices relatives à un document-charte de l'OSCE sur la sécurité européenne. Conformément à cette décision, deux groupes de travail supplémentaires ont été créés pour examiner des éléments spécifiques du document-charte. De plus, le Comité du Modèle de sécurité a été chargé de mener des négociations sur d'autres questions non traitées par les groupes de travail.

Tous les éléments spécifiques mentionnés dans la Décision No 5 de Copenhague ont été examinés à fond. Les groupes de travail ont basé leurs discussions sur des documents de travail élaborés par les présidents des deux groupes. Ces documents s'appuient sur des propositions antérieures. Grâce à cette approche, les discussions sur le document-charte ont abouti à un nouveau stade sur le plan qualitatif, à savoir des échanges de vues et des délibérations approfondis, organisés et structurés sur le contenu du futur document-charte.

Cette méthode de travail semble avoir atteint ses principaux objectifs : le progrès des discussions ciblées, la délimitation de domaines où apparaît une convergence de vues et l'identification des problèmes les plus difficiles.

La chronologie des travaux consacrés au document-charte en 1998 figure à l'Annexe 1.

Des progrès considérables ont été accomplis sur un certain nombre de questions. En même temps, on a relevé d'importantes divergences de vues sur de nombreuses questions. De l'avis général toutefois, il importe à ce stade que les discussions évoluent progressivement vers un processus de rédaction commun.

Selon la présidence, le processus de rédaction serait facilité par l'adoption de la structure de la charte, basée sur les travaux réalisés à ce jour. C'est la raison pour laquelle un sommaire indicatif et non exhaustif de la future charte a été présenté par le Président en exercice. De plus, le Président en exercice, en coopération avec la Troïka, a élaboré une vision globale de la trame de la charte, présentée à l'Annexe 2. Cette annexe fait état du progrès très important réalisé dans les négociations, au cours de l'année 1998.

Conformément à la Décision de Copenhague, le Président en exercice, en coopération avec le Secrétaire général, a été invité, en attendant que soit élaborée la plate-forme pour la sécurité coopérative comme partie intégrante du document-charte, à s'employer activement à intensifier la coopération entre l'OSCE et les organisations et institutions internationales, et à baser ses activités sur le concept commun adopté à Copenhague. Pendant la Présidence polonaise, il a été possible d'intensifier encore la coopération de l'OSCE avec un certain nombre d'organisations et institutions internationales. La liste non exhaustive des contacts de l'OSCE à cet égard figure à l'Annexe 3. Cette liste illustre l'intensité et le caractère global de la coopération concrète entre l'OSCE et d'autres organisations et institutions en 1998. Parallèlement, les principaux partenaires de l'OSCE ont participé très activement à l'élaboration du concept de "plate-forme pour la sécurité coopérative". Au nombre des événements les plus importants à cet égard, il convient de noter deux réunions informelles du Comité du Modèle de sécurité avec la participation de représentants d'organisations et institutions internationales. Ces deux réunions ont permis de faire le point sur l'expérience acquise par la coopération et les contacts, avec un accent particulier sur la coopération sur le terrain. Ces réunions ont souligné la nécessité d'une coopération pragmatique sur la base du principe de l'utilisation des avantages comparatifs. En même temps, un accord s'est dégagé sur la nécessité de fonder la coopération sur le principe de l'égalité des différentes organisations et la reconnaissance de leurs caractéristiques distinctives.

## QUESTIONS PRECISES

### Nouveaux risques et défis pour la sécurité

L'idée de base est que le document-charte devrait offrir un cadre et des principes généraux permettant d'identifier les nouveaux risques et défis pour la sécurité et que ce faisant, les Etats participants devraient examiner le rôle qui convient à l'OSCE, notamment comment elle peut faciliter le mieux les efforts internationaux pour répondre à ces nouveaux risques et défis. Autre idée de base : les Etats participants devraient, dans ce contexte, continuer à s'inspirer d'un concept global de sécurité, de l'indivisibilité de la sécurité et du principe selon lequel aucun Etat participant ne devrait s'efforcer d'accroître sa propre sécurité aux dépens d'un autre.

Une approche commune a commencé à se dégager sur le fait que, compte tenu de la nature évolutive des nouveaux risques et défis dans un environnement de sécurité changeant, une définition globale n'est probablement ni possible ni souhaitable. Dans ce contexte, il a été noté que la Déclaration du Sommet de Lisbonne ainsi que la Déclaration de Lisbonne sur un modèle de sécurité commun et global et la Décision du Conseil ministériel, réuni à Copenhague, sur les lignes directrices relatives à un document-charte définissent un certain nombre de nouveaux risques et défis.

Il a été suggéré d'ajouter un certain nombre de questions à celles mentionnées dans les Documents de Lisbonne et de Copenhague. Ces suggestions nécessitent un examen plus approfondi.

Il a également été souligné que d'autres organisations internationales s'occupaient déjà de nombreuses questions relatives aux nouveaux risques et défis. Il a été noté qu'il conviendrait d'éviter le chevauchement superflu d'activités et on s'est interrogé sur la valeur que l'OSCE pourrait ajouter aux efforts déjà déployés par d'autres organisations internationales.

Un certain nombre de suggestions ont été avancées sur le rôle que l'OSCE pourrait jouer face aux nouveaux risques et défis. Ces suggestions nécessitent un examen plus poussé.

#### Aspects politico-militaires de la sécurité

On est parvenu à un accord sur le fait que les aspects politico-militaires, dont la maîtrise des armements, font partie intégrante du concept global et coopératif de l'OSCE en matière de sécurité. L'application intégrale et le développement futur des accords de maîtrise des armements et des mesures de confiance et de sécurité sont essentiels pour renforcer la stabilité et la sécurité politiques et militaires.

Un consensus semble se dégager sur l'idée que lorsqu'ils examineront de nouvelles mesures propres à accroître la transparence, la prévisibilité et la coopération, les Etats participants devraient orienter leur action en fonction de l'importance toujours aussi grande d'accords existants. Prenant pour base les résultats obtenus en vue de renforcer la sécurité de tous les Etats participants, les travaux futurs sur la maîtrise des armements, les mesures de confiance et de sécurité et d'autres aspects politico-militaires ne devraient pas se limiter à traiter des défis nouveaux et naissants, mais aussi à promouvoir une transparence, une ouverture et une coopération accrues dans le domaine politico-militaire.

Bien qu'elles n'aient pas fait l'objet d'un consensus, des propositions ont été avancées pour assurer que les Etats s'abstiennent de stationner des armes nucléaires sur les territoires où ils ne sont pas présents actuellement, établissant des zones dénucléarisées dans la région de l'OSCE, et garantissant la sécurité des Etats participants qui ne sont pas membres d'une alliance militaire.

#### Alerte rapide, prévention des conflits, gestion des crises et reconstruction après un conflit

De l'avis général, l'alerte rapide, la prévention des conflits, la gestion des crises et la reconstruction après un conflit sont des objectifs prioritaires du renforcement de la sécurité et de la stabilité dans la région de l'OSCE. En tant qu'accord régional au titre du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, l'OSCE est une organisation de premier recours pour le règlement pacifique des différends dans les limites de sa région. Il importe donc tout particulièrement de poursuivre les efforts visant à accroître l'efficacité de l'OSCE en tant qu'instrument primordial d'alerte rapide, de prévention des conflits, de gestion des crises et de reconstruction après un conflit.

Au cours de leurs discussions, les participants ont souligné la nécessité d'assurer des conditions permettant de recourir pleinement à tous les mécanismes et instruments existants. Dans ce contexte, on a tout particulièrement relevé que le système d'alerte rapide doit être encore amélioré et consolidé, notamment en assurant une analyse de tous les signaux d'alerte rapide reçus des différentes institutions et missions/opérations sur le terrain.

Des discussions ont été entamées sur un certain nombre de questions, notamment sur la pertinence de la systématisation d'instruments, mécanismes et procédures existants, de l'établissement d'une liste de tâches et objectifs possibles et de l'adoption de règles générales relatives à leurs mandats. Des idées ont également été exprimées sur la nécessité de changer les procédures actuelles de nomination des chefs des opérations de l'OSCE sur le terrain, le rôle du Président en exercice dans la gestion de ces opérations, les procédures de notification utilisées par les chefs des opérations et le recrutement du personnel.

Il a également été souligné que lors de sa coopération avec les organisations humanitaires, l'OSCE devrait tenir compte du caractère distinctif de ces organisations. La nécessité d'établir des principes régissant cette coopération, tels que l'attitude humaine, l'impartialité et la non-discrimination a également été soulignée.

Il a été impossible d'achever les discussions sur toutes ces questions du fait des divergences très importantes des Etats participants.

On a également exprimé la nécessité d'améliorer la formation du personnel chargé d'activités ayant trait à l'alerte rapide, la prévention des conflits, la gestion des crises et la reconstruction après un conflit, notamment en établissant un système auquel les organisations partenaires de l'OSCE pourraient contribuer, en particulier dans leurs spécialités principales.

#### Rôle de l'OSCE en ce qui concerne les opérations de police

Les participants aux débats ont souligné que les opérations de police de l'OSCE peuvent apporter une contribution importante à l'édification et à la consolidation de la démocratie ainsi qu'au respect accru des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces opérations concourent aussi à donner un caractère unique à l'Organisation et sont compatibles avec son rôle d'instrument primordial dans les domaines de la prévention des conflits, la gestion des crises et la reconstruction après un conflit, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies.

De l'avis général, l'OSCE devrait développer des capacités qui permettraient de fournir l'assistance voulue aux activités de police, si un Etat participant les requiert, et il est nécessaire d'examiner l'utilité d'intégrer un volet policier dans toutes les missions/présences sur le terrain de l'OSCE actuelles et à venir.

Des progrès considérables ont été accomplis quant à l'identification des formes possibles de la participation de l'OSCE aux opérations de police et aux principes sur lesquels ces opérations devraient se fonder. On est parvenu à un accord sur le fait que l'OSCE devrait oeuvrer principalement au contrôle des forces de police locales pour veiller, notamment, à préserver les droits de l'homme et les libertés fondamentales, devrait organiser différents types de formation, y compris des programmes de "formation de formateurs" et développer des mécanismes pour conseiller les forces de police locales sur des questions comprenant la consolidation de l'ordre public ainsi que le maintien d'un environnement sûr et stable. En outre, selon certaines suggestions, l'OSCE devrait être prête à conduire des opérations plus fermes.

On a souligné que les missions de police de l'OSCE, devraient se conformer strictement aux normes et principes de l'OSCE, et au droit international, en particulier au droit international humanitaire, aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Il n'a pas encore été possible de parvenir à un accord sur quelques questions. Les opinions divergent sur la question de savoir si les opérations de police de l'OSCE devraient être considérées comme une tâche multidisciplinaire dans le contexte de la plate-forme pour la sécurité coopérative. En outre, des divergences sont apparues sur la nécessité d'établir une chaîne de commandement différente de celle d'autres missions/opérations sur le terrain et sur les questions relatives à la durée exacte des mandats des opérations.

### Aide au respect/à la mise en oeuvre des principes, normes et engagements

Un accord s'est dégagé sur l'idée que le respect des principes, normes et engagements de l'OSCE contribue à créer un espace de sécurité commun et indivisible et accroît la sécurité de tous les Etats participants de l'OSCE. En outre, on a souligné que le respect des engagements, notamment le fait que chaque Etat participant soit disposé à s'y conformer davantage et à rester ouvert aux institutions de l'OSCE à cet égard, est un aspect essentiel de la sécurité coopérative.

Les discussions ont porté sur trois sujets principaux : marche à suivre en cas de détermination de non-exécution, aide destinée à assurer un meilleur respect et mesures à prendre si les efforts visant à améliorer la mise en oeuvre n'aboutissent pas.

Un accord a été obtenu sur la première question concernant la nécessité de faire participer toutes les institutions de l'OSCE au contrôle de la conformité aux principes, normes et engagements de l'OSCE. La nécessité d'élaborer un mécanisme permettant d'identifier et d'examiner les cas de non-exécution alléguée a également été soulignée.

Un large accord s'est aussi dégagé sur l'idée que tous les Etats participants ainsi que toutes les structures et institutions de l'OSCE devraient fournir une aide appropriée aux Etats qui éprouvent des difficultés à respecter les engagements qu'ils ont pris au titre de l'OSCE. Dans ce contexte, on a souligné la nécessité de recourir pleinement à tous les instruments et procédures existants.

Il n'a pas été possible de parvenir à un consensus sur la nature de l'action que l'OSCE devrait entreprendre en cas de violation flagrante, grave et persistante de ses principes par un Etat participant. Deux points de vue principaux ont été exprimés. Selon l'un d'eux, l'OSCE devrait appliquer des mesures punitives, notamment recommander aux Etats participants de suspendre la coopération politique, économique et d'autres types de coopération avec l'Etat en question, décider de porter l'affaire devant le Conseil de sécurité des Nations Unies en recommandant éventuellement l'imposition de sanctions, le refus, à l'Etat qui manque à ses obligations, du droit d'intervenir au cours des délibérations du Conseil permanent ou de ses organes subsidiaires et le refus du droit de participer aux procédures de décision du Conseil permanent. Selon l'autre point de vue, l'OSCE ne devrait recourir qu'à des mesures coopératives.

### Actions envisagées conjointement

L'idée à la base de ces travaux suppose qu'en cas de recours à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat participant de l'OSCE ou en cas de rupture interne de l'ordre public sur le territoire de tout Etat participant, une réaction en temps opportun et immédiate des Etats participants s'impose. Un accord a également été obtenu concernant le fait que les Etats participants devraient examiner les possibilités de coordonner leurs actions dans de tels cas avec d'autres organisations s'occupant de la sécurité dans la région de l'OSCE.

Il a également été souligné que toute action entreprise par l'OSCE et/ou ses Etats participants ne préjuge en rien de la responsabilité principale du Conseil de sécurité des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationale.

Les participants sont convenus que toute action entreprise en cas de rupture interne de l'ordre public qui pourrait comporter notamment des consultations, des discussions au sein de

diverses instances de l'OSCE, la médiation de l'OSCE ainsi que des réponses concertées en particulier dans le cadre des dispositions prévues au Chapitre III du Document de Helsinki 1992, notamment des réponses concernant les activités de maintien de la paix, doit être conforme aux normes et principes de l'OSCE, et en particulier au principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat participant.

S'agissant des cas de recours à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat participant, il a été souligné que les Etats participants devraient prendre conjointement et promptement toute mesure nécessaire, conformément à la Charte des Nations Unies, en particulier à son Article 51.

De l'avis général, des Etats participants n'accorderont ni assistance ni soutien aux Etats qui contreviennent à leur obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force ; ils agiront conjointement pour faire en sorte que l'Etat ayant recours à la menace ou à l'emploi de la force soit tenu responsable devant l'OSCE et/ou la communauté internationale, et ils devraient examiner les cas de menace ou d'emploi de la force au sein des organisations compétentes en matière de politique, de sécurité et de défense, dont ils sont membres.

Les Etats participants ne se sont pas mis d'accord sur le point de savoir si une décision de saisir conjointement, au nom de l'OSCE, le Conseil de sécurité des Nations Unies d'un différend au cas où, à leur avis, une action du Conseil de sécurité, pourrait être requise en particulier au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Une décision pourrait être prise, si nécessaire, en l'absence du consentement de l'Etat ou des Etats partie(s) au différend. Toutefois, les Etats participants devraient, de l'avis général, fournir un soutien collectif, en plus du soutien individuel requis, aux mesures que le Conseil de sécurité des Nations Unies pourrait adopter.

### Dimension humaine

Au cours du débat, il a été souligné que la dimension humaine est au coeur du concept global de sécurité de l'OSCE. Il est reconnu que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la démocratie et la primauté du droit intéressent directement tous les Etats participants et il est convenu que l'approche globale de la sécurité exige des améliorations de la mise en oeuvre de tous les engagements dans le domaine de la dimension humaine.

Il a également été réaffirmé que les engagements au titre de la dimension humaine s'appliquent directement et que les Etats participants sont responsables de la non-exécution de leurs engagements.

La nécessité d'une coopération étroite avec d'autres organisations internationales compétentes conformément au concept "de plate-forme pour la sécurité coopérative" a également été soulignée.

Au cours des discussions, les Etats participants ont examiné principalement les questions ci-après : le renforcement de la démocratie, les élections, les minorités nationales, les réfugiés/migrations/travailleurs migrants et des questions institutionnelles.

D'importants progrès ont pu être réalisés sur la plupart des dispositions concrètes. Toutefois, des divergences considérables subsistent, pour ce qui est des questions relatives aux personnes appartenant à une minorité nationale.

### Questions économiques et environnementales

Au cours des discussions, il a été généralement admis que les questions économiques et environnementales ne devraient jamais être considérées isolément ou en raison de leur intérêt propre mais plutôt en tant que partie intégrante des efforts actuellement déployés dans les domaines de l'alerte rapide, de la prévention des conflits, de la gestion des crises et de la reconstruction après un conflit. Les Etats participants devraient donc prendre les mesures nécessaires à la détection rapide des risques et défis pour la sécurité qui sont dus à des problèmes économiques, sociaux ou environnementaux. Les points de vue divergeaient au sujet de la possibilité d'élaborer un système/mécanisme formel d'indicateurs qui permette d'identifier les situations de crise.

Il a été convenu que, conformément au concept de plate-forme pour la sécurité coopérative, la dimension économique et environnementale de l'OSCE devrait donner une nouvelle impulsion politique aux travaux accomplis par des institutions économiques et financières spécialisées et que l'OSCE, en tant qu'organisation paneuropéenne de sécurité est bien placée pour donner cette impulsion afin d'appuyer les efforts de réforme nécessaires à l'intégration des économies en transition dans l'économie mondiale. Toutefois, des divergences de principe persistent quant à la nécessité que l'OSCE aille au-delà de ce rôle et développe des capacités supplémentaires dans ce domaine.

Les principaux thèmes examinés au cours des discussions sont les suivants : rôle général de l'OSCE et questions institutionnelles, système d'alerte rapide, reconstruction après un conflit, rôle des missions/opérations sur le terrain de l'OSCE, coopération avec les organisations et institutions internationales et les ONG et possibilités de créer une fondation spéciale pour la dimension économique de l'OSCE.

### Plate-forme pour la sécurité coopérative

Les travaux reposent sur l'idée selon laquelle la sécurité globale dans la région de l'OSCE exige la coopération et la coordination entre les Etats participants et entre les organisations et institutions compétentes dont ils sont également membres. Les Etats participants se sont mis d'accord sur la nécessité de renforcer le caractère non hiérarchique et complémentaire des rapports entre ces organisations et institutions, en utilisant leurs avantages comparatifs en vue de jeter les fondements d'une sécurité commune, globale et indivisible dans la région de l'OSCE. A cet effet, ils ont choisi de coopérer sur la base de la plate-forme pour la sécurité coopérative. Cette plate-forme permettra aux Etats participants de développer des relations complémentaires se renforçant mutuellement entre organisations et institutions internationales s'occupant du renforcement de la sécurité globale dans la région de l'OSCE.

De l'avis général, les questions de sécurité globale ne peuvent être considérées sous une seule dimension. Il convient d'encourager encore la coopération entre l'OSCE et d'autres organisations dans le domaine de la dimension humaine et de la dimension économique. La coopération entre l'OSCE et d'autres organisations revêt aussi une dimension importante dans la mesure où elle aide les Etats participants à respecter leurs engagements au titre de l'OSCE. Conformément aux principes de la plate-forme, il a été suggéré que les activités de police se fondent sur une coordination étroite et l'utilisation des avantages comparatifs. Pour

ce qui est des nouveaux risques et défis, l'approche devrait être différenciée en fonction de la nature et de la spécificité des risques. Il convient d'examiner plus avant les possibilités dont l'OSCE dispose pour coopérer grâce à la plate-forme, avec d'autres organisations internationales en vue d'aider les Etats d'Asie centrale. En même temps, il a été souligné que tout en élargissant sa portée, il importe d'éviter une dilution du concept de plate-forme en s'efforçant d'appliquer de manière égale les mêmes dispositions à toutes les autres organisations.

Les Etats participants se sont aussi mis d'accord sur la nécessité d'améliorer l'échange d'informations, y compris les contacts réguliers et les liaisons avec d'autres organisations et institutions internationales, n'ont pas été favorables à l'idée d'élaborer des accords-cadres formels entre l'OSCE et d'autres organisations internationales comme base de coopération à tous les niveaux.

### L'OSCE en tant que lieu d'interaction régionale et sous-régionale

L'idée selon laquelle la coopération régionale/sous-régionale qui vise à répondre aux besoins locaux, à résoudre les problèmes locaux ainsi qu'à renforcer la confiance mutuelle entre Etats de différentes régions constitue une contribution précieuse à la sécurité globale de la communauté de l'OSCE a servi de base à toutes les discussions. En outre, les Etats participants se sont accordés à penser que les travaux sur le document-charte offrent l'occasion d'utiliser davantage le potentiel de la dimension régionale/sous-régionale comme partie intégrante de l'activité de l'Organisation et contribueront ainsi à l'indivisibilité de la sécurité dans toute la région de l'OSCE.

Les délégations conviennent que l'OSCE devrait appuyer et encourager les efforts régionaux/sous-régionaux des Etats participants et informer tous les autres Etats membres de l'OSCE sur les processus régionaux/sous-régionaux en cours. Pour leur part, les Etats participants devraient veiller à ce que les objectifs, principes et normes des accords et arrangements régionaux/sous-régionaux auxquels ils sont parties et des organisations et initiatives dont ils font partie sont conformes aux principes et normes de l'OSCE. La plupart des délégations semblent aussi convenir que le document-charte devrait contenir une liste indicative des domaines pouvant faire l'objet d'une coopération régionale/sous-régionale ou bilatérale.

Toutefois, aucun consensus ne s'est dégagé sur la proposition visant à laisser à l'OSCE, sur la demande des Etats participant aux processus sous-régionaux, exercer les pouvoirs et fonctions de garant de l'application des accords et décisions régionaux/sous-régionaux. Par ailleurs il est nécessaire de discuter plus avant une proposition tendant à permettre au Conseil permanent d'examiner régulièrement les progrès accomplis dans les processus régionaux/sous-régionaux, de déterminer de nouveaux domaines et de recommander des types d'efforts régionaux/sous-régionaux. Il a également été proposé d'autoriser l'OSCE à établir une Conférence d'organisations et associations sous-régionales afin qu'elles échangent des données d'expérience et permettent l'examen le plus large possible de questions concernant le maintien de la stabilité et de la sécurité dans la région de l'OSCE, cependant cette suggestion exige également un examen plus poussé.

### Le rôle de l'OSCE en ce qui concerne le maintien de la paix (compte tenu du rôle général que l'OSCE joue dans la prévention des conflits)

Plusieurs avis concernant le rôle de l'OSCE relevant du maintien de la paix ont été définis. Selon des avis, l'OSCE ne devrait pas jouer un rôle militaire dans les opérations de



maintien de la paix, puisque d'autres organisations internationales ou coalitions d'Etats ont les moyens nécessaires pour mener ces opérations. L'OSCE a prouvé ses capacités dans les domaines de "la prévention des conflits" et de "l'assistance humanitaire", qui ne requièrent pas des ressources militaires, mais du personnel et des tâches civiles.

Selon un autre avis, l'OSCE devrait adopter des mesures afin d'améliorer ses capacités en vue des opérations de maintien de la paix, notamment l'exécution de ses propres opérations de maintien de la paix, la participation aux opérations conduites sur décision des Nations Unies, ainsi que la participation d'autres organisations et groupes d'Etats aux opérations de maintien de la paix de l'OSCE.

La troisième approche qui fera peut être l'objet d'un accord, repose sur un concept figurant dans le Document de Helsinki 1992, qui divise la participation de l'OSCE aux opérations de maintien de la paix en trois catégories : l'OSCE pourrait contribuer aux opérations multifonctionnelles dans les domaines où elle a des avantages comparatifs ; elle pourrait demander l'appui d'autres organisations pour la conduite des opérations de maintien de la paix en son nom ; elle pourrait être le chef de file des opérations de maintien de la paix et les mener.

Un vaste accord semble se dégager sur le fait que l'OSCE doit jouer un rôle capital dans les opérations multifonctionnelles de maintien de la paix dans les domaines où elle a des avantages comparatifs. En outre, un large accord est apparu sur la possibilité que l'OSCE exige d'autres organisations de mettre leurs ressources à disposition. Il semblerait que les participants s'accordent tous à penser qu'il serait souhaitable que les options relatives aux opérations militaires de maintien de la paix menées par l'OSCE comme chef de file restent ouvertes. Aucun accord n'a émergé sur la proposition d'affecter des unités militaires aux contingents de maintien de la paix de l'OSCE et d'établir une structure unique de commandement militaire relevant du Conseil permanent et du Secrétariat de l'OSCE.

### Sécurité et coopération dans les régions voisines

Toutes les discussions sont parties du principe que le renforcement de la sécurité et de la coopération dans des régions voisines, notamment celle de la Méditerranée, est un facteur important par la stabilité dans la région de l'OSCE et une coopération plus étroite avec tous les partenaires pour la coopération serait nécessaire afin de promouvoir les normes et valeurs partagées par les Etats participants de l'OSCE.

Un accord général semble se dégager sur l'objectif visant à développer la coopération avec les partenaires. Un certain nombre de propositions concrètes ont été avancées sur le contenu et les modalités de cette coopération. Il s'agit de la nécessité d'enrichir le programme du Groupe de contact informel à composition non limitée, du renforcement des aspects institutionnels et procéduraux de la coopération entre les partenaires méditerranéens pour la coopération, et le Centre de prévention des conflits et d'invitations aux réunions du Conseil permanent, du Forum pour la coopération en matière de sécurité et du Comité du Modèle de sécurité. Ces propositions nécessitent un examen plus approfondi.

Des propositions de coopération avec le Japon et la République de Corée ont également été faites en ce qui concerne par exemple la conduite en commun d'opérations en Asie centrale et l'instauration de contacts étroits entre l'OSCE et le Forum régional pour l'Asie. Ces idées devraient également être encore précisées et développées.

## CHRONOLOGIE DES TRAVAUX SUR LE DOCUMENT-CHARTRE EN 1998

La Présidence polonaise a commencé les travaux sur le document-charte au début de l'année 1998. Le 15 janvier, un programme a été établi en vue de la phase initiale des travaux sur le document-charte. Un accord s'est également dégagé sur la nécessité de rechercher les moyens pratiques d'accroître l'efficacité de l'OSCE dans tout son domaine d'activités et dans tous les travaux afin d'intensifier sa coopération avec d'autres organisations et institutions internationales tandis que des négociations sur le document-charte sont en cours.

Le 23 janvier, le premier programme de travail concernant le processus qui doit aboutir à l'adoption du document-charte a été présenté au Comité du Modèle de sécurité.

Les premières grandes lignes relatives aux idées de base du document-charte ont été communiquées le 18 février. Du fait de divergences entre des délégations, il n'a malheureusement pas été possible de parvenir à un accord sur ces idées de base.

Au cours de la séance élargie du Conseil permanent du 27 mars 1998, il a été décidé que trois groupes de travail, à savoir le Comité du Modèle de sécurité et deux groupes de travail (A et B) auraient la tâche de travailler au contenu du document-charte. Outre ses tâches de négociations, le Comité du Modèle de sécurité a eu pour tâche de superviser et d'examiner les travaux des groupes de travail.

Le 3 juillet, une réunion informelle du Comité du Modèle de sécurité s'est tenue avec la participation de représentants de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, de l'Union de l'Europe occidentale, de la Commission de l'Union européenne, du Conseil de l'Europe et de la Communauté d'Etats indépendants en vue d'examiner des questions concernant l'élaboration d'une "plate-forme pour la sécurité coopérative", et en particulier la contribution que les organisations et institutions internationales pourraient apporter aux travaux de l'OSCE sur ce concept.

La séance élargie du Conseil permanent du 17 juillet a examiné les travaux consacrés au document-charte. Lors de cette séance, le Président a présenté un rapport sur le renforcement de la coopération de l'OSCE avec d'autres organisations et institutions internationales, conformément à la Décision No 5 de la Réunion du Conseil ministériel de Copenhague.

Sur la base des progrès accomplis au premier semestre de l'année, le Comité du Modèle de sécurité a décidé d'augmenter la fréquence des réunions des groupes de travail.

Le 1er octobre, le Comité du Modèle de sécurité a entamé ses travaux sur la manière de refléter les progrès accomplis jusqu'à ce jour. Les discussions ont porté sur trois solutions possibles :

1. Un rapport intérimaire non négociable qui serait présenté par le Président en exercice ;
2. Un rapport intérimaire avec des documents qui contiennent des lignes directrices pour les travaux futurs sur certains points précis en cours d'examen et mette en relief les domaines appelant une attention particulière ;

3. Un cadre annoté, c'est-à-dire un rapport intérimaire, accompagné d'un ordre du jour annoté pour les travaux futurs, comprenant :
- des documents contenant des lignes directrices pour les travaux futurs ;
  - la perception que le Président a de la question de la structure ;
  - des recommandations pour un programme de travail ultérieur.

Le 29 octobre, lors de sa deuxième réunion informelle, le Comité du Modèle de sécurité a examiné sa discussion sur les questions relatives au concept de "plate-forme pour la sécurité coopérative" avec la participation des institutions des Nations Unies basées à Genève et à Vienne, en particulier avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Bureau de la coordination de l'assistance humanitaire, l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime (OCDPC), le Programme des Nations Unies pour le développement, l'UNESCO, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

La dernière séance élargie du Conseil permanent de 1998 s'est tenue le 12 novembre et le Président en exercice y a assisté. Il a été convenu qu'à Oslo, l'OSCE devrait s'attacher à confirmer son engagement politique continu à travailler à l'élaboration du document-charte sur la sécurité européenne et à consigner, là où c'est possible, les progrès accomplis dans les négociations sur plusieurs questions, et que le processus de rédaction devrait commencer et aboutir à un document-charte qui traduirait les aspirations de tous les Etats de l'OSCE, créerait une vision commune pour le vingt et unième siècle et mériterait donc d'être adopté au Sommet de l'OSCE.

## CADRE FONDAMENTAL DE LA CHARTE SUR LA SECURITE EUROPEENNE

### NOUVEAUX RISQUES ET DEFIS POUR LA SECURITE

#### I. GENERALITES

1. Un espace de sécurité commun et indivisible dans la région de l'OSCE relève de la responsabilité commune des Etats participants de l'OSCE. Ils se sont engagés à examiner dans un esprit de solidarité les préoccupations de tous les Etats membres en matière de sécurité.
2. La fin de la confrontation "bloc à bloc" a permis d'établir les droits de l'homme et la démocratie comme valeurs communes de tous nos pays. Mais dans le même temps, l'ouverture et la liberté ont instauré un climat favorable à l'émergence de nouveaux risques et défis pour la sécurité.
3. La Déclaration de Lisbonne sur un Modèle de sécurité commun et global pour l'Europe du XXIe siècle a chargé les Etats participants de "perfectionner les outils existants et d'en élaborer des supplémentaires afin d'encourager les Etats participants à faire un plus grand usage de l'OSCE pour accroître leur sécurité".
4. Las de la Réunion du Conseil ministériel de Copenhague, il a été décidé que le document-charte "devrait répondre aux besoins de nos peuples au XXIe siècle en abordant les risques et défis pour la sécurité, contribuant ainsi à créer un espace commun de sécurité dans la région de l'OSCE" et les Etats participants ont été appelés à "examiner un rôle approprié pour l'OSCE, notamment comment elle peut faciliter les efforts internationaux, pour répondre aux nouveaux risques et défis pour la sécurité".
5. L'OSCE a déjà réalisé quelques travaux dans ce domaine, notamment par l'intermédiaire du Forum pour la coopération en matière de sécurité. Le Forum a élaboré des principes régissant les transferts d'armes classiques et la non prolifération. Le Code de conduite adopté par le Forum en 1994 traite de certains aspects du terrorisme.
6. La nomination en 1998 du Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE nous permettra de mieux comprendre ces aspects de la sécurité.

#### II. PRINCIPES

1. Les Etats participants de l'OSCE se sont engagés à agir en solidarité pour promouvoir l'application intégrale des principes et engagements de l'OSCE énoncés dans l'Acte final de Helsinki, la Charte de Paris et d'autres documents de l'OSCE. Il importe que nous unissions nos efforts pour faire face aux nouveaux risques et défis.
2. Le document-charte offrira un cadre et des principes généraux permettant d'identifier les nouveaux risques et défis, d'affirmer les engagements existants, d'encourager l'élaboration de nouveaux processus et de relier ces nouveaux processus aux processus déjà en cours dans d'autres organisations.

3. Ce faisant, des Etats participants examineront un rôle approprié pour l'OSCE, notamment les moyens qui lui permette de faciliter les efforts internationaux consistant à examiner les nouveaux risques et défis pour la sécurité.

4. Les Etats participants continueront à s'inspirer du concept global de la sécurité de l'OSCE, de l'indivisibilité de la sécurité, du principe selon lequel aucun Etat participant ne devrait chercher à renforcer sa sécurité aux dépens d'un autre Etat ainsi que des dispositions de la Charte des Nations Unies.

### III. IDENTIFICATION DE RISQUES ET DE DEFIS NOUVEAUX

1. La Déclaration du Sommet de Lisbonne, la Déclaration de Lisbonne sur un Modèle de sécurité commun et global et la Décision ministérielle de Copenhague concernant les lignes directrices relatives à un document-charte permettent d'identifier un certain nombre de risques et de défis nouveaux.

2. La Déclaration du Sommet de Lisbonne (Articles 7, 9, 12) porte sur les éléments suivants : fournitures illégales d'armes, violations des droits de l'homme, comme par exemple les migrations involontaires et l'absence de démocratisation totale, les menaces pour l'indépendance des médias, la fraude électorale, les manifestations de nationalisme agressif, de racisme, de chauvinisme, de xénophobie et d'antisémitisme.

3. La Déclaration de Lisbonne sur un modèle de sécurité commun et global (Article 2) note que les droits de l'homme ne sont pas pleinement respectés dans tous les Etats de l'OSCE. Les tensions ethniques, le nationalisme agressif, les violations des droits des personnes appartenant à une minorité nationale, ainsi que les graves problèmes de transition économique peuvent menacer la stabilité et risquent également de s'étendre à d'autres Etats. Le terrorisme, la criminalité organisée, le trafic de drogues et d'armes, les migrations incontrôlées et les dommages causés à l'environnement sont de plus en plus sources de préoccupation de l'OSCE tout entière.

4. La Décision ministérielle de Copenhague (point 5. g)) mentionne les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les manifestations d'intolérance, de nationalisme agressif, de racisme, de chauvinisme, de xénophobie et d'antisémitisme.

### IV. LA NATURE EVOLUTIVE DES NOUVEAUX RISQUES ET DEFIS

#### Questions à examiner

1. La nature évolutive des nouveaux risques et défis dans un environnement de sécurité changeant signifie probablement qu'une définition exhaustive n'est ni possible ni souhaitable. Il se peut que l'avenir nous réserve d'autres risques et défis.

2. Il a été suggéré d'ajouter les questions ci-après aux domaines susmentionnés des nouveaux risques et défis :

#### Dimension politico-militaire :

- Prolifération d'armes de destruction massive et de leurs missiles vecteurs
- Rupture de l'ordre public

- Traite des êtres humains
- Contrebande de composants et de matériaux à la base d'armes de destruction massive

Dimension humaine :

- Prévention de la réunification des familles
- Discrimination à l'égard des femmes
- Non-respect des droits des travailleurs migrants

Dimension économique :

- Arrêt des flux d'énergie et de ressources naturelles
- Disparités économiques
- Obstacles au libre-échange
- Non-respect des accords dans le domaine économique

V. NOUVEAUX RISQUES ET DEFIS POUR LA SECURITE ET ROLE POSSIBLE DE L'OSCE

Questions à examiner plus avant

D'autres organisations internationales se sont déjà engagées dans bon nombre des domaines décrits ci-dessus. Il a donc été établi qu'il fallait éviter le chevauchement inutile. Il importe donc de savoir quelle valeur ajoutée l'OSCE serait en mesure d'apporter aux efforts déjà entrepris par d'autres organisations internationales.

Il a été suggéré de répondre à cette question de la manière suivante :

- L'un des principaux rôles de l'OSCE est sa fonction d'alerte rapide en cas de risques et défis naissants pour la sécurité. Les missions et les diverses institutions de l'OSCE constituent des éléments importants de l'Organisation dans l'exécution de ses tâches d'alerte rapide.

Les missions doivent donc être en mesure de suivre l'apparition et les manifestations de nouveaux risques et défis d'une manière plus consciente, en rendant compte des développements déstabilisateurs qui appellent leur attention. Cela est possible en incluant dans le mandat des missions, si nécessaire, des dispositions pertinentes et en fournissant au personnel des missions des informations et une formation qui leur permettraient d'observer l'évolution de la situation d'un regard plus exercé. Si l'introduction d'éléments de police civile dans les missions de l'OSCE sur le terrain est adoptée, il convient de former ces éléments à identifier l'apparition de nouveaux risques et défis, leurs répercussions sur la stabilité régionale, et à faire rapport sur ces questions.

- Une table ronde peut être organisée, parallèlement aux travaux sur le document-charte, pour examiner les nouveaux risques et défis et fournir une

contribution à une action possible de l'OSCE dans ce domaine, dans le contexte du document-charte.

- Un centre de coordination peut également être établi au sein du Secrétariat pour tracer les grandes lignes de la stratégie de l'OSCE face aux nouveaux risques et défis. Il est possible de l'établir avant l'adoption du document-charte afin de contribuer aux travaux sur le document-charte qui peut alors à son tour préciser les tâches du centre.
- Outre la fonction accrue d'alerte rapide de l'OSCE pour ce qui est des nouveaux risques et défis tels qu'exposés ci-dessus, les Etats participants peuvent s'engager à entreprendre par l'intermédiaire du document-charte, des travaux sur un "Code de conduite" qui réponde aux nouveaux risques et défis, en coordonnant les politiques nationales relatives à cette question et en développant leur coopération dans ce domaine.
- Dans ce contexte, les Etats participants de l'OSCE ont le droit de recevoir des informations pour savoir quelles mesures les autres Etats participants prennent pour respecter leurs engagements sur les questions qui relèvent des "nouveaux risques et défis". Ces exemples peuvent figurer dans le document-charte. Dans ce contexte, tout Etat participant pourra demander à tout moment directement ou aux séances ordinaires du Conseil permanent, des éclaircissements à un autre Etat participant au sujet de la mise en oeuvre des engagements de l'OSCE par cet Etat. Les éclaircissements peuvent aussi être demandés dans le cadre des réunions du Forum pour la coopération en matière de sécurité sur des questions relatives à son mandat (par exemple, au sujet du Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité). Les Etats participants à qui la demande est adressée s'engageront à fournir des éclaircissements dans un délai fixé. Le Président en exercice ou son représentant, le cas échéant, pourra participer à toute consultation bilatérale ou multilatérale. Un Etat participant souffrant des conséquences du non-respect des engagements par un autre Etat participant, suite à l'application des dispositions susmentionnées, s'engagera à informer tous les autres Etats participants dans le cadre du Conseil permanent (et/ou Forum pour la coopération en matière de sécurité).
- Les institutions de l'OSCE, sur demande, peuvent également se voir confier, dans la limite de leur compétence respective, des évaluations objectives du respect des engagements de l'OSCE par des Etats participants.
- L'OSCE, par ses déclarations publiques de soutien, peut jouer un rôle politique important en abordant des risques et défis nouveaux. Ce rôle pourrait être précisé dans la charte.
- La solidarité ne consiste pas seulement en un travail en commun des Etats participants sur une base bilatérale ou par l'intermédiaire de l'OSCE. La coopération interorganisations ou la coopération avec un Etat participant par l'intermédiaire d'autres organisations sont aussi des éléments importants. Il est donc nécessaire qu'une personne ou du personnel du Secrétariat de l'OSCE ait l'expérience et les qualifications requises pour établir une coopération et des contacts avec d'autres institutions et organisations en examinant en commun les nouveaux risques et défis. Cette tâche pourrait être également exécutée par le centre de coordination, au Secrétariat.

Les travaux préparatoires pratiques ne peuvent être reportés jusqu'à l'adoption du document-charte. Pour pouvoir définir plus clairement la manière dont l'OSCE peut faciliter les efforts internationaux consistant à aborder les nouveaux risques et défis, il convient d'organiser au cours du premier semestre de 1999 une réunion de représentants d'organisations et d'institutions chargées d'aborder ces nouveaux risques et défis. Le Comité du modèle de sécurité devrait s'appuyer sur l'expertise civile et militaire des organisations internationales qui ont une expérience dans ce domaine pour examiner les modalités politiques et opérationnelles d'une contribution possible de l'OSCE aux travaux en cours sur les nouveaux risques et défis dans les instances internationales, afin d'éviter le chevauchement d'activités et de maximiser toutefois la valeur ajoutée spécifique de l'OSCE.

Les suggestions susmentionnées méritent un examen plus approfondi.

## ASPECTS POLITICO-MILITAIRES DE LA SECURITE

### I. GENERALITES

1. Les aspects politico-militaires, notamment la maîtrise des armements, font partie intégrante du concept global et coopératif de sécurité propre à l'OSCE. Le ferme engagement des Etats participants de l'OSCE à appliquer intégralement et à développer encore les accords de maîtrise des armements ainsi que les mesures de confiance et de sécurité (MDCS) est indispensable au renforcement de la stabilité et de la sécurité militaires et politiques dans la région de l'OSCE. Le document-charte permettra d'accroître les tendances positives de coopération, de transparence et de prévisibilité.

2. Les Etats participants ont contracté une multiplicité d'obligations et d'engagements dans le domaine des aspects politico-militaires de la sécurité, notamment de la maîtrise des armements. Ces obligations et engagements sont juridiquement ou politiquement contraignants et diffèrent par leur nature et leur portée géographique, étant applicables à l'échelle mondiale, à l'échelle de l'OSCE, et à l'échelle régionale ou bilatérale. L'application intégrale des obligations et engagements est essentielle pour le renforcement de la sécurité collective et individuelle des Etats participants, qu'ils soient ou non partie ou signataires à de tels accords.

3. Les travaux sur ce chapitre du document-charte devront être considérés parallèlement à d'autres processus en cours dans la sphère politico-militaire.

### II. PRINCIPES

Les principes ci-après guideront les travaux ultérieurs des Etats participants dans le domaine des aspects politico-militaires de la sécurité :

- indivisibilité de la sécurité ;
- maintien et renforcement de la sécurité de tous les Etats participants, qu'ils appartiennent ou non à des alliances politico-militaires ;
- maintien et renforcement de la transparence et de la prévisibilité ;



- renforcement du contrôle politique démocratique des forces militaires ;
- aucun Etat participant, aucune organisation ni aucun groupement ne renforcera sa sécurité au dépens de celle des autres ;
- aucun Etat participant, aucune organisation ou aucun groupement ne peut revendiquer une responsabilité première dans le maintien de la paix et de la stabilité dans la région de l'OSCE, ni considérer une quelconque partie de la région de l'OSCE comme relevant de sa sphère d'influence ;
- tous les Etats participants assureront à tout moment l'application intégrale des accords de maîtrise des armements ;
- les Etats participants veilleront à ce que les accords de maîtrise des armements continuent de répondre aux besoins de sécurité dans la région de l'OSCE ;
- complémentarité entre les approches à l'échelle de l'OSCE et les approches régionales ;
- chaque Etat participant ne maintiendra qu'un niveau de capacités militaires à la mesure de ses besoins légitimes en matière de sécurité, individuelle et collective, eu égard à ses obligations en vertu du droit international ;
- tous les Etats participants ont le droit de choisir ou de modifier leurs arrangements de sécurité, y compris les traités d'alliance.

### III. ELABORATION DU DOCUMENT-CHARTRE DANS LE DOMAINE DES ASPECTS POLITICO-MILITAIRES

1. Lors de l'examen de toute nouvelle mesure éventuelle visant à accroître la transparence, la prévisibilité et la coopération, les Etats participants se fonderont sur l'importance continue des accords existants. Le Traité FCE crée un noyau de stabilité et de prévisibilité militaires qui est essentiel à la sécurité de tous les Etats participants de l'OSCE. Le Document de Vienne a apporté une transparence et une confiance mutuelle accrues en ce qui concerne les forces et les activités militaires de tous les Etats participants de l'OSCE.
2. Le Code de conduite a défini des normes importantes pour les aspects politico-militaires de la sécurité.
3. Au niveau régional, les articles II, IV et V de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine représentent un volet important des efforts de l'OSCE visant à renforcer la sécurité et la stabilité.
4. De plus, le Traité sur le régime "Ciel ouvert", une fois en vigueur, peut contribuer de manière déterminante à la transparence et à l'ouverture.
5. Prenant pour base les résultats obtenus et afin de renforcer la sécurité de tous les Etats participants, les travaux futurs consacrés à la maîtrise des armements, aux mesures de confiance et de sécurité ainsi qu'aux autres aspects politico-militaires traiteront des

défis naissants et nouveaux et développeront encore la transparence, l'ouverture et la coopération dans le domaine politico-militaire.

6. A cet égard, les suggestions ci-après ont été formulées :
- Les moyens de contribuer à un renforcement du régime de non-prolifération visant à prévenir la menace que représente la dissémination des armes de destruction massive seront examinées. Les Etats participants de l'OSCE, qu'ils appartiennent ou non à des alliances ou à des arrangements politico-militaires s'abstiendront de stationner des armes nucléaires sur des territoires où il n'y en a pas actuellement.
  - Les Etats participants de l'OSCE prendront des mesures pour réaliser l'idée de créer, dans la région de l'OSCE, des zones dénucléarisées en tant qu'élément nécessaire et important de la nouvelle architecture de sécurité, conformément aux principes, reconnus sur le plan international, concernant la création de telles zones.
  - Il convient d'accorder une attention spéciale au respect des intérêts de sécurité de pays qui n'appartiennent pas à des alliances ou à des groupements militaires. Leur sécurité sera garantie par un ensemble de mesures paneuropéennes, sous-régionales et nationales, y compris par l'application des mesures de maîtrise des armements, sur la base du principe d'indivisibilité de la sécurité et d'universalité d'une participation visant à garantir cette sécurité.
  - Le document-charte devrait, sur la base des principes mentionnés à la Section II, favoriser des réponses coopératives aux défis et aux risques auxquels il serait possible de faire face par des mesures politico-militaires. En élaborant plus avant de telles mesures, il convient de faire appel au Forum pour la coopération en matière de sécurité de l'OSCE et, le cas échéant, au Conseil permanent, comme forums de dialogue et de coopération.

Les suggestions susmentionnées devront être examinées plus avant.

## ALERTE RAPIDE, PREVENTION DES CONFLITS, GESTION DES CRISES ET RECONSTRUCTION APRES UN CONFLIT, Y COMPRIS LE ROLE DE L'OSCE EN CE QUI CONCERNE LES OPERATIONS DE POLICE

### I. GENERALITES

1. Le renforcement de la sécurité et de la stabilité dans la région de l'OSCE est orienté en priorité vers l'alerte rapide, la prévention des conflits, la gestion des crises et la reconstruction après un conflit. Le rôle de l'OSCE dans ce domaine est bien défini dans les documents de l'OSCE, en particulier le Document de Helsinki 1992.

2. L'OSCE s'est déjà ménagé un créneau, reconnu au niveau international, en tant qu'organisation spécialisée dans l'alerte rapide, la prévention des conflits, la gestion des crises et la reconstruction après un conflit. Cependant, il reste à confirmer que l'OSCE est capable d'agir avec efficacité et d'être un partenaire respecté dans ce domaine. L'OSCE demeurera un partenaire pour la coopération intéressant tant qu'elle sera en mesure de fournir une contribution propre à l'alerte rapide, à la prévention des conflits, à la gestion des crises et

à la reconstruction après un conflit et ne prétendra pas être la seule source de sagesse. C'est pourquoi une attention particulière devrait être consacrée à la question de l'action en faveur des synergies dans ce domaine. Il convient de tenir dûment compte, en coopérant avec les organisations partenaires de l'OSCE, de la meilleure manière de créer un système efficace, global, reposant sur des complémentarités internes et sur les avantages comparatifs de différentes organisations.

3. Les procédures et mécanismes à la disposition de l'OSCE sont efficaces et utiles. Cependant, afin d'assurer leur parfaite synergie, il est nécessaire de créer un système homogène, pour traiter efficacement l'information qui provient de toutes les sources différentes, et d'établir un lien entre les délibérations des organes politiques et les opérations de l'OSCE à Vienne et sur le terrain. Cela contribuerait à développer l'information sur les faits nouveaux qui menacent la paix et la stabilité dans la région de l'OSCE.

4. L'expérience récente a montré que les opérations actuelles de gestion des crises et de reconstruction après un conflit impliquent de plus en plus des activités de police dans le cadre de l'effort global de la communauté internationale. Comme l'expérience de l'OSCE en Croatie, en Bosnie-Herzégovine et en Albanie l'a prouvé, l'exécution satisfaisante de mandats visant à promouvoir les droits de l'homme va au-delà de l'interaction avec les autorités strictement civiles et englobe le contrôle des opérations de police. Ainsi, certains aspects des opérations de police font déjà partie intégrante d'un plus vaste mandat de la Mission de l'OSCE qui porte sur les questions relatives à l'état de droit. Dans les régions où un conflit sévit ou menace d'éclater, l'emprise de certains leaders ou partis politiques sur la police fait souvent de celle-ci un obstacle à l'édification de la démocratie. En outre, la police est souvent, dans ces situations, l'un des principaux auteurs de violations des droits de l'homme. Les opérations de police internationales apportent donc une contribution importante à l'édification et à la consolidation de la démocratie et au respect accru des droits de l'homme. Elles concourent à donner un caractère unique à l'Organisation.

5. L'OSCE devrait s'appuyer sur l'expérience d'autres organisations dans ce domaine. C'est l'Organisation des Nations Unies qui a la plus vaste expérience des activités de police civiles. Cependant, d'autres organisations internationales compétentes peuvent contribuer à ces activités. Plusieurs organisations ont été ou sont engagées dans différentes formes d'opérations de police internationales. Il est nécessaire de tirer le meilleur parti possible des avantages comparatifs des organisations concernées. L'examen des activités de police de l'OSCE doit donc être envisagé dans le contexte plus large de la plate-forme pour la sécurité coopérative. Il faut déterminer au cas par cas, en fonction de la situation réelle, l'organisation qui est la mieux à même de mener à bien une tâche donnée dans un pays donné.

6. Etant donné sa composition, qui est large, sa souplesse lui permettant de réagir rapidement à l'évolution des situations et sa contribution essentielle aux efforts européens de prévention et de règlement des conflits, il est logique que l'OSCE choisisse de développer des moyens dans le domaine des activités de police. Les opérations de police de l'OSCE pourraient représenter, avec les activités existantes, un ensemble d'efforts, chacun étant conjugué aux autres et les renforçant. Sans ces opérations, l'effet d'autres tâches menées à bien par l'OSCE pourrait être réduit, par rapport à ce qu'il serait si ces tâches étaient complétées par une formation ou un contrôle de la police. Ces opérations pourraient aussi contribuer à l'intégration du pays en question (et de ses services de police) dans la communauté euro-atlantique de valeurs. Enfin, dans des cas où des opérations de police sont

souhaitables, d'autres organisations pourraient ne pas être disposées à y participer en raison de la nature de la situation, de leurs priorités ou de leur composition.

7. Les faits qui se sont produits récemment dans la région de l'OSCE appellent la définition rapide du concept d'opérations de police de l'OSCE. C'est pourquoi il est nécessaire d'élaborer des lignes directrices fondamentales à cet égard avant même l'adoption du document-charte sur la sécurité européenne qui reflétera le concept sous sa forme définitive.

8. En tant qu'accord régional au titre du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, l'OSCE est une organisation de premier recours pour le règlement pacifique des différends dans les limites de sa région. Il importe donc tout particulièrement de poursuivre les efforts visant à accroître l'efficacité de l'OSCE en tant qu'instrument primordial d'alerte rapide, de prévention des conflits, de gestion des crises et de reconstruction après un conflit.

## II. PRINCIPES

1. Les Etats participants se fondent sur le respect de la principale responsabilité des Nations Unies, telle que définie dans sa charte, qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité, et sur le respect des principes du droit international et de la justice. Les activités de l'OSCE en matière d'alerte rapide, de prévention des conflits, de gestion des crises et de reconstruction après un conflit devraient être mises en oeuvre en parfaite conformité avec la Charte des Nations Unies.

2. Les activités concernant l'alerte rapide, la prévention des conflits, la gestion des crises et la reconstruction après un conflit devraient être fondées sur le respect intégral des normes, principes et engagements de l'OSCE, notamment ceux énoncés dans la Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des Etats participants, qui figure dans l'Acte final de Helsinki. Les activités en question devraient avoir un caractère impartial et équilibré.

3. Les Etats participants sont attachés à l'élaboration continue de l'approche globale de la sécurité adoptée par l'OSCE. L'action à cet égard devrait avoir essentiellement pour objectif la prévention des conflits et le but de l'OSCE devrait être de traiter les "racines" des conflits au stade le plus précoce possible de leur évolution.

4. Les Etats participants sont attachés à accroître le rôle de l'OSCE en ce qui concerne les opérations de police. Une étroite coopération avec les organisations internationales ayant une expérience appropriée de l'exécution d'opérations de police, surtout l'Organisation des Nations Unies, devra être établie à cette fin.

5. Lorsqu'une décision est prise au sujet de nouvelles missions de l'OSCE ou de la prorogation du mandat d'une mission existante, la question de savoir s'il serait opportun d'intégrer un volet policier dans les travaux de la mission pourrait être posée.

6. L'OSCE devrait être prête à fournir, lorsqu'un Etat participant le lui demande, une assistance appropriée en ce qui concerne les questions relatives aux activités de police. Cette assistance devrait consister, entre autres, sous différentes formes, à former la police, à donner des conseils sur la réforme/restructuration de la police et à assurer son contrôle.

7. Les Etats participants conviennent qu'il est nécessaire que l'OSCE continue à devenir plus opérationnelle tout en restant souple et efficace.

8. Les Etats participants réaffirment leur engagement, adopté par la Réunion du Conseil ministériel à Rome, concernant la capacité juridique des institutions de l'OSCE ainsi que les privilèges et immunités (CSCE/4-C/Dec.2), et en particulier les privilèges et immunités des membres des missions de l'OSCE et des représentants de l'Organisation.

### III. ALERTE RAPIDE, PREVENTION DES CONFLITS, GESTION DES CRISES ET RECONSTRUCTION APRES UN CONFLIT

#### Questions devant être examinées

#### 1. Système d'alerte rapide

La nécessité d'améliorer le système d'alerte rapide intéresse tous les organes et missions/présences sur le terrain de l'OSCE. Le Secrétariat de l'OSCE pourrait consolider, conformément à son mandat et éventuellement sur la base des activités du Centre de prévention des conflits et du Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE, sa pratique consistant à soumettre régulièrement (chaque trimestre, par exemple) au Président en exercice un rapport sur les défis possibles dans la région de l'OSCE. Le Haut Commissaire pour les minorités nationales (HCMN), le BIDDH et le Représentant pour la liberté des médias pourraient également établir le même type de rapport.

#### 2. Systématisation des instruments, mécanismes et procédures disponibles

Selon un avis exprimé au cours des débats sur ce sujet, il était nécessaire d'établir une liste indicative des instruments, mécanismes et procédures pouvant servir aux "activités relatives aux opérations de l'OSCE", qu'il s'agisse des activités des représentants personnels et spéciaux du Président en exercice ou des présences de l'OSCE sur le terrain.

#### 3. Systématisation des objectifs des instruments, mécanismes et procédures

Selon un point de vue partagé, il est nécessaire de dresser une liste de tâches et objectifs possibles, pour ce qui est des mécanismes et procédures prévus pour "les activités relatives aux opérations de l'OSCE", qu'il s'agisse d'enquêtes ou de contributions au règlement des différends et au rétablissement de l'ordre public.

#### 4. Systématisation des mandats

Il est proposé de définir des règles générales concernant les mandats des mécanismes et procédures prévus pour les "activités relatives aux opérations de l'OSCE" - préparation, amorce, arrêt, adoption, nature précise.

#### 5. Nomination des chefs des "activités relatives aux opérations de l'OSCE"

Selon un avis exprimé, il est nécessaire de définir une procédure pour les consultations sur la nomination des chefs des "activités relatives aux opérations de l'OSCE".

#### 6. Normalisation de la gestion

Il est proposé de définir une procédure à suivre par le Président en exercice pour ce qui est de questions importantes en rapport avec le fonctionnement des mécanismes et procédures prévus pour les "activités relatives aux opérations de l'OSCE".

## 7. Comptes rendus

Il a été proposé de définir des règles formelles concernant la soumission, par les chefs des “activités relatives aux opérations de l’OSCE”, de leurs comptes rendus écrits et/ou oraux ainsi que de l’examen des recommandations formulées dans ces comptes rendus par les Etats participants, notamment ceux qui sont directement concernés par la teneur de ces comptes rendus.

## 8. Recrutement du personnel

Selon un avis qui a été exprimé, il est nécessaire de modifier le système actuel de recrutement, en ce qui concerne tant l’organisme responsable de la sélection des candidats (le CPC) que les principes fondamentaux du recrutement (équilibre géographique et proportion du budget).

En outre, il a été proposé de confirmer l’application du principe de détachement aux “activités relatives aux opérations de l’OSCE” et de définir des règles concernant la durée de ce détachement (un an avec prolongation possible pour un an).

## 9. Formation

Il a été pris note de la nécessité d’améliorer la formation du personnel participant aux activités relatives à l’alerte rapide, à la prévention des conflits, à la gestion des crises et à la reconstruction après un conflit. Il est indiqué que cette formation pourrait être organisée en coopération entre la Troïka et l’institution de l’OSCE en question.

Selon un avis exprimé, un système auquel les organisations partenaires de l’OSCE pourraient contribuer, surtout dans leur spécialité principale, pourrait être institué.

## 10. Coopération avec les organisations humanitaires

Il a été réaffirmé que l’OSCE, tout en coopérant avec les organisations humanitaires, devrait prendre en considération leur caractère distinctif. La nécessité de définir les principes (attitude humaine, impartialité et non-discrimination) de cette interaction a été également soulignée.

## IV. OPERATIONS DE POLICE

### Types d’opérations de police que l’OSCE pourrait mener

Les opérations de police, d’une manière générale, peuvent comprendre une vaste gamme d’activités. Les domaines d’opération les plus probables sont actuellement les suivants :

- contrôle passif et actif de la police locale destiné à garantir, entre autres, que les droits de l’homme et les libertés fondamentales sont protégés ;
- différentes formes de formation (sur le terrain et en classe), notamment l’exécution de programmes de “formation de formateurs” ; et

- conseils donnés à la police locale au titre des activités de l'OSCE relatives à la prévention des conflits, à la gestion des crises et à la reconstruction après un conflit, notamment sur des sujets liés à la consolidation de l'ordre public et au maintien d'une situation sûre et stable.

La possibilité de missions plus complexes et plus exigeantes ne devrait pas être écartée. Il ne peut pas être exclu que l'OSCE puisse être appelée à assumer des tâches semblables à celles accomplies par une police non armée. Cela présupposerait probablement un partenariat avec une mission militaire (telle que la SFOR). Dans le cadre des missions futures, l'OSCE pourrait lier également les activités de police civile d'organisations internationales à des opérations de gestion des crises de l'OSCE.

A cet égard, l'OSCE pourrait également déterminer si certains éléments de police nationale se prêtent particulièrement à un engagement dans une éventuelle opération coordonnée par l'OSCE où les besoins en matière de contrôle sont plus grands.

Aujourd'hui, il semble fort improbable d'envisager que des unités de police armée de l'OSCE mènent à bien des activités de police d'encadrement. Cependant, l'idée selon laquelle les opérations de police de l'OSCE contribuent au rétablissement de l'ordre public, garantissant la légalité et favorisant la réconciliation nationale, devrait retenir l'attention qu'elle mérite.

#### Principaux éléments à examiner au cours des travaux futurs

1. S'appuyant sur le Document de Helsinki 1992 et le Code de conduite, entre autres, le document-charte devrait comprendre des lignes directrices relatives aux futures activités de police de l'OSCE.
2. Le document-charte devrait mentionner explicitement que les activités de police de l'OSCE font partie intégrante de ses tâches dans le domaine de la prévention des conflits, de la gestion des crises et de la reconstruction après un conflit.
3. Dans le document-charte, l'OSCE devrait aborder les activités de police en tant que tâche multidisciplinaire concernant différentes organisations. La nécessité d'une coordination étroite, conformément aux principes de la plate-forme pour la sécurité coopérative et au concept commun, devrait donc représenter un principe directeur. Il devrait donc être affirmé clairement qu'il est nécessaire d'utiliser les avantages comparatifs des différentes organisations et d'éviter les travaux qui font double emploi.
4. Le document-charte devrait également aborder le rapport entre, d'une part, les missions de police et la réforme de la police et, d'autre part, les réformes intéressant d'autres domaines tels que le système judiciaire et pénitentiaire, ainsi que les modifications du cadre légal dans lequel fonctionnent les services de police. A cet égard, il devrait être également fait état de la nécessité d'établir des contacts étroits avec d'autres organisations internationales.
5. Dans le document-charte, l'OSCE devrait exprimer sa volonté de principe de contribuer tant au contrôle des forces de police locale qu'à la fourniture d'une formation et de conseils à ces forces dans le cadre de ses activités de gestion des crises.

6. Il pourrait être également envisagé que l'OSCE puisse proposer, le cas échéant, de servir de cadre souple des efforts de gestion des crises menés en coopération, y compris des activités de police.

7. L'intégration d'activités de police civile dans les missions de l'OSCE sur le terrain rend nécessaire le renforcement, au moins à titre temporaire, de la capacité opérationnelle de l'Organisation. Il faudrait choisir une personne ou du personnel ayant l'expérience et les qualifications pertinentes et le (la) charger de préparer des opérations de police de l'OSCE. Cela devrait s'accompagner de la dotation, par le Secrétariat et, plus particulièrement, le CPC, des moyens permettant d'assurer un appui adéquat aux activités de police de l'OSCE.

En outre, les Etats participants devraient communiquer les noms, les qualifications, etc., des personnes aptes à s'acquitter des tâches telles que la planification et la mise en oeuvre de différents types d'opérations de police.

8. Des procédures opérationnelles types ainsi que le profil des membres des missions chargés de fonction de contrôle de police pourraient être définis, ce qui pourrait être utilisé comme base de discussion et d'accord concernant les mandats des missions de police de différents types. La personne/le personnel nommé et chargé de préparer les opérations de police de l'OSCE devrait participer activement à ce processus. L'OSCE pourrait coopérer avec le Département des opérations de maintien de la paix (DOMP) de l'ONU afin de s'appuyer sur les normes déjà définies par l'ONU pour être appliquées en Croatie et en Bosnie-Herzégovine.

9. Un mandat de l'OSCE proprement dit pourrait suffire aux activités de police de l'OSCE bien qu'un mandat de l'ONU puisse être nécessaire dans certains cas.

Un mandat pour les activités de police d'encadrement ne peut être confié qu'en vertu d'une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies.

10. Le chef de mission/de la présence sur le terrain devrait être chargé de la gestion sur le terrain des activités faisant intervenir la police civile.

11. Il faudrait souligner la nécessité du strict respect, par les missions de police de l'OSCE, des normes et principes de l'OSCE et du droit international, notamment du droit international humanitaire, et en particulier des dispositions de la Charte des Nations Unies et de décisions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies.

12. Il pourrait s'avérer utile d'établir une distinction entre les missions de l'OSCE entièrement consacrées aux activités de police et le cas - plus probable - où des éléments de missions de l'OSCE chargées du contrôle de la police font partie intégrante de leur mandat global.

13. Il pourrait être envisagé que l'OSCE puisse tirer parti des ressources d'autres organisations.

14. Une dotation appropriée des missions en personnel devrait être assurée. A cette fin, l'OSCE devrait établir, en consultation avec le groupe de la police civile du DOMP, un fichier international de personnes aptes à effectuer des opérations de police, particulièrement le contrôle et la formation.



15. Les Etats participants de l'OSCE pourraient souhaiter organiser des cours destinés à normaliser les programmes de formation de la police. Ces programmes pourraient comprendre les matières suivantes : la dignité humaine dans les activités de police ; les activités de police dans une société démocratique ; les qualifications modernes pour les activités de police ; les qualifications spécialisées en rapport avec la lutte contre la corruption, le crime organisé, le terrorisme, le trafic des drogues, etc. Ces cours pourraient être organisés dans le cadre d'une académie de police de l'OSCE (en un lieu fixe ou au moyen d'une équipe mobile de formateurs) ou consister en la mise en application d'une série de normes de l'OSCE en matière de police par le biais d'activités menées en coopération avec des programmes et instituts existants de contrôle/formation de la police (en Hongrie, en Italie, en Pologne, en Suède, en Suisse et ailleurs).

16. Les Etats participants de l'OSCE devraient déclarer qu'ils sont prêts à fournir les ressources humaines, techniques et financières nécessaires à l'exécution des opérations de police faisant l'objet d'un mandat de l'OSCE.

#### Questions auxquelles il convient de répondre

- a) La chaîne de commandement dans le cas des opérations de police devrait-elle être différente de celle à mettre en oeuvre dans le cas des missions de l'OSCE. Autrement dit, le Président en exercice devrait-il être remplacé par le Conseil permanent (orientations politiques) et le Secrétariat par une structure de commandement militaire unique (administration et opérations).
- b) Le mandat devrait-il comporter une échéance pour l'achèvement de l'opération de police de l'OSCE ou celle-ci ne devrait-elle se terminer que lorsque ses objectifs sont atteints.

#### Liste de questions connexes qui devraient être examinées

- Expérience faite à ce jour par la Mission de l'OSCE en ce qui concerne le contrôle de la police et leçons tirées par l'Organisation des Nations Unies ;
- Examen des actions de contrôle et de formation de la police menées dans la région de l'OSCE ; éventuelles leçons tirées ;
- Mandat de la Mission/autorisations opérationnelles spécifiques en ce qui concerne le contrôle de la police par l'OSCE ;
- Organisation, structure et dotation en effectifs de la Mission et filière que celle-ci doit suivre pour rendre compte ;
- Sécurité personnelle des contrôleurs de police de l'OSCE ;
- Quand et comment le contrôle de la police peut contribuer à la sécurité personnelle et à l'accès des organisations internationales et des ONG participant aux activités de secours humanitaire ;
- Qualifications et sélection du personnel ;

- Si et comment le contrôle de la police peut faciliter l'observation de la situation des droits de l'homme ;
- Normes éventuelles permettant d'apprécier la conduite des forces de police et des forces paramilitaires ;
- Comparaison des avantages et des inconvénients d'une police armée ou non armée ;
- Comparaison des avantages et des inconvénients de contrôleurs de police en tenue ou non ;
- Rôle que l'OSCE pourrait jouer en matière de formation complémentaire pour améliorer la conduite des forces de police et des forces paramilitaires ;
- Appui concret aux efforts de réforme de la police locale ;
- Interaction entre les autorités judiciaires et les responsables de la police et des forces paramilitaires ;
- Modalités d'exécution des peines et d'application de la politique pénale et leur compatibilité avec les normes internationales et les Principes de Helsinki ;
- Nature des relations entre la police et l'appareil pénitencier et modalités de la coopération des autorités judiciaires et du ministère public avec la police ;
- Rôle des autorités d'instruction pénale dans l'action coercitive de la police et ses effets sur le respect des droits de l'homme.

## AIDE AU RESPECT/A LA MISE EN OEUVRE DES PRINCIPES, NORMES ET ENGAGEMENTS

### I. GENERALITES

1. Les Etats participants s'appuient sur le fait que le respect des principes, normes et engagements de l'OSCE contribue à la création d'un espace commun et indivisible de sécurité et accroît leur sécurité à tous. Le respect des engagements, notamment le fait que chaque Etat participant soit disposé à s'y conformer davantage et à rester ouvert aux institutions de l'OSCE à cet égard, est un aspect essentiel de la sécurité coopérative.

2. Les actes de non-respect des principes et engagements de l'OSCE nuisent à l'espace commun de sécurité, ce qui porte tort à tous les Etats participants de l'OSCE.

3. En tant qu'accord régional au titre du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, l'OSCE est une organisation de premier recours pour le règlement pacifique des différends dans les limites de sa région.

### II. PRINCIPES

1. Les Etats participants reconnaissent qu'ils sont responsables, devant leurs citoyens et les uns devant les autres, du respect des normes et principes de l'OSCE et de la mise en oeuvre de leurs engagements. Ils reconnaissent également que les engagements pris au titre de l'OSCE intéressent directement et légitimement tous les Etats participants et ne relèvent pas exclusivement des affaires intérieures de l'Etat concerné, car le respect de ces engagements constitue un des fondements de l'ordre international.

2. Les Etats participants se sont engagés à agir solidairement afin de promouvoir la mise en oeuvre intégrale des principes et engagements convenus antérieurement et énoncés dans l'Acte final de Helsinki, la Charte de Paris et d'autres documents de l'OSCE tels que le Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité. Ils ont aussi l'obligation d'agir solidairement afin d'empêcher les violations des normes et principes de l'OSCE concernant la menace ou à l'emploi illégal de la force, et de protéger les institutions démocratiques et les droits de l'homme.

3. Les Etats participants encouragent la coopération interorganisations, dans le cadre du concept commun pour le développement de la coopération entre institutions se renforçant mutuellement, et/ou la coopération avec les Etats participants par le biais d'autres organisations, afin d'améliorer le respect des principes, normes et engagements de l'OSCE.

4. Les Etats participants reconnaissent que le respect relève, en fin de compte, de la responsabilité de chaque Etat.

5. Les Etats participants se sont pleinement engagés à nouer un dialogue si des difficultés apparaissent dans la mise en oeuvre des engagements de l'OSCE et ils fourniront, dans cet esprit de coopération, une aide à tout Etat participant rencontrant ces difficultés.

6. Conformément au droit international, notamment la Charte des Nations Unies, les Etats participants fourniront un appui aux Etats dont la sécurité est menacée parce qu'un Etat participant ne met pas en oeuvre ses engagements, et ils s'abstiendront d'appuyer les Etats (auteurs) qui commettent des infractions graves aux principes, normes et engagements de l'OSCE.

7. Les Etats participants coopéreront à tout moment entre eux et avec l'OSCE, notamment ses institutions, pour recevoir leurs représentants sur leur territoire et pour garantir ou faciliter leur libre accès aux personnes et institutions, conformément à la législation de l'Etat hôte.

8. Toute action entreprise par l'OSCE et/ou ses Etats participants sera sans préjudice du principe VI de la Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des Etats participants, qui figure dans l'Acte final de Helsinki.

### III. MARCHÉ A SUIVRE EN CAS DE DETERMINATION DE NON-RESPECT ET EN VUE D'UNE ACTION DE L'OSCE

1. Le Haut Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias, le Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE et tout autre institution compétente de l'OSCE surveilleront, conformément à leurs mandats respectifs, la mise en oeuvre des engagements de l'OSCE dans leurs domaines

d'activité respectifs et pourront signaler au Président en exercice toute défaillance de cette mise en oeuvre qu'ils pourront avoir relevée, remplissant ainsi leur fonction d'alerte rapide.

2. Tout Etat participant pourra demander à tout moment, directement ou aux séances ordinaires du Conseil permanent, des éclaircissements à un autre Etat participant au sujet de la mise en oeuvre des engagements de l'OSCE par cet Etat. Des précisions concernant le mandat du Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS) pourront être également demandées dans le cadre des réunions du FCS. L'Etat participant à qui la demande est adressée fournira, dans le même cadre, des éclaircissements dans un délai spécifié (à convenir d'une manière générale ou au cas par cas). Le Président en exercice ou son représentant, le cas échéant, pourra participer à toute consultation bilatérale ou multilatérale.

3. Un Etat participant rencontrant des difficultés dans la mise en oeuvre des principes et engagements de l'OSCE s'efforcera de faire connaître à tous les autres Etats participants, dans le cadre du Conseil permanent, la nature et l'importance de ces difficultés en appliquant les dispositions susmentionnées. Il pourra demander la tenue d'une réunion d'urgence du Conseil permanent ou du Conseil supérieur ou d'une séance élargie du Conseil permanent, le cas échéant.

4. Le Président en exercice pourra alerter d'autres organisations internationales compétentes au sujet des difficultés qu'un Etat donné rencontre.

#### IV. AIDE AU RESPECT ACCRU

1. Les Etats participants tiennent à étudier, tant séparément que dans le cadre des organisations internationales auxquelles ils appartiennent, l'aide qu'ils peuvent fournir à un autre Etat participant pour l'aider à respecter ses engagements. Cette aide peut comprendre tout conseil ou activité destiné à améliorer les performances de l'Etat en question en matière de mise en oeuvre. Cette aide pourrait être également fournie, le cas échéant, par le Président en exercice, la Troïka, le Haut Commissaire pour les minorités nationales, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, le Représentant pour la liberté des médias, le Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE ou toute autre institution de l'OSCE agissant conformément à son mandat propre.

2. Les Etats participants encouragent l'utilisation de l'ensemble des instruments de l'OSCE pour trouver des moyens d'améliorer le respect. Outre l'évaluation de l'intérêt des instruments qui existent déjà ou le fait que l'OSCE puisse, si nécessaire, avoir recours à de nouveaux outils, ces instruments sont les suivants, cette liste n'étant pas pour autant exhaustive :

- encouragement du dialogue ;
- soumission de la question au Conseil permanent et/ou au FCS, le cas échéant ;
- examen de la question par des conférences d'examen et/ou des réunions sur la mise en oeuvre des engagements concernant la dimension humaine ;
- envoi de représentants personnels du Président en exercice, de missions d'enquêtes ou de rapporteurs ;

- convocation de réunions, autour de tables rondes, de représentants de l'OSCE, des gouvernements intéressés et des parties concernées ;
- aide de l'OSCE, de ses institutions et de ses structures, pouvant consister, en particulier, contribuer à l'organisation de séminaires ou de programmes de formation, à la collecte de fonds, à la prise de mesures à caractère juridique, économique, financier ou militaire ou en toute autre activité destinée à améliorer les performances de l'Etat concerné en matière de mise en oeuvre ;
- conciliation et arbitrage, le cas échéant et sur la décision des Etats concernés, y compris la saisine de la Cour de conciliation et d'arbitrage de l'OSCE ;
- examen de la situation et, le cas échéant, présentation de recommandations par les institutions de l'OSCE conformément à leurs mandats respectifs ;
- mise en place d'une mission de longue durée de l'OSCE ;
- tenue d'une séance spéciale élargie du Conseil permanent ou du Conseil supérieur.

#### V. MESURES A PRENDRE SI LES EFFORTS VISANT A AMELIORER LA MISE EN OEUVRE N'ABOUTISSENT PAS

1. Les Etats participants peuvent engager, à tout moment, une discussion générale s'ils estiment qu'un Etat participant n'a pas fait preuve d'un esprit de coopération favorisant l'amélioration de la mise en oeuvre des engagements de l'OSCE.
2. Dans certains cas, il peut s'avérer malgré tous les efforts des Etats participants, qu'un Etat participant persiste à ne pas vouloir tenir des engagements, ou bien solliciter ou recevoir une aide. Les actions et mesures adoptées dans ces cas ne devraient pas exclure le dialogue et devraient être décidées en vue de rétablir un partenariat. C'est surtout en dernier recours et à titre exceptionnel que les Etats participants peuvent examiner la possibilité de suspendre temporairement la participation d'un Etat participant à une partie des travaux de l'OSCE (prise de décisions). Toute décision prise à cet effet serait soumise à confirmation, à l'expiration d'un délai fixé (ou pourrait être évidemment abrogée à tout moment par consensus).

En cas de violation flagrante, grave et persistante de principes et d'engagements de l'OSCE et de l'absence persistante de la coopération d'un Etat participant, le Président en exercice peut convoquer, à la demande d'un Etat participant, une réunion spéciale du Conseil permanent, à laquelle participent, si nécessaire, des représentants de haut niveau, ou une réunion du Conseil supérieur afin d'examiner l'affaire et de proposer une action visant à remédier à la situation. Dans les circonstances exceptionnelles où toutes les mesures susmentionnées ont été épuisées et toutes les offres d'aide n'ont pas permis d'assurer la mise en oeuvre, l'ordre du jour de la réunion et toutes les décisions qui peuvent y être prises pourront être adoptées sans le consentement de l'Etat concerné. La réunion pourra également décider la convocation d'une réunion au niveau ministériel.

Dans ces cas, les Etats participants pourront décider de soumettre leur coopération avec cet Etat à certaines conditions et, si nécessaire, prendre des mesures correctives. Ces mesures pourront être les suivantes, sans toutefois s'y limiter :

- recommandation aux Etats participants de suspendre la coopération politique et économique ainsi que d'autres types de coopération ;
- décision de porter l'affaire devant le Conseil de sécurité des Nations Unies en recommandant éventuellement l'imposition de sanctions ;
- refus du droit d'intervenir au cours des délibérations du Conseil permanent ou de ses organes subsidiaires ;
- refus du droit de participer aux procédures de décision du Conseil permanent.

#### Question à laquelle il convient de répondre

Qui déterminera l'existence de violations "flagrantes, graves et persistantes" des normes, principes et décisions de l'OSCE et de quelle manière ?

3. Dans tous les cas, un Etat participant reste lié par les engagements qu'il a pris dans le cadre de l'OSCE.

### ACTIONS ENVISAGEES CONJOINTEMENT

#### I. GENERALITES

1. La sécurité de chaque Etat participant est indissolublement liée à celle des autres.
2. En cas de recours à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat participant de l'OSCE ou en cas de rupture interne de l'ordre public sur le territoire de tout Etat participant, une réaction en temps opportun et immédiat des Etats participants s'impose.

#### II. PRINCIPES

1. Les Etats participants, s'inspirant en particulier de l'Acte final de Helsinki et de la Charte de Paris et réaffirmant le principe de l'indivisibilité de la sécurité, tiennent à agir rapidement et solidairement en cas de recours à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat participant de l'OSCE. Ils fourniront une aide aux Etats participants en cas de rupture interne de l'ordre public. Ils sont également attachés à l'étude des possibilités de coordonner leurs actions avec d'autres organisations intéressées par la sécurité dans la région de l'OSCE.
2. En prenant des mesures qu'il juge appropriées, en tenant dûment compte des dispositions de la Charte des Nations Unies et en respectant le principe de solidarité, tout Etat participant aidera tout autre Etat participant exposé au recours à la menace ou à l'emploi de la force contre sa souveraineté, son intégrité territoriale ou son indépendance politique. Une aide sera également fournie à l'Etat participant ou aux Etats participants devant faire face à une rupture interne de l'ordre public. Tous les Etats participants seront informés de ces mesures d'aide.

Aucune action collective de l'OSCE ne limitera les droits des Etats participants à fournir - séparément ou conjointement - une autre aide à un Etat qui est exposé au recours à la menace ou à l'emploi de la force ou doit faire face à une rupture interne de l'ordre public.

3. Toute action entreprise par l'OSCE et/ou ses Etats participants ne préjugera en rien de la responsabilité principale du Conseil de sécurité des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationale.

### III. AIDE EN CAS DE RUPTURE INTERNE DE L'ORDRE PUBLIC

Conformément au principe VI de la Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des Etats participants, qui figure dans l'Acte final de Helsinki :

1. Le Président en exercice engagera sans tarder des consultations avec les Etats participants de l'OSCE, surtout avec l'Etat sollicitant une aide, ainsi que des discussions au sein de différents organes de l'OSCE. Les Etats participants examineront conjointement la nature de la situation ainsi que des moyens pouvant permettre d'aider l'Etat concerné.

2. L'OSCE proposera sa médiation dans la recherche d'une solution pacifique.

3. Les Etats participants définiront des ripostes concertées, notamment dans le cadre des dispositions du Chapitre III du Document de Helsinki 1992, y compris en ce qui concerne les activités de maintien de la paix.

### IV. ACTION EN CAS DE MENACE OU D'EMPLOI DE LA FORCE

Tenant pleinement compte du rôle principal que le Conseil de sécurité des Nations Unies joue dans le maintien de la paix et de la sécurité internationale :

1. Le Président en exercice engagera sans tarder des consultations avec les Etats participants de l'OSCE, surtout avec l'Etat exposé au recours à la menace ou à l'emploi de la force contre sa souveraineté, son intégrité territoriale ou son indépendance politique, ainsi que des discussions au sein de différents organes de l'OSCE. Les Etats participants examineront conjointement la nature de la situation et les moyens possibles de fournir un appui à l'Etat exposé au recours à la menace ou à l'emploi de la force.

2. L'OSCE proposera sa médiation dans la recherche d'une solution pacifique.

3. Les Etats participants définiront des ripostes concertées, notamment dans le cadre des dispositions du Chapitre III du Document de Helsinki 1992, y compris en ce qui concerne les activités de maintien de la paix.

4. Les Etats participants n'accorderont ni assistance ni soutien aux Etats qui contreviennent à leur obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat, soit de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies et avec la Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des Etats participants, qui figure dans l'Acte final de Helsinki.

5. Les Etats participants agiront conjointement afin de faire en sorte que l'Etat ayant recours à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou

l'indépendance politique d'un Etat participant de l'OSCE soit tenu responsable devant l'OSCE et/ou la communauté internationale.

6. Les Etats participants examineront, au sein des organisations compétentes en matière de politique, de sécurité et de défense dont ils sont membres, les cas de recours à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat participant de l'OSCE afin de mettre en oeuvre concrètement le principe de solidarité. Cet engagement n'a pas d'incidence sur les droits et obligations des Etats participants découlant, entre autres, des accords et traités internationaux auxquels ils sont parties.

7. Les Etats participants pourront décider de saisir conjointement, au nom de l'OSCE, le Conseil de sécurité des Nations Unies d'un différend au cas où, à leur avis, une action du Conseil de sécurité pourrait être requise, en particulier au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Cette décision pourra être prise, si nécessaire, en l'absence du consentement de l'Etat ou des Etats partie(s) au différend.

8. Les Etats participants fourniront un soutien collectif, en plus du soutien individuel requis, aux mesures que le Conseil de sécurité des Nations Unies pourrait adopter.

9. Les Etats participants prendront conjointement et promptement toute mesure nécessaire, en se conformant à la Charte des Nations Unies et en coopérant avec d'autres organisations compétentes en matière de sécurité dont ils sont membres, au cas où un Etat participant menacerait d'employer ou emploierait la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat participant, surtout si cette action vise un Etat participant incapable d'assurer sa propre défense. Cette action ne préjugera en rien de la responsabilité principale du Conseil de sécurité des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationale.

## DIMENSION HUMAINE

### I. GENERALITES

1. Il s'est avéré que les normes et engagements dans le domaine de la dimension humaine, énoncés dans l'Acte final de Helsinki et des documents ultérieurs de l'OSCE ont contribué aux changements profonds qui ont eu lieu au cours de la dernière décennie dans la région de l'OSCE.

2. La dimension humaine est au coeur du concept global de sécurité de l'OSCE. Il est reconnu que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la démocratie et la primauté du droit intéressent directement tous les Etats participants.

3. L'approche globale de la sécurité adoptée par l'OSCE exige une amélioration de la mise en oeuvre de tous les engagements dans le domaine de la dimension humaine. Cela enracinera encore, dans tous les Etats participants, les valeurs communes d'une société libre et démocratique, fondement indispensable de notre sécurité commune.



4. Les décisions, adoptées récemment, sur le renforcement du processus de la dimension humaine et sur une meilleure intégration des questions relatives à la dimension humaine dans les travaux du Conseil permanent créent des conditions permettant de mieux focaliser les discussions sur des questions présentant un intérêt immédiat pour la communauté de l'OSCE.

## II. PRINCIPES

1. Les Etats participants réaffirment que leurs engagements au titre de la dimension humaine s'appliquent directement et que les Etats sont responsables de leurs manquements au respect de leurs engagements.

2. Les Etats participants reconnaissent, conformément au principe de responsabilité, qu'ils sont responsables, devant leurs citoyens et les uns devant les autres, du respect des normes et principes de l'OSCE et de leur application. La responsabilité suppose que chaque citoyen et chaque Etat participant a le droit d'attendre des gouvernements des explications au sujet de leurs actions et que les gouvernements s'engagent à répondre à cette attente. Les Etats participants reconnaissent qu'ils ont intérêt à exercer pleinement et résolument ce droit afin de susciter une prise de conscience de la situation des droits de l'homme dans un Etat participant, aux fins de la paix, de la stabilité et de la prospérité dans la région de l'OSCE.

3. Les Etats participants sont résolus à appuyer les efforts continuellement déployés par le BIDDH, le HCMN, le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias et les missions/présences sur le terrain de l'OSCE pour améliorer le respect des principes, normes et engagements dans le domaine de la dimension humaine, et à contribuer ainsi à la stabilité et à la sécurité dans la région de l'OSCE, ainsi qu'à développer la coopération et la complémentarité d'action avec d'autres organisations s'occupant de questions relatives à la dimension humaine, conformément aux principes de la plate-forme pour la sécurité coopérative.

### Principaux éléments à examiner au cours des travaux futurs

## III. RENFORCEMENT DE LA DEMOCRATIE, PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET ACTION EN LEUR FAVEUR

1. L'OSCE, ses institutions et ses instruments devraient continuer à élaborer des programmes pratiques destinés à favoriser les institutions démocratiques, les droits de l'homme et la primauté du droit dans la région de l'OSCE. L'aptitude à répondre avec souplesse et rapidité aux besoins naissants devrait être accrue et les Etats participants devraient être encouragés à adresser leurs demandes d'aide aux institutions et instruments pertinents de l'OSCE. Le BIDDH, en particulier, devrait continuer à développer ses missions consultatives de courte durée ("équipes de démocratisation").

2. L'OSCE devrait développer une coopération étroite avec d'autres organisations et institutions internationales compétentes, y compris l'exécution de missions communes d'évaluation des besoins, des consultations sur l'élaboration de projets et la coopération à leur mise en oeuvre, si possible.

3. Une attention particulière devrait être accordée au développement d'institutions de médiateur/protection des droits de l'homme qui peuvent offrir, avec un pouvoir judiciaire

indépendant, des voies de recours au niveau national en cas de violations des droits de l'homme.

4. Il convient de continuer à s'attaquer aux manifestations d'intolérance, de nationalisme agressif, de racisme, de chauvinisme, de xénophobie et d'antisémitisme, susceptibles de constituer une menace pour la paix et la stabilité dans la région de l'OSCE, et les Etats participants devraient appuyer mutuellement leurs efforts de lutte contre ces manifestations.

5. Pour garantir l'égalité totale des droits des femmes et des hommes, il faut prendre de nouvelles mesures, notamment des mesures garantissant que, lorsque des activités de l'OSCE ont trait à des questions concernant différemment les hommes et les femmes, il est tenu pleinement compte des aspects relatifs aux uns et aux autres. Il faut analyser, en particulier, les aspects de la prévention des conflits et de la gestion des crises qui concernent les différences entre les hommes et les femmes.

6. Il convient d'examiner des mesures visant à éliminer toutes les formes de violence perpétrée contre les femmes et les enfants, notamment toutes les formes de traite et d'exploitation sexuelle, en assurant, entre autres, une protection juridique suffisante contre ces actes. Le BIDDH pourrait être chargé de recueillir des renseignements fournis par les Etats participants sur les mesures législatives et administratives prises jusqu'à présent dans ce domaine et de faire rapport à ce sujet aux réunions de l'OSCE sur la mise en oeuvre des engagements concernant la dimension humaine.

7. Il faudrait souligner la nécessité de lutter contre toutes les formes de préjugé et de discrimination fondés, entre autres, sur le sexe, la race, l'origine ethnique, la religion ou la conviction politique.

#### IV. ELECTIONS

1. De nouvelles mesures devraient être prises afin de faire en sorte que les élections dans la région de l'OSCE se déroulent conformément aux engagements de l'OSCE. De plus, les Etats participants devraient accepter l'engagement d'inviter des observateurs internationaux aux élections organisées à un niveau inférieur au niveau national.

2. Il convient de donner une expression à l'appui à l'intensification des travaux d'assistance électorale de l'OSCE et au renforcement de procédures internes d'élaboration de voies de recours contre les infractions aux règles électorales, les Etats participants étant invités à communiquer en temps voulu, pour examen, les projets de loi électorale et les projets de modification de ces lois au BIDDH afin qu'il puisse être tenu compte des observations éventuelles dans le cadre du processus législatif.

3. Le BIDDH devrait être prêt à servir de coordonnateur interinstitutions dans le domaine électoral et devrait être chargé de poursuivre et de développer ses activités électorales, tant dans le domaine de l'aide aux Etats participants que celui de l'observation des élections. La méthode, élaborée par le BIDDH pour les élections, qui a fait ses preuves comme moyen efficace et fiable de déterminer si les élections se déroulent conformément aux engagements de l'OSCE, devrait être entérinée. Le BIDDH devrait être chargé de continuer à observer les élections suivant cette méthode, qui consiste à observer l'ensemble du processus électoral, et les Etats participants devraient être prêts à fournir les ressources nécessaires à cette fin, notamment des candidats aux postes clés des missions d'observation des élections.

4. Les Etats participants devraient donner rapidement suite aux recommandations faites par le BIDDH après une élection. Le BIDDH devrait proposer à l'Etat en question son aide à la mise en oeuvre de ces recommandations et devrait rendre compte au Conseil permanent de l'état d'avancement de cette mise en oeuvre.

## V. MINORITES NATIONALES

1. Les Etats participants, réaffirmant l'importance du principe IV de la Déclaration sur les Principes régissant les relations mutuelles des Etats participants, figurant dans l'Acte final de Helsinki, devraient garantir que les personnes appartenant à des minorités nationales jouissent de tous les droits de l'homme et sont en mesure de jouir de leurs libertés fondamentales tant à titre individuel qu'en commun. La non-exécution, par les Etats, de leurs engagements dans ce domaine a été une cause essentielle des menaces pour la sécurité. Parallèlement, il faut souligner que les minorités nationales ne doivent employer que des moyens pacifiques, tels que les élections, référendums, plébiscites et requêtes, pour exercer leurs droits.

2. Les conditions d'une meilleure protection et de la poursuite de la promotion des identités ethniques, culturelles, linguistiques et religieuses des minorités nationales devraient être créées.

3. Compte tenu des cas répétés de migration forcée et d'obstacles au retour des réfugiés, illustrant l'écart entre les normes et leur application, il est nécessaire de réaffirmer les engagements dans ce domaine, énoncés au paragraphe 10 de la Déclaration de Lisbonne.

4. L'autonomie administrative est reconnue comme l'un des moyens de protéger et de promouvoir les identités des minorités nationales et d'améliorer leur coexistence harmonieuse.

Les Etats participants ont élaboré différentes formes de gouvernement démocratique, allant des systèmes fédéraux aux systèmes unitaires. Certains Etats soulignent l'importance de la citoyenneté constitutionnelle fondée sur l'égalité des droits, en tant que condition fondamentale à remplir dans les relations avec les minorités nationales.

L'autonomie administrative peut être mise en oeuvre sous différentes formes selon le cas. Dans certains cas, une autonomie administrative maximale peut être nécessaire. Les aspirations des minorités nationales devraient être affirmées par des moyens pacifiques et les droits des autres minorités respectés et protégés, et l'intégrité territoriale de l'Etat ne devrait pas être mise en question. Dans les zones de peuplement où une minorité nationale forme la majorité, l'autonomie administrative locale devrait être mise en oeuvre de manière à ne pas violer les droits des autres minorités vivant dans la même zone.

La subsidiarité dans les structures nationales ou régionales de l'Etat et dans l'organisation et l'administration de l'Etat peut être également considérée comme un des moyens de mettre en oeuvre l'autonomie administrative des minorités nationales.

5. Il faudrait encourager une coopération étroite entre Etats voisins lorsque des minorités ethniques vivent de part et d'autre d'une frontière commune, afin de garantir le respect mutuel permanent de leur intégrité territoriale.

6. Le Haut Commissaire pour les minorités nationales devrait être prêt à proposer ses bons offices aux Etats participants et à les conseiller sur les questions relatives à l'élaboration des lois en matière d'autonomie administrative locale.

7. Il convient de mettre en relief l'importance des accords bilatéraux et internationaux, notamment la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe, pour la garantie des droits des minorités.

## VI. QUESTIONS INSTITUTIONNELLES

1. Le Conseil permanent devrait être encouragé à inscrire des questions relevant de la dimension humaine à son ordre du jour hebdomadaire afin de placer ces questions au centre de l'attention de l'OSCE.

2. Afin d'assurer que les missions/présences sur le terrain de l'OSCE sont sensibles aux questions concernant la dimension humaine, les membres des missions, y compris les chefs et chefs adjoints de mission, devraient recevoir une formation. Celle-ci devrait être axée sur l'action en faveur des droits de l'homme, en tant que partie intégrante de la prévention des conflits. Elle devrait également sensibiliser les membres des missions aux questions d'égalité de droits des femmes et des hommes et aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales.

3. Les missions/présences sur le terrain de l'OSCE devraient être chargées de déterminer les actions qui devraient être entreprises par l'Etat hôte de la mission/ présence sur le terrain et qui amélioreraient le respect des engagements de l'OSCE dans le domaine de la dimension humaine par cet Etat, et elles devraient indiquer comment le BIDDH pourrait faire profiter de son expertise. A cette fin, le BIDDH devrait aider les missions/présences sur le terrain à améliorer leur travail d'établissement de rapports sur les droits de l'homme et les lignes de communication appropriées entre le BIDDH et les missions/présences sur le terrain devraient continuer à être développées.

4. Le BIDDH devrait concentrer ses efforts sur des projets pragmatiques et ciblés, en coopération avec les Etats participants, les autres institutions de l'OSCE et les missions/présences sur le terrain, ainsi qu'avec les organisations internationales compétentes. Compte tenu du fait que de nombreuses questions concernant la dimension humaine touchent aussi à l'économie ou à la liberté d'expression et afin d'accroître au maximum les incidences et d'éviter les doubles emplois, le BIDDH devrait coordonner ses efforts avec le Représentant pour la liberté des médias et le Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE.

5. Le BIDDH devrait être encouragé à étendre son rayon d'action à tous les Etats de la région de l'OSCE et des ressources suffisantes devraient lui être accordées à cette fin. Il peut jouer un rôle clé en aidant les Etats à renforcer leur structures judiciaires et leurs systèmes électoraux et développer les moyens permettant aux ONG d'aborder les droits de l'homme et l'intégration des minorités nationales au coeur de la société.

## QUESTIONS ECONOMIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

### I. GENERALITES

1. Les changements radicaux qui ont eu lieu au cours de la dernière décennie en Europe, en particulier la fin de la confrontation militaire bloc à bloc, ont entraîné, d'une part, un développement des libertés économiques et de l'économie de marché mais ont attiré d'autre part une attention accrue sur les éléments non-militaires de la sécurité - notamment ceux à caractère économique et environnemental.

La nouvelle situation de sécurité, caractérisée par une multitude de risques et de défis concernant tous les Etats participants, appelle une approche globale de la sécurité. Ainsi, les questions économiques et environnementales ne devraient jamais être abordées isolément ou en raison de leur intérêt propre mais plutôt en tant que partie intégrante des efforts d'alerte rapide, de prévention des conflits, de gestion des crises et de reconstruction après un conflit, domaines dans lesquels l'OSCE est un instrument de premier recours dans sa région. Les liens d'interdépendance entre la dimension économique et la dimension humaine sont particulièrement importants dans ce contexte. La démocratie et la primauté du droit, l'exécution des engagements de l'OSCE en rapport avec les droits de l'homme et l'action en faveur des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ainsi que l'exécution des engagements pris dans le domaine de la dimension économique contribuent toutes à la stabilité du régime politique, elle-même facteur indispensable au développement économique et social et au succès des réformes économiques.

2. Le lien tangible entre prospérité et sécurité est devenu de plus en plus évident dans la région de l'OSCE. Il est particulièrement net dans les pays en train de passer de l'économie planifiée à l'économie de marché. L'obtention d'un équilibre acceptable entre les besoins à long terme et les besoins à court terme et l'instauration d'une économie qui assure un niveau de vie stable et suffisant contribuent dans une large mesure à réduire l'instabilité politique. A la suite d'un conflit, les ressources rares et les difficultés économiques tendent à accroître les tensions politiques, faisant obstacle aux efforts de reprise et réduisant les perspectives de paix à long terme. Une économie de marché transparente peut contribuer à favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté de parole et la tolérance religieuse.

### II. PRINCIPES

1. Les Etats participants tiennent à prendre les mesures nécessaires à la détection rapide des risques et défis pour la sécurité qui sont dus à des problèmes économiques, sociaux ou environnementaux.

2. Les Etats participants sont d'avis que l'aptitude de l'OSCE à faire face aux problèmes économiques et environnementaux devrait être développée, mais toutefois sans qu'il y ait pas de double emploi avec les efforts actuels et sans viser à remplacer des efforts qui pourraient être déployés plus efficacement par d'autres organisations ou entités. En évaluant les manières dont l'OSCE peut favoriser la stabilité économique et environnementale, il est nécessaire d'examiner particulièrement les domaines dans lesquels l'OSCE a un avantage évident - par exemple, la définition de normes politiquement contraignantes, l'impulsion

politique donnée à la mise en oeuvre de ces engagements, l'alerte rapide, l'observation sur le terrain et l'aide en matière de coordination et de médiation.

3. L'OSCE est exceptionnellement qualifiée, de par sa vaste composition, son processus de prise de décision par consensus, ses missions sur le terrain et son histoire incomparable en tant qu'organisation définissant des normes, pour déterminer les menaces, attirer l'attention au niveau politique et favoriser des réponses coopératives. En étant mieux en mesure d'aborder les menaces et les perspectives économiques et environnementales, l'OSCE améliorerait aussi son aptitude à prévenir les conflits et à favoriser la prospérité dans l'ensemble de la région de l'OSCE.

4. Les Etats participants soulignent que les principes généraux de la coopération internationale dans les domaines relevant de la dimension économique et environnementale sont les suivants :

- action en faveur d'un cadre juridique, institutionnel et réglementaire stable et transparent et de la primauté du droit, conditions indispensables pour que les acteurs économiques prennent des initiatives dans les domaines du commerce, de l'investissement, des finances, etc. ;
- établissement de relations économiques internationales au moyen d'accords bilatéraux et multilatéraux. La qualité de membre des organisations internationales compétentes et l'adhésion aux conventions internationales pertinentes sont le moyen le plus efficace de garantir l'adoption et la mise en oeuvre de règles et disciplines généralement acceptées qui aident à développer la coopération économique, ce qui contribue à obtenir la pleine intégration de tous les Etats participants dans le système économique mondial ;
- encouragement aux différents processus d'intégration en cours en Europe et dans le monde entier. Ces processus peuvent s'avérer bénéfiques en assurant la stabilité et la sécurité globales, à condition qu'ils respectent un certain nombre de critères, tels que la participation volontaire, l'ouverture à tous les pays intéressés, la transparence, la non-discrimination et la conformité avec les règles et principes applicables à l'échelle mondiale ;
- garantie d'un développement économique durable grâce à l'établissement d'un cadre macro-économique et financier stable, à la définition d'une norme appropriée de sécurité sociale, à la protection et à la conservation de l'environnement ainsi qu'à la création des conditions nécessaires à une base scientifique et technologique solide.

La coopération internationale fondée sur les principes généraux susmentionnés devrait viser notamment les objectifs suivants :

- la circulation libre et ordonnée des marchandises, des services, des capitaux et des personnes ;
- une infrastructure intégrée et moderne pour des transports, un secteur énergétique et des télécommunications ouverts à la concurrence ;

- des politiques d'encouragement à l'emploi ainsi que la formation liée à l'emploi, le développement des qualifications en matière de gestion et l'apprentissage tout au long de la vie, l'accent étant mis sur les programmes d'échanges internationaux ;
- la coopération scientifique et technologique, axée surtout sur la préservation et le développement du potentiel scientifique et la garantie de la protection de la propriété intellectuelle ;
- le renforcement du rôle de la société civile et des ONG dans le développement économique et social ainsi que la coopération transfrontalière.

5. Les Etats participants répètent que la dimension économique et environnementale de l'OSCE devrait donner une impulsion politique aux travaux accomplis par des institutions spécialisées. L'OSCE - en tant qu'organisation paneuropéenne de sécurité - est bien placée pour donner cette impulsion afin d'appuyer les efforts de réforme nécessaires à l'intégration des économies en transition dans l'économie mondiale.

A cette fin, une interaction étroite entre les différentes organisations et institutions internationales est nécessaire car seules leur expertise et leurs ressources combinées peuvent permettre de faire face efficacement aux nouveaux risques et défis. L'OSCE devrait jouer un rôle politique en renforçant cette interaction entre toutes les organisations et institutions internationales concernées ainsi que les organisations de coopération régionale, sous-régionale et transfrontalière et les initiatives en la matière, conformément au concept de plate-forme pour la sécurité coopérative.

Le but devrait être d'améliorer la complémentarité, de favoriser des synergies et de tirer ainsi le meilleur parti des ressources disponibles tout en préservant l'indépendance des différentes organisations et institutions. L'OSCE devrait concentrer ses efforts sur des domaines prioritaires et conserver son approche souple des situations de tension ou de crise.

6. Les Etats participants se fondent sur la conviction qu'il est fondamental de promouvoir les droits économiques et sociaux pour garantir que toute personne peut vivre décemment et s'épanouir librement. Ils conviennent aussi que l'OSCE a un rôle important à jouer, pour ce qui est de l'action en faveur des droits de l'homme et de la démocratie à l'appui de la réforme économique et de la politique sociale.

#### Principaux éléments à examiner au cours des travaux futurs

### III. ROLE GENERAL DE L'OSCE ET QUESTIONS INSTITUTIONNELLES

1. Dans le cadre de ses institutions et par d'autres moyens, l'OSCE devrait servir, en tirant parti de l'expertise de toutes les sources disponibles, d'instance au sein de laquelle les questions économiques et environnementales peuvent être soulevées.

2. Des réunions et des consultations régulières de représentants de haut niveau des organisations et institutions concernées devraient être envisagées. Cela pourrait aider à coordonner leurs activités et, si nécessaire, leurs programmes de travail en coopération.

3. L'examen régulier de la mise en oeuvre des engagements, qui permet de déterminer les difficultés et de concevoir les moyens de les résoudre par une approche coopérative, est particulièrement important. Il faudrait développer ce processus d'examen afin de lui conférer

tout l'intérêt possible. L'OSCE devrait s'appuyer sur la pratique existante, qui consiste à pouvoir effectuer les examens de la mise en oeuvre dans le cadre du Forum économique, aux conférences d'examen ou à des conférences spéciales tenues en vertu d'une décision du Conseil permanent. Les résultats de ces examens devraient être portés à l'attention des organes directeurs de l'OSCE.

4. Le Forum économique, ainsi que les séminaires de l'OSCE sur la dimension économique, devraient être des instances servant à échanger des informations, notamment sur l'expérience et les meilleures pratiques, à se familiariser avec les principes et les valeurs de l'OSCE, à sensibiliser davantage le public, à faire participer les milieux d'affaires et les ONG, à établir un dialogue sur des solutions coopératives, etc.

5. Le Conseil permanent devrait s'attacher particulièrement, au cours de ses délibérations sur les questions économiques et environnementales, à déterminer les menaces et les domaines prioritaires ainsi qu'à favoriser les réponses coopératives.

6. L'OSCE devrait être prête à déceler et à aborder les problèmes environnementaux, nationaux et transfrontaliers qui peuvent avoir des coûts humains et économiques importants et, entres autres, à favoriser les réponses régionales ou multilatérales en servant, le cas échéant, de force coordinatrice qui identifie les acteurs et les organismes clés, donne une impulsion politique, effectue le suivi des progrès accomplis et assure une médiation en fonction des besoins. Les problèmes clés qui pourraient être abordés dans ce cadre sont notamment : la répartition des ressources naturelles communes, la pollution transfrontalière, la sécurité de l'approvisionnement en énergie, les migrations de masse consécutives à une catastrophe écologique et les plans régionaux de développement durable.

#### IV. SYSTEME D'ALERTE RAPIDE RELATIF AUX RISQUES ECONOMIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX

1. L'OSCE devrait prendre, en coopération avec les organisations et institutions compétentes, des mesures concrètes pour mettre au point un mécanisme et un système d'indicateurs qui assureraient l'alerte rapide en cas d'apparition d'une crise dans les économies des Etats participants.

L'OSCE devrait s'attacher à cerner les risques pour la sécurité découlant de problèmes économiques, sociaux et écologiques, à en étudier les causes et les conséquences potentielles, et à appeler l'attention des institutions internationales compétentes sur la nécessité de prendre les mesures voulues pour atténuer les difficultés résultant de ces risques. Au lieu d'essayer d'égaliser en expertise économique une organisation spécialisée, l'OSCE devrait rechercher les moyens d'utiliser ses atouts pour apporter une valeur ajoutée là où elle est compétente.

2. Le Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE, agissant sous l'autorité du Secrétaire général, devrait servir à coordonner les efforts déployés par l'OSCE pour déterminer ces menaces et y répondre.

#### Questions auxquelles il convient de répondre

a) Est-il nécessaire/possible d'établir un système/mécanisme formel d'indicateurs pour déterminer les situations de crise ?



b) Dans l'affirmative, quelles devraient être les modalités de ce système/mécanisme ?

3. Les missions de l'OSCE peuvent jouer un rôle important dans le cadre du système d'alerte rapide. Elles devraient axer leurs rapports concernant des questions économiques et environnementales, qui pourraient ensuite faire l'objet de débats du Conseil permanent, sur la détermination des menaces pour la sécurité découlant de problèmes économiques et environnementaux. Il s'agit d'alerter l'Etat concerné, mais aussi les autres Etats participants et des organisations spécialisées au sujet de l'existence d'un problème économique qui pourrait devenir, s'il n'était pas traité ou s'il était traité comme une difficulté purement technique/financière, un problème de sécurité plus vaste, soit à l'intérieur de l'Etat concerné, soit à plus grande échelle.

## V. RECONSTRUCTION APRES UN CONFLIT

1. L'OSCE devrait contribuer aux efforts déployés par la communauté internationale dans le cadre de la reconstruction après un conflit. Le Président en exercice devrait faire en sorte que les organisations internationales compétentes soient mieux informées des besoins des Etats participants qui rencontrent des difficultés dans la reconstruction de la société civile et de l'économie nationale après un conflit.

2. Les missions/présences sur le terrain de l'OSCE devraient coopérer avec les autorités locales, les organisations internationales, les ONG et les institutions financières afin d'élaborer et de coordonner des programmes rationnels de développement économique, d'aider les autorités locales dans leurs efforts destinés, entre autres, à assurer la transition vers l'économie de marché, d'élaborer des stratégies régionales et sous-régionales pour favoriser la stabilité économique, de fournir une plate-forme stable pour des objectifs et des initiatives plus vastes (également dans les sociétés multiethniques), de faciliter le retour des réfugiés et de contribuer au développement économique durable.

## VI. ROLE DES MISSIONS/PRESENCES SUR LE TERRAIN DE L'OSCE

1. Les missions/présences sur le terrain de l'OSCE devraient disposer des moyens permettant d'observer les menaces pour la stabilité économique nationale ou régionale qui peuvent éventuellement déboucher sur une instabilité, des troubles politiques ou même un conflit. A cet égard, il convient de se pencher sur les problèmes qui font obstacle au développement et au maintien d'économies de marché transparentes dans toute la région de l'OSCE. Ces problèmes sont notamment (mais pas exclusivement) : l'impact de la criminalité organisée ; le manque de transparence de la réglementation économique ; des cadres juridiques inadéquats ou sources de confusion ; l'application aléatoire des lois ; le contrôle/la réglementation excessif(ve) des forces du marché par les pouvoirs publics ; l'effondrement économique après un conflit ; les menaces pour la stabilité économique régionale.

2. Les missions/présences sur le terrain de l'OSCE peuvent aussi contribuer à favoriser une plus grande transparence économique.

3. Bien que l'OSCE ne soit pas une organisation scientifique ou technique, ses missions/présences sur le terrain pourraient jouer un rôle plus actif, en ce qui concerne les menaces pour l'environnement, en particulier en déterminant les principales menaces et situations critiques pour l'environnement ; en attirant, à un haut niveau, l'attention du Conseil permanent sur des problèmes et indicateurs clés ; en facilitant les approches régionales des

problèmes environnementaux, ce qui consisterait à appeler une large attention, à un haut niveau, sur des problèmes clés et éventuellement à assurer une médiation dans les discussions d'experts ; à fournir une aide à la coordination des ressources extérieures (financement, expertise technique, exercice d'une influence auprès des ONG) afin de répondre à des menaces spécifiques ; et à favoriser le développement d'ONG se consacrant à la protection de l'environnement.

PLATE-FORME POUR LA SECURITE COOPERATIVE, Y COMPRIS L'OSCE  
COMME LIEU D'INTERACTION DES GROUPEMENTS REGIONAUX  
ET SOUS-REGIONAUX ET LE MAINTIEN DE LA PAIX

I. GENERALITES

1. Sur la base de l'alinéa e) du paragraphe 5 de la Décision de Copenhague et notamment du concept commun, les Etats participants conviennent que la sécurité dans la région de l'OSCE exige une coopération et une coordination entre les Etats participants et les organisations et institutions compétentes dont ils sont également membres. Les Etats participants souhaitent renforcer la nature non hiérarchique et complémentaire des rapports entre ces organisations et institutions en vue de jeter les fondements d'une sécurité commune, globale et indivisible dans la région de l'OSCE. A cet effet, ils décident de coopérer en se fondant sur la plate-forme pour la sécurité coopérative.

2. Cette plate-forme permettra aux Etats participants de développer des relations se complétant et se renforçant mutuellement entre les organisations et institutions internationales chargées de renforcer la sécurité globale dans la région de l'OSCE. A cette fin, les Etats participants conviennent d'encourager la confiance mutuelle et la transparence dans les relations entre organisations et institutions internationales grâce au dialogue, à l'échange d'informations, à la coopération et à la coordination.

3. Le paragraphe 5, alinéa e) de la Décision de Copenhague qui se réfère au concept commun marque un pas important sur la voie de l'élaboration de la plate-forme et il faut maintenant s'attacher surtout à déterminer les aspects pratiques de la coopération et à préparer la mise au point des principes du concept commun.

II. CONCEPTS FONDAMENTAUX

1. La plate-forme a trait à la promotion de la sécurité globale.

2. Les principes de la plate-forme s'appliquent à toute organisation ou institution, s'occupant de la sécurité globale, dont les membres décident d'y adhérer, à titre individuel et collectif.

3. L'élaboration de la plate-forme devrait se faire dans le contexte général du rôle joué par l'OSCE en tant qu'accord régional au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies.

4. La plate-forme se fonde sur le concept selon lequel aucune organisation ne peut, par elle-même, relever efficacement les défis pour la sécurité qui ont des aspects multiples. Une interaction efficace s'impose.
5. La coopération mutuelle devrait reposer sur une approche non hiérarchique. Parallèlement, il est nécessaire de maintenir et de développer encore la cohérence politique et opérationnelle de tous les organes qui s'occupent des défis pour la sécurité.
6. Les avantages comparatifs de chaque organisation devraient être utilisés et renforcés. Chaque organisation devrait concentrer sur les tâches qu'elle peut le mieux exécuter.
7. L'OSCE pourrait servir de cadre souple pour la coopération interinstitutions. Ce rôle de l'OSCE devrait continuer à être précisé et développé plus avant.

### III. CONTACTS ET COOPERATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS

1. A Copenhague, les Etats participants ont approuvé des mesures concrètes tendant à développer encore la coopération entre l'OSCE et les organismes qui souscrivent au concept commun : des contacts réguliers, y compris des réunions, dans un cadre établi de dialogue, de transparence accrue et de coopération pratique, comprenant la désignation d'agents de liaison ou de points de contact, la représentation réciproque aux réunions appropriées et d'autres contacts destinés à faire mieux connaître les outils de prévention de conflit dont chaque organisation est dotée.
2. Comme suite à ladite décision, et notamment au concept commun, le Secrétariat a engagé avec plusieurs organisations une coopération pratique, à la fois au niveau des secrétariats et sur le terrain.
3. La coopération avec le Conseil de l'Europe a bien avancé grâce, notamment, à des réunions structurées se tenant au niveau des ministres ou des secrétaires généraux. Cette coopération est venue renforcer la plate-forme, élément essentiel de la coopération entre les deux organismes. Les réunions tripartites OSCE, ONU et Conseil de l'Europe et les réunions "2+2" de l'OSCE et du Conseil de l'Europe constituent d'autres exemples d'une coopération de niveau élevé.
4. Le Secrétariat a également noué des contacts avec la Commission européenne et l'Union de l'Europe occidentale, et des délibérations sur les différentes formes de coopération au niveau des sièges et sur le terrain ont commencé.
5. La coopération avec l'OTAN s'est intensifiée : la Présidence de l'OSCE, la Troïka et le Secrétariat ont tous effectué des visites à Bruxelles, et des représentants de l'OTAN se sont rendus à Vienne pour y rencontrer leurs homologues. Les moyens d'intensifier la coopération pratique pour faire face à des situations de crise dans des zones où les deux organisations sont présentes ont été le thème central de ces réunions.
6. L'OSCE a également intensifié la coopération sur le terrain avec quelques autres organisations internationales, notamment en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et au Kosovo.
7. Afin d'améliorer encore la coopération avec les autres organisations, conformément à la décision susmentionnée prise à Copenhague, deux réunions informelles avec d'autres organisations internationales ont été tenues à Vienne en 1998, auxquelles ont participé, le

3 juillet, l'OTAN, l'UEO, le Conseil de l'Europe et la Communauté d'Etats indépendants et, le 29 octobre, les organismes suivants des Nations Unies : PNUD, Bureau de la coordination de l'assistance humanitaire, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, AIEA, Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime et UNESCO. Les deux réunions ont permis d'examiner les leçons qui se dégagent de la coopération et des contacts passés et les améliorations qui pourraient être réalisées à l'avenir, eu égard en particulier à la coopération sur le terrain. Au cours des réunions, on a insisté sur la nécessité d'une coopération pragmatique fondée sur le principe de l'utilisation des avantages comparatifs. En même temps, on s'est accordé pour estimer que la coopération devrait reposer sur le principe de l'égalité des différentes organisations et sur la reconnaissance de leurs caractéristiques particulières.

8. Pour intensifier encore le dialogue entre l'OSCE et les autres organisations et institutions internationales, les Etats participants conviennent que des réunions spéciales devraient être régulièrement convoquées. Ces réunions peuvent être de nature technique, donnant lieu à des consultations entre les représentants des secrétariats, ou politique, rassemblant des représentants des Etats participants ainsi que des membres des secrétariats.

#### IV. L'OSCE, LIEU D'INTERACTION REGIONALE ET SOUS-REGIONALE

##### Principes de base

1. Dans la décision prise à Copenhague, les Ministres sont convenus de proposer l'OSCE comme lieu potentiel d'interaction aux groupements régionaux et sous-régionaux de la région de l'OSCE, dans le but de faciliter les échanges d'informations et d'élaborer une approche pragmatique pour répondre aux défis, notamment dans le domaine de la reconstruction après un conflit.

2. Les approches régionales/sous-régionales de la sécurité sont devenues un élément central des efforts d'ensemble tendant à assurer la sécurité et la stabilité dans l'espace de l'OSCE. La coopération régionale/sous-régionale qui vise à répondre à des besoins locaux, à résoudre des problèmes locaux et à renforcer la confiance mutuelle entre Etats de différentes régions, constitue une contribution précieuse à la sécurité globale de la communauté de l'OSCE.

Les travaux consacrés à un document-charte permettent d'utiliser en outre les possibilités qu'offre la dimension régionale/sous-régionale, partie intégrante de l'activité de l'Organisation, pour contribuer ainsi à l'indivisibilité de la sécurité dans l'espace de l'OSCE tout entier. Par ailleurs, le document-charte devrait proposer un cadre et des principes généraux pour une coopération régionale/sous-régionale de nature non hiérarchique, encourager les processus nouveaux, assurer la corrélation de ces processus et garantir leur cohérence avec l'oeuvre et les normes de l'OSCE.

3. Le document-charte ne devrait cependant pas viser à établir un cadre rigide et immuable énumérant toutes les formes de coopération régionale/sous-régionale, cette coopération étant conditionnée par une multiplicité de circonstances propres à une région ou sous-région.

4. Les approches régionales ou sous-régionales de la sécurité devraient être fondées sur les considérations suivantes :

- la sécurité est indivisible et globale ;
- la dimension régionale/sous-régionale fait partie intégrante de la sécurité commune dans l'espace de l'OSCE ;
- la transparence ;
- la participation de plein gré ;
- des approches régionales/sous-régionales compatibles avec les cadres de sécurité coopérative plus vastes auxquels elles servent de complément sur une base non hiérarchique ;
- des approches régionales ou sous-régionales compatibles avec le système mondial de sécurité collective défini dans la Charte des Nations Unies ;
- les Etats directement intéressés devraient agir les premiers, conformément au principe de subsidiarité ;
- les efforts régionaux/sous-régionaux tiennent compte des exigences régionales/sous-régionales spécifiques ;
- aucun Etat n'assume un rôle directeur ;
- les processus régionaux/sous-régionaux ne portent pas préjudice aux tiers ;
- le respect des normes et engagements définis par l'OSCE.

### Le rôle de l'OSCE

En ce qui concerne l'OSCE comme lieu d'interaction régionale et sous-régionale, un certain nombre de suggestions ont été faites :

- Le document-charte devrait énumérer, à titre indicatif, les domaines pouvant faire l'objet d'une coopération régionale/sous-régionale ou bilatérale, sans créer nécessairement des institutions nouvelles. Cette liste pourrait notamment comprendre les domaines suivants : protection des minorités nationales, coopération aux frontières, mesures intéressant la coopération en matière politique (en ce qui concerne en particulier les "nouveaux risques et défis"), économique, humanitaire, éducationnelle, environnementale et culturelle, ainsi que mesures de maîtrise des armements, de confiance et de sécurité.
- Par ailleurs, tant l'OSCE, en sa qualité d'organisation, que les différents Etats participants peuvent prendre des mesures concrètes pour exploiter davantage les possibilités qu'offre la dimension régionale/sous-régionale.
- L'OSCE devrait appuyer et encourager les efforts que les Etats participants déploient sur le plan régional/sous-régional et informer tous les autres Etats participants de l'OSCE des processus régionaux et sous-régionaux.

- Se fondant sur le concept de solidarité, l'OSCE devrait être disposée à appuyer les activités régionales/sous-régionales, à la demande des Etats participant à ces opérations. Sur demande, les instruments de l'OSCE - dont le CPC, le BIDDH, le HCMN et le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias - devraient fournir des avis compétents pour les processus régionaux.
- L'OSCE facilitera l'application des accords conclus sous ses auspices ou avec son appui et sera aussi prête à recevoir et à conserver les accords régionaux/sous-régionaux.
- A la demande des Etats participants aux processus sous-régionaux, l'OSCE peut exercer les pouvoirs et fonctions d'un garant de l'application des accords conclus et des décisions prises au niveau régional/sous-régional.
- L'OSCE s'emploiera à faire en sorte que le développement de la coopération au titre de la dimension régionale/sous-régionale de la sécurité n'implique aucun renforcement de la sécurité d'une région/sous-région au détriment de la sécurité d'une autre.
- Le Conseil permanent devrait régulièrement examiner les progrès faits dans le cadre des processus régionaux/sous-régionaux et déterminer les nouveaux domaines qui pourraient faire l'objet d'efforts régionaux/sous-régionaux et les formes recommandées pour ces efforts.
- L'OSCE peut décider de créer une conférence des organisations et associations sous-régionales afin d'échanger des données d'expérience et d'examiner dans l'optique la plus large les problèmes que pose le maintien de la stabilité et de la sécurité dans l'espace de l'OSCE. La conférence, qui se réunira en session un an sur deux au siège de l'OSCE, peut recommander à celle-ci l'exécution de programmes et projets spécifiques visant à renforcer la sécurité et la coopération dans l'espace de l'OSCE et à accroître l'efficacité de la dimension régionale/sous-régionale dans le travail de l'OSCE.

Une bonne partie des suggestions mentionnées ci-dessus devront être examinées plus avant.

### Le rôle des Etats participants

S'agissant du rôle à jouer par les Etats participants dans le cadre des groupements régionaux et sous-régionaux, les suggestions suivantes ont été faites :

1. Les Etats participants s'emploieront à faire en sorte que les buts, principes et normes des accords, organisations, initiatives et arrangements régionaux/sous-régionaux auxquels ils participent soient compatibles avec les principes et normes de l'OSCE.
2. Les Etats participants confronteront l'expérience acquise par les structures régionales/sous-régionales auxquelles ils participent pour augmenter ainsi les avantages découlant de l'interaction régionale/sous-régionale dans d'autres parties de l'espace de l'OSCE. A cet effet, les Etats participants devraient tenir l'OSCE et le Secrétaire général informés de leurs activités.

3. Les Etats participants coopéreront avec l'OSCE, ses institutions et ses représentants.
4. Les Etats participants s'abstiendront de soutenir les Etats qui contreviennent gravement aux principes et engagements de l'OSCE.

V. RÔLE DE L'OSCE DANS LE CADRE D'OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX (COMPTE TENU DU RÔLE GÉNÉRAL DE L'OSCE EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DES CONFLITS)

Les lignes directrices relatives à un document-charte sur la sécurité européenne (dernière section de l'alinéa a) du paragraphe 5 de la Décision No 5 adoptée à Copenhague) nous obligent à examiner énergiquement le rôle qui convient à l'OSCE dans le cadre d'opérations de maintien de la paix, gardant à l'esprit les documents pertinents de l'Organisation.

Principes et définitions

1. Tout examen du rôle qui convient à l'OSCE dans le cadre des opérations de maintien de la paix devrait tenir compte des décisions et documents antérieurs. Cet examen ne peut cependant se faire dans un vide ; les faits survenus ces dernières années dans le domaine du maintien de la paix ainsi que l'évolution propre de l'OSCE doivent être dûment pris en compte.

2. Le paragraphe 17 du chapitre III du Document de Helsinki 1992, relatif aux instruments de prévention des conflits et de gestion des crises, se lit comme suit :

“Le maintien de la paix constitue un élément opérationnel important de la capacité globale de la CSCE de prévention des conflits et de gestion des crises ; il doit compléter le processus politique de résolution des différends. Les activités de maintien de la paix de la CSCE peuvent être entreprises dans des cas de conflit sur le territoire d'un Etat participant ou entre Etats participants, pour aider au maintien de paix et de la stabilité à l'appui des actions entreprises en vue de trouver une solution politique.”

3. Dans les paragraphes 18, 22, 23, 24 et 25 du chapitre III, relatifs aux instruments de prévention des conflits et de gestion des crises, le Document de Helsinki 1992 définit un ensemble de principes régissant la participation éventuelle de l'OSCE à des opérations de maintien de la paix. En tant que tels, ils sont conformes à la définition du terme “maintien de la paix” utilisée par l'Organisation des Nations Unies, telle qu'elle figure dans le rapport du Secrétaire général intitulé “Agenda pour la paix” (1992).

4. Le chapitre I du Document de Budapest 1994, relatif au renforcement de la CSCE, contient le passage suivant :

“3. Les chefs d'Etat ou de gouvernement ont décidé que le rôle et les fonctions que la CSCE devra désormais assumer seront notamment les suivants :

9. - Promouvoir ses principes et renforcer ses capacités dans le domaine de la résolution des conflits, de la gestion des crises ou du maintien de la paix ou en ce qui concerne les opérations de relèvement postérieures à

des conflits, y compris en apportant son assistance à la reconstruction ;”

5. Le Document de Budapest mentionne également une éventuelle opération de maintien de la paix de l'OSCE dans le cas où un accord de paix mettrait fin au conflit du Nagorny-Karabakh. Au paragraphe 4 du chapitre II "Questions régionales" il est indiqué que le règlement du conflit rendrait possible le déploiement de forces multilatérales de maintien de la paix, élément essentiel pour que l'accord soit appliqué. Dans cet ordre d'idées, il a été décidé de créer un groupe de planification de haut niveau chargé notamment de faire des recommandations sur l'importance et les caractéristiques de la force, le commandement, le contrôle et la logistique.

6. Les échanges de vues ont mis en évidence deux interprétations différentes de la décision concernant les opérations de maintien de la paix, prise à Copenhague, et de ses rapports avec les autres documents de la CSCE et de l'OSCE, dont le Document de Helsinki 1992 et le Document de Budapest 1994. Selon une position, les ministres ont demandé à Copenhague que l'on entreprenne l'examen critique des décisions antérieures à la lumière de l'expérience acquise dans des cas comme la Bosnie. Selon une autre conception, ces décisions antérieures demeurent valables et ne devraient donc pas être remises en question. L'absence d'entente sur cette question a influé sur l'examen de ce sujet, qui est étroitement lié à la question générale du rôle que l'OSCE devrait jouer dans le domaine du maintien de la paix.

7. Au cours des débats, un certain nombre de termes, souvent interchangeable, comme "opérations de maintien de la paix", "opérations d'imposition de la paix", "opérations de paix" et "activités de règlement d'un conflit" ont été utilisés. Une définition ou interprétation claire de ces termes fait défaut. Au cours des débats, certaines délégations ont insisté sur la nécessité de tenir compte de la manière dont le maintien de la paix a évolué au cours de la dernière décennie. De leur avis, la forme "classique" ou plus traditionnelle de maintien de la paix est désormais remplacée par des opérations multidimensionnelles et complexes englobant des tâches à la fois militaires et civiles. L'instabilité est considérée comme un continuum qui progresse d'un état de stabilité politique, économique et militaire peu à peu vers des tensions, une crise véritable, un conflit ouvert, la gestion et le relèvement après ce conflit pour aboutir finalement au rétablissement de la stabilité. L'expérience acquise en Bosnie-Herzégovine semble conforter ce raisonnement.

Dans cette optique, il semble manifeste que les différentes organisations sont plus ou moins bien préparées à s'occuper des différents stades du continuum et que le moment approprié pour leur intervention se détermine en général le mieux en fonction de leurs avantages comparatifs.

8. Le rapport que le Groupe ad hoc du Conseil de coopération nord-atlantique (CCNA) sur la coopération en matière de maintien de la paix a présenté, le 11 juin 1993, au CCNA réuni à Athènes (Grèce) pourrait aussi servir de base utile à la recherche d'une définition commune ou universelle du terme "maintien de la paix". Dans la partie I.1. Définitions, il est indiqué qu'aucune définition généralement acceptée du terme maintien de la paix n'est disponible. On s'est toutefois référé au chapitre VI de la Charte des Nations Unies sur lequel repose jusqu'à présent l'interprétation du terme "maintien de la paix" utilisée par l'Organisation des Nations Unies. A ce propos, il faut rappeler que ce terme n'est pas employé dans la Charte. Les opérations de maintien de la paix, telles qu'elles se sont



développées au cours des années qui ont suivi directement l'adoption de la Charte des Nations Unies, ont pour origine le principe fondamental de règlement pacifique des différends, énoncé dans la Charte.

L'OSCE et le maintien de la paix - dans quelles conditions ?

1. L'examen du rôle que l'OSCE pourrait avoir dans le cadre des opérations de maintien de la paix s'est fondé sur trois contributions importantes.
2. Selon une opinion, l'OSCE ne devrait pas jouer de rôle militaire dans les opérations de maintien de la paix, d'autres organisations internationales ou alliances d'Etats ayant les moyens nécessaires pour conduire ces opérations. A toutes fins pratiques, le potentiel militaire qui pourrait être créé dans le cadre de l'OSCE ferait double emploi avec les moyens d'action et les ressources d'autres organisations. L'OSCE a montré ce dont elle est capable dans les domaines de la "prévention des conflits" et de "l'assistance humanitaire", qui n'exigent pas de ressources militaires mais du personnel et des missions civiles.
3. Selon d'autres, l'OSCE devrait prendre les mesures voulues pour se donner les moyens dont elle a besoin en matière de maintien de la paix, notamment pour exécuter ses propres opérations, participer aux opérations conduites en vertu d'une décision de l'Organisation des Nations Unies et mobiliser aussi d'autres organisations et groupes d'Etats pour ses propres opérations de maintien de la paix. Selon cette conception, les Etats participants devraient aussi désigner ou affecter à cette fin des unités militaires qui peuvent être déployées comme contingents de maintien de la paix de l'OSCE. Ces contingents comprendraient du personnel militaire, civil et de police national. Par ailleurs, il est prévu qu'une structure de commandement militaire unique relevant du Conseil permanent et du Secrétariat de l'OSCE sera établie.
4. Cette suggestion va à l'encontre de l'opinion d'un certain nombre d'autres délégations qui estiment que ces contingents feraient double emploi avec les ressources et les structures existant au sein d'autres organisations ou instances internationales. On mentionne également la plate-forme et l'opinion selon laquelle l'OSCE devrait se concentrer sur les activités pour lesquelles elle s'est montrée dotée d'avantages comparatifs.
5. La troisième formule sur laquelle un accord se fera peut-être est fondée sur le Document de Helsinki 1992 selon lequel la participation de l'OSCE au maintien de la paix relève des trois catégories suivantes :

L'OSCE et les opérations multifonctionnelles de maintien de la paix.

L'OSCE devrait apporter à ces opérations une contribution dans les domaines où elle dispose d'avantages comparatifs.

L'OSCE sollicite le concours d'autres organisations pour qu'elles conduisent des opérations de maintien de la paix en son nom.

Pour ce faire, le Conseil permanent devrait arrêter les objectifs généraux de l'opération et l'organisation apportent son concours à l'OSCE devrait rendre compte périodiquement au Conseil permanent des progrès faits dans l'exécution de son mandat.

## Opérations pilotées par l'OSCE

Même si ce scénario, selon lequel l'OSCE serait priée d'assumer sur le terrain la responsabilité d'une opération militaire de maintien de la paix, semble à présent assez peu probable, on ne saurait exclure cette éventualité. En premier lieu, l'OSCE devrait toutefois s'employer à utiliser les moyens dont disposent d'autres organisations, en se fondant sur la plate-forme pour la sécurité coopérative. Comme on l'indique clairement dans le Document de Helsinki 1992, les opérations pilotées par l'OSCE nécessiteraient le consentement des parties directement en cause et n'entraîneraient pas d'action coercitive.

6. Selon cette opinion conciliante, les activités de maintien de la paix de l'OSCE font partie intégrante du cycle général des activités de règlement des conflits menées par l'Organisation. Aucune option n'est exclue. Les structures organisationnelles et opérationnelles de tout type d'opération seraient déterminées par la mission à accomplir, eu égard à l'objectif qui consiste à éviter toute répétition d'efforts.

7. La plupart des délégations ont souligné qu'il fallait laisser ouvertes toutes les options. De leur avis, on ne saurait exclure la possibilité que l'OSCE exécute une opération de maintien de la paix impliquant des tâches militaires et faisant appel à la force armée.

### Les rapports entre l'OSCE et les autres organisations internationales sont-ils hiérarchiques ou d'égal à d'égal ?

1. Dans le concept commun pour le développement de la coopération entre institutions se renforçant mutuellement, adopté à Copenhague, les Etats participants de l'OSCE se sont engagés à travailler en coopération avec d'autres organisations et institutions qui sont prêtes à déployer leurs ressources pour appuyer les activités de l'OSCE, la coopération en vue de la prévention des conflits et de la gestion des crises retenant une attention particulière.

2. D'aucuns semblent souligner que l'OSCE devrait jouer dans ce domaine un rôle pilote face aux autres organisations européennes ou euro-atlantiques ce qui, de l'avis de certaines délégations, implique que les rapports entre les organisations seraient hiérarchiques. Nous nous référons ici au terme "sécurité collective", qui, selon certaines délégations, dénote un système hiérarchique d'organisations. Un certain nombre de délégations préfèrent le terme "sécurité coopérative", qui évoque l'existence entre les organisations de rapports plus pragmatiques et empreints d'égalité.

3. Au cours des débats, une grande place a été faite jusqu'à présent à l'expérience acquise en Albanie, qui montre que l'OSCE peut mettre en place un cadre de coordination pour les efforts concertés de maintien de la paix déployés "en douceur" par les autres membres de la communauté internationale. La plate-forme devrait être le principal outil de promotion du dialogue et de la coopération, garantissant la cohérence des actions engagées par les institutions, organisations et pays intéressés et évitant tout double emploi.

4. Un certain nombre d'autres délégations ont également insisté sur l'importance que la plate-forme et le concept commun revêtent pour les opérations de maintien de la paix comme dans d'autres contextes.

### Mandats des opérations de maintien de la paix

1. Une autre question importante qui demande à être précisée est celle du rôle des mandats de l'OSCE. Selon l'une des opinions exprimées, l'OSCE n'est pas en mesure d'accepter un mandat pour des activités autres que ses propres activités sur le terrain. L'OTAN ou une autre organisation internationale pourrait donc, selon cette opinion, entreprendre une opération de maintien de la paix sans approbation préalable et/ou définition de mandat par l'OSCE. Un mandat de l'OSCE n'est pas indispensable pour une action de la communauté internationale. L'approbation politique par l'OSCE est toutefois considérée comme souhaitable.

2. Selon une autre position, un mandat émanant de l'OSCE ou du Conseil de sécurité des Nations Unies est nécessaire, même dans des circonstances où l'OSCE n'intervient pas elle-même activement dans l'opération. L'accent est mis sur l'OSCE en sa qualité d'organisation régionale au sens du chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, et un mandat émanant de l'OSCE est considéré comme essentiel à la fois pour la légitimité de l'opération et comme marque de respect pour la validité du droit international. Pour imposer la paix, il faudrait cependant une autorisation spéciale du Conseil de sécurité.

3. Selon la troisième formule, l'OSCE n'est pas, juridiquement parlant, tenue de fonder une demande sur une résolution du Conseil de sécurité, toute action engagée nécessitant le consentement des parties au conflit. Du point de vue politique, il serait toutefois souhaitable que le Conseil de sécurité appuie pleinement les opérations de maintien de la paix de l'OSCE dans toute la mesure du possible.

### L'avenir

1. On semble s'accorder à estimer que l'OSCE a un rôle crucial à jouer dans le cadre des opérations multifonctionnelles de maintien de la paix dans les domaines où elle dispose d'avantages comparatifs.

La plupart des délégations semblent convenir que l'OSCE n'a pas de rôle à jouer dans le cadre d'opérations d'imposition de la paix.

2. On semble en outre s'accorder à estimer qu'il faudrait conserver à l'OSCE la possibilité de prier d'autres organisations de mettre leurs ressources à sa disposition.

3. Un accord est peut-être en voie de se faire sur l'opportunité de n'exclure aucune option en ce qui concerne les opérations militaires de maintien de la paix pilotées par l'OSCE.

4. Il n'y a pas d'accord sur la proposition d'affecter des unités militaires à des contingents de maintien de la paix de l'OSCE et de créer une structure de commandement militaire unique relevant du Conseil permanent et du Secrétariat de l'OSCE.

## VI. ELABORATION DE LA PLATE-FORME

1. Une plus grande transparence est nécessaire en ce qui concerne les activités des autres organisations. Un meilleur échange d'informations, ainsi que des contacts suivis et des accords de liaison, amélioreront la transparence et aideront à éviter les chevauchements, la répétition d'activités et les erreurs d'appréciation. En élaborant la plate-forme, il faudra tenir

pleinement compte des faits importants survenus dans d'autres enceintes, comme l'OTAN/CPEA/Partenariat pour la paix, l'Union européenne, l'Union de l'Europe occidentale et le Conseil de l'Europe.

2. L'expérience pratique acquise (en Bosnie-Herzégovine, en Albanie et au Kosovo) indique que la prévention des conflits et la gestion des crises seront, à court terme, les principaux éléments déterminant la valeur opérationnelle de la plate-forme.

3. L'accord ne s'est pas fait sur une proposition tendant à fonder la coopération à tous les niveaux entre l'OSCE et les autres organisations internationales sur des accords-cadres officiels.

4. Les questions de sécurité globale ne peuvent être considérées comme relevant d'une seule dimension. La plate-forme devrait être multidimensionnelle, c'est-à-dire couvrir notamment la dimension humaine et la dimension économique. En même temps, il importe, lorsqu'on élargit la portée de la plate-forme, d'éviter de diluer son concept en tentant d'appliquer de manière égale les mêmes formules à toutes les autres organisations.

L'élaboration de la plate-forme peut se faire selon les modalités concrètes suivantes.

5. Il faudrait stimuler encore la coopération entre l'OSCE et les autres organisations dans le domaine de la dimension humaine. Le Conseil de l'Europe et les organismes compétents des Nations Unies présentent à cet égard un intérêt particulier et la représentation de certaines organisations aux futures réunions sur la mise en oeuvre des engagements pourrait déboucher sur une coopération plus étroite.

6. La coopération entre l'OSCE et les autres organisations est également un moyen important d'aider les Etats participants à respecter les engagements pris au titre de l'OSCE. Dans le cadre des mesures spécifiques tendant à ce but, les Etats participants pourraient notamment inviter les organisations auxquelles ils appartiennent à informer l'OSCE des mesures prises pour contribuer à l'exécution des engagements de l'OSCE, ou examiner de quelle façon ces organisations pourraient directement assister l'OSCE dans des cas concrets.

7. Conformément aux principes consignés dans la plate-forme, les activités de police devraient être fondées sur une coordination étroite et l'utilisation des avantages comparatifs.

8. La plate-forme devrait aussi mettre l'OSCE et les autres organisations en mesure de renforcer, de façon cohérente, les efforts en cours ou prévus dans le domaine de la dimension humaine.

9. En ce qui concerne les nouveaux risques et défis, l'accent est mis sur le fait que la démarche à suivre devrait varier en fonction de la nature et des caractéristiques des risques.

10. Les possibilités d'aider les Etats d'Asie centrale, en coopérant avec d'autres organisations internationales, que la plate-forme offre à l'OSCE devraient être étudiées plus avant.

SECURITE ET COOPERATION DANS LES ZONES ADJACENTES.  
COOPERATION AVEC LES PARTENAIRES POUR LA COOPERATION

## I. GENERALITES

1. A plusieurs reprises, les Etats participants de l'OSCE ont déclaré que le renforcement de la sécurité et de la coopération dans les zones adjacentes et en particulier dans la région méditerranéenne est d'une grande importance pour la stabilité de la région de l'OSCE.
2. Sous une forme ou une autre, les partenaires méditerranéens ont été associés aux activités de l'Organisation dès le début du processus CSCE/OSCE. Depuis le Sommet de Budapest 1994, le dialogue a été institutionnalisé au sein du Groupe de contact avec les partenaires méditerranéens qui se réunit régulièrement. Les pays ci-après sont actuellement partenaires méditerranéens pour la coopération : Maroc, Algérie, Tunisie, Egypte, Israël et Jordanie.
3. Le Japon et la République de Corée bénéficient d'un statut quelque peu différent de celui des partenaires méditerranéens pour la coopération. Ils ont été désignés comme "partenaires pour la coopération" en décembre 1995.
4. Alors que les partenaires méditerranéens pour la coopération sont invités au cas par cas à assister aux réunions, le Japon bénéficie depuis le Sommet de Helsinki 1992 d'une invitation permanente à assister à toutes les réunions de la CSCE/OSCE (Sommet, Conseil ministériel, Conseil supérieur et Conseil permanent). Le Japon a la possibilité de faire des contributions sans prendre part au processus de décision.

## II. PRINCIPES

1. Dans les lignes directrices relatives à un document-charte de l'OSCE sur la sécurité européenne, que le Conseil ministériel a adoptées à Copenhague, les Etats participants ont évoqué comme suit leurs relations avec les partenaires pour la coopération (Décision No 5, paragraphe 5, alinéa j) :

“Conscients de l’indivisibilité de la sécurité, ils affirment que le renforcement de la sécurité et de la coopération dans des régions voisines, notamment celle de la Méditerranée, est un facteur important pour la stabilité dans la région de l’OSCE. Ils envisageront une coopération plus étroite avec tous les partenaires pour la coopération afin de promouvoir les normes et valeurs partagées par les Etats participants de l’OSCE. Ils encourageront également les partenaires à tirer parti de l’expertise de l’OSCE.”

2. Ceci étant, il semblerait qu'un accord général s'est fait sur la nécessité - voire l'opportunité - d'intensifier la coopération avec les partenaires. Au cours des débats qui ont eu lieu jusqu'à présent, un certain nombre de propositions concrètes ont été faites en ce qui concerne à la fois le contenu de la coopération et les modalités de sa mise en oeuvre.

## III. COOPERATION AVEC LES PARTENAIRES MEDITERRANEENS POUR LA COOPERATION

1. Dans la Décision de Budapest (1994), il est disposé ce qui suit : “Afin d'examiner les propositions émanant du groupe de contact, des séminaires et des consultations de haut niveau, le Président en exercice invitera au cours de l'année des représentants des représentants de ces Etats méditerranéens non participants, en tant que de besoin, à toute

séance du Conseil permanent consacrée exclusivement aux questions “Méditerranée”, ou du Conseil supérieur lorsque ce point figure à son ordre du jour. Le Président du Forum pour la coopération en matière de sécurité, avec l’accord des Etats participants, pourra également inviter des représentants de ces Etats méditerranéens non participants à des réunions consacrées aux questions “Méditerranée”.

2. Le Document de Lisbonne 1996 stipule que : “Nous sommes attachés à la poursuite du dialogue avec nos partenaires méditerranéens pour la coopération, avec le Japon et avec la République de Corée. Dans ce contexte, il est important pour la stabilité de la région de l’OSCE de renforcer la sécurité et la coopération dans la région méditerranéenne. Nous nous félicitons de l’intérêt dont les partenaires méditerranéens pour la coopération, le Japon et la République de Corée continuent à faire preuve au sein de l’OSCE et de l’approfondissement du dialogue et de la coopération avec ces pays. Nous les invitons à participer à nos activités, notamment aux réunions le cas échéant.”

3. En ce qui concerne la coopération avec les partenaires méditerranéens pour la coopération, un certain nombre de propositions concrètes ont été faites. Il a été déclaré que l’intérêt pour la sécurité et la coopération dans la région méditerranéenne a considérablement augmenté ces dernières années. Il est également noté que l’OSCE doit se donner les moyens de contribuer concrètement à la stabilité dans les régions adjacentes à l’espace de l’OSCE en s’inspirant d’une démarche non discriminatoire.

4. Un certain nombre de délégations ont souligné que le dialogue avec les partenaires méditerranéens pour la coopération ne devrait pas entraver les activités d’autres structures existantes comme le processus euro-méditerranéen de Barcelone, qu’un groupe d’Etats participants considère comme la principale enceinte de dialogue entre l’Union européenne et tous les Etats de la région méditerranéenne (non seulement les partenaires méditerranéens pour la coopération).

5. S’agissant du renforcement de la coopération avec les partenaires méditerranéens, un groupe de pays a rappelé les réflexions suivantes :

- a) Le contenu concret du travail du Groupe de contact informel à composition non limitée peut être accru. Il faudrait élargir l’ordre du jour du Groupe établi dans le cadre du Conseil permanent au Sommet de Budapest 1994 en y inscrivant la question de l’exécution des engagements de l’OSCE dans tous les domaines afin d’inciter les partenaires à respecter les valeurs fondamentales de l’OSCE. Les partenaires devraient mettre à profit l’expérience accumulée dans des domaines comme la dimension humaine, la coopération régionale et les mesures de confiance et de sécurité.
- b) Les partenaires méditerranéens pour la coopération devraient être incités à contribuer aux activités de l’OSCE :
  - En proposant pour examen des sujets intéressants le domaine de compétence de l’OSCE, s’inspirant de l’expertise du BIDDH et du CPC ;
  - En envoyant des observateurs invités aux opérations d’observation électorale ou en envoyant, pour des visites de courte durée, des représentants aux missions de l’OSCE, conformément à la Décision No 233 du Conseil permanent.

- c) Les possibilités de faire mieux connaître sur le plan local les activités de l'OSCE en organisant des conférences et des séminaires devraient être davantage utilisées.
- d) Les modalités de participation des partenaires méditerranéens pour la coopération au travail et aux réunions de l'OSCE devraient être améliorées. A cet égard il a été proposé concrètement que les partenaires méditerranéens pour la coopération soient invités à assister aux réunions au sommet et aux réunions du Conseil ministériel, à participer, à leurs propres frais, à tous les séminaires organisés par l'OSCE, à assister à certaines séances du Conseil permanent, à assister en qualité d'observateur à certaines séances du Comité du Modèle de sécurité et, pour finir, à participer en qualité d'observateur à certaines séances du Forum pour la coopération en matière de sécurité, aux réunions d'évaluation de l'application organisées par le FCS, aux réunions d'examen et aux réunions concernant la dimension humaine et la dimension économique.

6. D'autres propositions portant également sur les aspects institutionnels et procéduraux de la coopération avec les partenaires méditerranéens, et les résultats possibles de cette coopération, ont été présentées :

- Par l'intermédiaire du document-charte, l'OSCE devrait proposer son expertise en vue de créer dans la région méditerranéenne des structures et des mécanismes de prévention des conflits, d'alerte rapide et de diplomatie préventive analogues à ceux qui existent déjà en son sein ;
- L'OSCE devrait inviter les partenaires méditerranéens pour la coopération aux séances plénières du Conseil permanent, du Forum pour la coopération en matière de sécurité et du Comité du Modèle de sécurité ;
- L'OSCE devrait organiser un échange d'informations entre les partenaires méditerranéens pour la coopération et le CPC en vue de créer un centre méditerranéen de prévention des conflits ;
- L'OSCE devrait encourager la mise en place d'un dispositif sous-régional qui permette d'aborder, d'une manière plus directe, les problèmes économiques, démographiques, sociaux, culturels et écologiques qui menacent dès à présent la région. Un mécanisme de ce genre pourrait aider à élaborer et mettre en place un réseau durable de mesures de confiance et de sécurité ;
- L'exécution des engagements pris au titre de la dimension économique, qui intéressent la région méditerranéenne, devrait être envisagée ;
- La dimension humaine pourrait également faire l'objet d'une coopération constructive avec les partenaires méditerranéens. L'OSCE devrait utiliser l'expérience accumulée par le BIDDH et le HCMN.

Certaines de ces propositions devront être examinées plus avant.

#### IV. COOPERATION AVEC LES PARTENAIRES POUR LA COOPERATION (JAPON ET REPUBLIQUE DE COREE)

1. Il a été estimé que la coopération intensifiée avec le Japon et la République de Corée pourrait porter en particulier sur la dimension régionale de la sécurité. Les activités conjointes se rattachant aux missions en Asie centrale sont considérées, dans un premier temps, comme l'aspect le plus visible de la coopération euro-asiatique.
2. Un resserrement des contacts, comme le préconise le Japon, pourrait être envisagé en ce qui concerne le Forum régional pour l'Asie, qui est considéré comme l'organisation asiatique qui se rapproche le plus de l'OSCE.

Ces suggestions doivent être clarifiées et précisées.

#### V. QUESTIONS A EXAMINER PLUS AVANT

1. Dans les débats sur la coopération dans les zones adjacentes, un accord général semble se faire sur la nécessité de renforcer encore la coopération avec les Etats partenaires. On insiste tout spécialement sur la nécessité d'approfondir et d'enrichir la coopération et le dialogue.
2. A ce jour, les débats ont été dans une mesure non négligeable axés sur la coopération avec les partenaires méditerranéens. Même si l'importance de cette coopération n'est pas contestée, des préoccupations ont été exprimées quant au rapport qui existe entre la coopération avec les partenaires méditerranéens et la coopération avec les autres partenaires.

Il s'agira là probablement non pas de faire un choix exclusif, mais de trouver un juste milieu entre la coopération avec les partenaires méditerranéens et celle avec les autres Etats partenaires.

3. Quelques-unes des propositions faites ont des incidences concrètes sur le plan procédural et/ou institutionnel. Ce point appelle d'autres précisions et clarifications, certaines délégations étant opposées à la création d'institutions ou de structures organisationnelles nouvelles au sein de l'OSCE. Un accord général semble cependant se faire sur la nécessité de dynamiser les réunions périodiques du Groupe de contact avec les partenaires méditerranéens pour la coopération. Quelques mesures ont déjà été prises et on a notamment organisé une session spéciale du Groupe de contact consacré au document-charte.

#### VI. COOPERATION AVEC D'AUTRES ETATS NON PARTICIPANTS

On convient que l'OSCE devrait aussi donner suite aux demandes de coopération émanant d'autres Etats non participants, ce qui est considéré comme nécessaire pour développer la dimension régionale de la sécurité et impliquer tous les Etats qu'intéresse la sécurité régionale dans l'espace de l'OSCE. Les demandes concernant l'instauration de liens plus étroits avec l'OSCE devraient être examinées au cas par cas.



LISTE INDICATIVE DES CONTACTS ENTRE LES REPRESENTANTS DE L'OSCE  
ET D'ORGANISATIONS ET INSTITUTIONS INTERNATIONALES EN 1998

**3-4 décembre (Strasbourg)** : Participation du conseiller personnel du Représentant pour la liberté des médias au Comité directeur sur les moyens de communication de masse du Conseil de l'Europe.

**23-26 novembre** : Visite du Président en exercice dans les Etats de Transcaucasie (Géorgie, Arménie et Azerbaïdjan) avec la participation de représentants de la Commission européenne et du Conseil de l'Europe.

**20-26 novembre (Bruxelles)** : L'UEO organise CRISEX 1998 - un exercice de gestion de crise de haut niveau auquel l'OSCE, l'Union européenne, l'Organisation des Nations Unies et l'OTAN ont été invitées en tant qu'observateurs.

**20 novembre (Varsovie)** : Séminaire sur "les leçons identifiées et tirées des missions de maintien de la paix", organisé par le Ministre polonais de la défense nationale, et auquel ont assisté les représentants de l'Organisation des Nations Unies, de l'OTAN, de l'UEO et plusieurs experts militaires de haut niveau d'Etats participants de l'OSCE.

**20 novembre (Genève)** : Groupe de travail sur les questions humanitaires du Conseil de mise en oeuvre de la paix présidé par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), auquel ont participé notamment des représentants de l'OSCE, de l'OTAN, de la Commission européenne, du Conseil de l'Europe et du CICR.

**19 novembre (Vienne)** : Allocutions de M. Daniel Tarschys, Secrétaire général du Conseil de l'Europe et de M. Vladimir Petrovsky, Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève, devant le Conseil permanent.

**13 novembre (Genève)** : Réunion préparatoire, avec la participation de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, du Secrétariat de l'OSCE et de la CEE/ONU, à la conférence parlementaire sur la coopération économique régionale et sous-régionale qui doit se tenir à Nantes, en octobre 1999.

**10-11 novembre (Sarajevo)** : Atelier visant à examiner les travaux futurs de la Mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine, notamment les élections municipales de 1999, et les programmes de démocratisation et des droits de l'homme de la Mission, avec la participation du HCR, de Mission d'observation de l'Union européenne (ECMM), des Affaires civiles des Nations Unies, de l'International Foundation for Election Systems (IFES) et la Force de stabilisation (SFOR).

**6 novembre (Genève)** : Consultations entre l'OSCE, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le HCR et le CICR pour examiner la coopération pratique au Kosovo.

**6 novembre (Vienne)** : Consultations OSCE - OTAN/SHAPE entre le personnel de l'Unité d'appui de la Mission de vérification au Kosovo, le Secrétariat de l'OSCE et des représentants du Siège de l'OTAN et du SHAPE - échange d'informations sur les préparatifs

des opérations respectives au Kosovo et dans les alentours et examen des modalités de coopération.

**5-6 novembre (Istanbul)** : Séminaire sur la dimension économique de l'OSCE intitulé "les problèmes de l'environnement régional et les approches coopératives en vue de leur règlement - le cas de la région de la mer Noire" avec la participation de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, la Coopération économique de la mer Noire, le Programme d'environnement de la mer Noire, le Programme des Nations Unies pour le développement et la Commission du Danube.

**5 novembre (Varsovie)** : Le BIDDH a convoqué une réunion ciblée sur le Kosovo avec la participation des délégations des pays du Groupe de contact, d'institutions des Nations Unies, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, du CICR, du Conseil de l'Europe et de la Commission européenne.

**4 novembre (Strasbourg)** : participation du Président en exercice à la 103ème session du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

**3 novembre (Bruxelles)** : Consultations OSCE - OTAN relatives aux questions conceptuelles actuelles dans le cadre des deux organisations, en particulier aux travaux sur le document-charte de l'OSCE sur la sécurité européenne, au concept stratégique de l'OTAN et aux discussions sur le rôle de l'OTAN en matière de maintien de la paix, aux élections en Bosnie-Herzégovine et à la crise au Kosovo (la délégation de l'OSCE était conduite par le Président du Conseil permanent).

**30 octobre (Tirana)** : "Conférence internationale de Tirana" avec la participation du Président en exercice et de la Présence de l'OSCE en Albanie, ainsi que de représentants de l'ONU, de l'OTAN, de l'UEO, de la Commission européenne, du Conseil de l'Europe, du FMI, de la Banque mondiale, de la BERD et de la Banque européenne d'investissement.

**29 octobre (Vienne)** : Réunion spéciale informelle du Comité du Modèle de sécurité avec la participation de représentants d'institutions des Nations Unies - PNUD, Programme des Nations Unies pour le contrôle des drogues, Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, AIEA, Bureau de coordination des affaires humanitaires et UNESCO.

**26 octobre - 6 novembre (Varsovie)** : Réunion sur la mise en oeuvre des engagements concernant la dimension humaine, avec la participation des organisations ci-après : UNESCO, PNUD, Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, HCR, Organisation internationale du travail, Commission européenne, Conseil de l'Europe, BERD et CICR.

**23 octobre (Mons)** : Consultations OSCE - OTAN/SHAPE sur la préparation de la Mission de vérification au Kosovo. D'autres réunions se sont tenues les 29 et 30 octobre 1998 à Vienne et le 19 novembre 1998 à Mons.

**23 octobre (Vienne)** : Séance élargie du Conseil permanent sur les questions régionales, à laquelle ont été invités des représentants de l'ONU, du HCR, du PNUD, du Conseil de l'Europe, de la BERD, de la Coopération économique de la mer Noire et du CICR.

**19-20 octobre (Malte)** : Séminaire de l'OSCE sur la région méditerranéenne ayant pour thème "La dimension humaine de la sécurité, l'action en faveur de la démocratie et de l'état de droit" avec la participation des représentants du Président en exercice et du Secrétaire général de l'OSCE ainsi que du HCR, de l'OTAN, de l'UEO, de la Commission européenne, du Conseil de l'Europe et du Forum sur la Méditerranée.

**19 octobre (New York)** : Réunion, consacrée à l'application des interdictions figurant dans les résolutions 1160 (1998) et 1199 (1998) du Conseil de sécurité, des organisations régionales participantes, organisée par le Département des opérations de maintien de la paix, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies avec la participation de l'Union européenne, de l'OTAN, de l'OSCE, de l'UEO et de la Commission du Danube.

**18-20 octobre (Locarno)** : "Conférence internationale sur la gestion des affaires publiques et la participation : intégrer la diversité" organisée par le Haut Commissaire pour les minorités nationales et le BIDDH avec la participation du PNUD, de l'UNESCO, du HCR, de la Commission européenne, du Conseil de l'Europe et du Conseil des Etats de la mer Baltique.

**15 octobre (Vienne)** : Allocution de Mme Sadako Ogata, Haute Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, au Conseil permanent. Le même jour, signature d'un mémorandum d'accord entre le Secrétariat de l'OSCE et le HCR.

**13-14 octobre (Stockholm)** : Conférence internationale sur "l'OSCE et les groupes sous-régionaux : coopération entre institutions se renforçant mutuellement", organisée par le Président en exercice et le Ministre suédois des affaires étrangères en coopération avec l'Institut Est-Ouest, et auquel ont participé des représentants de la Commission européenne, de l'UEO, de la Coopération économique de la mer Noire et de l'Initiative centre-européenne.

**13 octobre (Rome)** : Participation des représentants du Secrétariat de l'OSCE à la réunion de l'Assemblée parlementaire de l'Union de l'Europe occidentale.

**7 octobre (Vienne)** : Réunion informelle du Conseil permanent sur la mise en oeuvre du programme d'action de la Conférence des migrations de la CEI, avec la participation de représentants de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), Département des migrations et des affaires humanitaires, du HCR et du CICR.

**5-6 octobre (Athènes)** : Organisation par l'OTAN d'un séminaire sur le maintien de la paix avec la participation du Secrétariat de l'OSCE.

**30 septembre (Bruxelles)** : Réunion inaugurale sur les "Amis de l'Albanie", présidée par l'OSCE en coopération avec le Secrétariat du Conseil de l'Union européenne.

**22-24 septembre (Tachkent)** : Séminaire sur la dimension économique de l'OSCE intitulé "les problèmes de l'environnement régional et les approches coopératives en vue de leur règlement" avec la participation des représentants du Président en exercice et du Secrétaire général de l'OSCE, de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, de l'Agence internationale de l'énergie atomique, du CICR, du PNUD, du HCR, de l'OCDE, du Conseil interétatique de la République du Kazakhstan, du Kirghizistan, du Tadjikistan, de l'Ouzbékistan, d'International Fund for Saving the Aral Sea, de la Banque asiatique de développement et de la Banque mondiale.

**23 septembre** : Déclaration commune OSCE, UE, Conseil de l'Europe et UEO concernant les événements dramatiques de Tirana ayant entraîné des violences généralisées.

**19 septembre (Tirana)** : Mission ministérielle OSCE/Conseil de l'Europe en Albanie (avec la participation du Président en exercice, du Président du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, des Secrétaires généraux de l'OSCE et du Conseil de l'Europe, ainsi que de l'Envoyé spécial de la présidence de l'Union européenne en Albanie).

**17-18 septembre (Bruxelles)** : “Table ronde sur le pétrole/gaz de la mer Caspienne et la sécurité internationale”, organisée par l'OTAN avec la participation de représentants du Secrétariat de l'OSCE.

**15 septembre (Vienne)** : Exposé du Directeur de la gestion des crises et des opérations de l'OTAN, devant la Troïka de l'OSCE et le Secrétariat de l'OSCE, sur la planification par l'OTAN des opérations militaires liées à la crise au Kosovo.

**15 septembre (Tbilissi)** : Atelier sur les recommandations d'organisations internationales concernant le retour des personnes déplacées suite au conflit entre la Géorgie et l'Ossétie-du-Sud, organisé par le BIDDH en coopération avec la Direction des affaires politiques du Conseil de l'Europe.

**7-10 septembre (La Haye)** : Réunion informelle sur les questions relatives au Turcs Meskhètes, organisée par le Haut Commissaire pour les minorités nationales, en coopération avec le HCR et l'Open Society Institute (projet sur les migrations forcées).

**28-29 juillet (New York)** : Troisième Réunion entre l'ONU et des organisations régionales, avec la participation du Secrétaire général de l'OSCE.

**16 juillet (Vienne)** : Réunion “2+2” entre l'OSCE et le Conseil de l'Europe au niveau des directeurs politiques (avec la participation de représentants des “Troïkas”, des Assemblées parlementaires et des institutions de l'OSCE).

**15-16 juillet (Paris)** : Conférence commune OSCE/OCDE sur les “démarches nationales et internationales visant à améliorer l'intégrité et la transparence des pouvoirs publics”.

**13 juillet (Skopje)** : Réunion de la Présidence, du Centre de prévention des conflits et de hauts fonctionnaires des Missions de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine, en Croatie, à Skopje et en Albanie avec le HCR, sur des questions régionales relatives aux réfugiés touchant aux activités de l'OSCE.

**7 juillet (Vienne)** : Réunion pilote entre l'OSCE et l'OTAN sur l'alerte rapide et la prévention des conflits.

**3 juillet (Vienne)** : Réunion informelle spéciale du Comité du Modèle de sécurité de l'OSCE avec d'autres organisations internationales (UEO, OTAN, Communauté d'Etats indépendants, Conseil de l'Europe).

**1er-2 juillet (Chisinau)** : Séminaire de l'OSCE sur l'interaction entre les gouvernements centraux et régionaux, avec la participation du PNUD, du HCR, de la Commission européenne, de la BERD, de la Banque mondiale, du Conseil de l'Europe, de l'Assemblée des régions de l'Europe et du CICR.

**26 juin (Kiev) :** Conférence des donateurs sur l'assistance internationale aux populations jadis déportées de Crimée, présidée par le Haut Commissaire pour les minorités nationales.

**25 juin (Vienne) :** Déclarations de Mme Mary Robinson, Haute Commissaire aux droits de l'homme, et M. Søren Jessen-Petersen, Assistant du Haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, à la réunion du Conseil permanent.

**23 juin (Vienne) :** Réunion des chefs de mission de l'OSCE avec des représentants du HCR, du PNUD, de l'Organisation internationale pour les migrations et du Conseil de l'Europe destinée à examiner les relations entre les Missions de l'OSCE et les organisations internationales.

**23 juin (Vienne) :** Réunion du Secrétaire général avec M. Anne-Willem Bijleveld, Directeur pour l'Europe, HCR.

**8-9 juin (Vienne) :** Visite d'une délégation de la Commission de l'Union européenne, conduite par le Directeur Angel Viñas, au Secrétariat de l'OSCE à Vienne pour examiner la coopération pragmatique dans diverses régions géographiques et la possibilité d'un appui de la Commission économique européenne à des propositions de projet spécifiques présentées par les Missions de l'OSCE.

**5 juin (La Haye) :** Séminaire sur les relations entre l'OSCE et le Conseil de l'Europe.

**4 juin (Vienne) :** Allocution de M. Cornelio Sommaruga, Président du CICR, au Conseil permanent.

**2-5 juin 1998 (Prague) :** Réunion du Forum économique avec la participation d'organisations économiques et institutions financières internationales.

**25-28 mai (Varsovie) :** Séminaire sur la dimension humaine intitulé "Les institutions du médiateur et institutions nationales de protection des droits de l'homme" avec la participation d'organisations internationales spécialisées dans le domaine en question.

**7 mai (Vienne) :** Allocution de l'Ambassadeur Liviu Bota, Représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en Géorgie, au Conseil permanent.

**5 mai (Vienne) :** Réunion du Secrétaire général avec M. Jayantha Dhanapala, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies chargée des questions de désarmement, destinée à étudier la complémentarité des mesures régionales et des mesures à l'échelle de l'OSCE, les approches régionales de la maîtrise des armements et l'état d'avancement des travaux des groupes de travail.

**29 avril (Vienne) :** Réunion informelle du Conseil permanent sur le suivi du Séminaire sur la dimension humaine intitulé "la promotion de la participation des femmes à la société" avec la participation, entre autres, du PNUD, du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et du Conseil de l'Europe.

**17-18 avril (Sarajevo) :** Participation de représentants du Président en exercice au séminaire UniDem sur "les nouvelles tendances des lois électorales dans un contexte paneuropéen" organisé par la Commission de Venise (Conseil de l'Europe).

**3 avril (Strasbourg)** : Réunion tripartite ciblée (OSCE, Conseil de l'Europe et ONU, avec la participation de l'UEO) sur les moyens pragmatiques de coordonner l'action en Albanie.

**30 mars (Vienne)** : Visite du Président du Groupe de rapporteurs du Conseil de l'Europe sur les relations entre le Conseil de l'Europe et l'OSCE, l'Ambassadeur Evgenyi Prokhorov, dans le but d'examiner les moyens d'améliorer la coordination des activités et d'éviter un chevauchement inutile des activités.

**24 mars (Genève)** : Visite du Secrétaire général aux organisations basées à Genève et réunions avec M. Yves Berthelot, Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe (ONU), M. Cornelio Sommaruga, Président du CICR, Mme Sadako Ogata, Haute Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, et Mme Mary Robinson, Haute Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

**12-14 mars (Noordwijk, Pays-Bas)** : Participation des représentants de l'OSCE à une séance de réflexion sur les relations entre l'OSCE et le Conseil de l'Europe.

**12 mars (Londres)** : Réunion "2+2" entre l'OSCE et le Conseil de l'Europe avec la participation des Présidents en exercice et des Secrétares généraux.

**3 février (Strasbourg)** : Allocution du Secrétaire général de l'OSCE devant le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, au niveau des Délégués des Ministres.

**23 janvier (Genève)** : Septième réunion tripartite de haut niveau (OSCE, Conseil de l'Europe, Institutions des Nations Unies basées à Genève) avec la participation du CICR.

LETTRE DU PRESIDENT DU FORUM POUR LA COOPERATION EN MATIERE  
DE SECURITE AU MINISTRE POLONAIS DES AFFAIRES ETRANGERES,  
PRESIDENT DE LA SEPTIEME REUNION DU CONSEIL MINISTERIEL DE L'OSCE

Monsieur le Ministre,

En ma qualité de Président du Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS), j'ai l'honneur de vous informer des activités que le FCS a menées en 1998, conformément aux dispositions du Document de Lisbonne (Chapitres III et IV).

- S'agissant de la décision, prise à Lisbonne, de renforcer des mesures agréées et d'en élaborer de nouvelles, comme il l'a annoncé à Copenhague l'année dernière, le FCS a entrepris l'examen du Document de Vienne 1994. Les travaux ont donné l'occasion de présenter et d'examiner un nombre important de propositions visant à accroître la transparence, la prévisibilité et la coopération compte tenu des nouveaux risques et défis pour la sécurité, notamment de sa dimension régionale. Des progrès encourageants ont été réalisés en ce qui concerne nombre de propositions, mais, vu la portée et la complexité de certaines d'entre elles, il faudra davantage de temps pour achever ces travaux, que le FCS se propose de mener à bien d'ici le prochain Sommet de l'OSCE en 1999.
- Donnant suite à une initiative de la Fédération de Russie, le FCS a organisé, du 26 au 28 janvier 1998, un "Séminaire sur les politiques de défense et les doctrines militaires", qui a eu un très grand succès. Plus de 350 représentants des forces armées des Etats participants de l'OSCE, notamment une trentaine de chefs d'état-major, ont participé à ce séminaire, qui a fait ressortir l'évolution satisfaisante de la coopération militaire dans toute la région de l'OSCE. Des idées intéressantes ont été échangées sur la restructuration et l'adaptation des forces armées en fonction de l'environnement de sécurité prévu pour le XXI<sup>e</sup> siècle, sur le recours aux forces armées pour la gestion de crises et le maintien de la paix, et sur les moyens d'accroître la transparence en ce qui concerne l'évolution des politiques de défense et des doctrines militaires.
- Conformément à la décision, prise à Lisbonne, de s'attacher à l'étude des mesures régionales sur une base informelle et ouverte, le FCS a eu un échange détaillé d'informations sur les mesures régionales actuellement convenues entre divers Etats participants. A la demande du FCS, le Centre de prévention des conflits (CPC) a établi un recueil utile des déclarations faites et des accords conclus. Le recueil témoigne de l'importance des échanges et constitue une base utile pour poursuivre le dialogue sur la sécurité régionale au sein du FCS.
- Donnant suite à la décision, prise à Lisbonne, d'intensifier l'application des mesures agréées, et en particulier du Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité, le FCS a approuvé un questionnaire sur l'application du Code, questionnaire auquel les Etats participants répondront une fois par an. Le premier échange d'informations à ce titre aura lieu le 15 avril 1999. Le CPC des conflits tiendra le relevé de ces informations, et le Groupe de travail compétent du FCS examinera les informations fournies lors d'une séance spéciale.
- Conformément au Cadre pour la maîtrise des armements adopté au Sommet de Lisbonne, le FCS a été régulièrement informé de l'état de mise en oeuvre des Articles II et IV et des négociations relatives à un mandat concernant l'accord visé à

l'Article V de l'Annexe 1-B de l'Accord cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine. Le FCS a aussi été régulièrement informé des progrès des négociations et d'autres faits survenus au sein du Groupe consultatif commun.

Peut-être jugerez-vous utile, Monsieur le ministre, de tenir compte de ces nouveaux faits dans les documents correspondants de la septième Réunion du Conseil ministériel de l'OSCE.



LETTRE DU PRESIDENT DU GROUPE CONSULTATIF COMMUN  
AU MINISTRE POLONAIS DES AFFAIRES ETRANGERES,  
PRESIDENT DE LA SEPTIEME REUNION DU CONSEIL MINISTERIEL DE L'OSCE

Monsieur le Ministre,

En ma qualité de Président du Groupe consultatif commun (GCC), j'ai l'honneur de vous informer des activités du Groupe concernant l'adaptation du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (FCE) conformément au document approuvé en décembre 1996 à Lisbonne d'une part, et le fonctionnement et l'application du Traité d'autre part.

1. Adaptation

Depuis l'accord de juillet 1997 sur certains éléments fondamentaux de l'adaptation du Traité, les négociations ont été axées sur trois domaines généraux :

- Le système adapté de limitations et d'éléments de souplesse connexes, qui est fondé sur des plafonds nationaux et des plafonds territoriaux ;
- Le maintien et la réconciliation de la substance de l'Article V tel que modifié par le Document final de la première Conférence d'examen du Traité FCE ; et
- Les questions relatives à d'autres aspects du Traité, et principalement à l'échange d'informations et à la vérification.

La transition d'un système de limitations applicables aux dotations en équipements autorisées de deux groupes d'Etats Parties à un ensemble de plafonds nationaux et de plafonds territoriaux à assise nationale nécessite des définitions et des mécanismes nouveaux. Les nouveaux mécanismes garantiront que le Traité continuera à être pour nous le principal instrument de limitation, de retenue et de transparence en ce qui concerne les forces armées conventionnelles en Europe. Les Etats Parties se sont entendus sur la plupart des principes et éléments opérationnels essentiels dans ce domaine, mais certains aspects spécifiques, comme en particulier la composante aérienne, doivent encore faire l'objet de travaux complémentaires.

Comme le nouveau système de limitations sera plus contraignant que la structure par zones du Traité en vigueur, et afin de garantir que le Traité conserve son caractère stabilisateur, les Etats Parties sont convenus que des mécanismes devraient être établis pour permettre aux Etats Parties d'ajuster des plafonds, de faire transiter des équipements et de dépasser temporairement les plafonds territoriaux avec l'accord explicite de l'Etat hôte. Les détails de ces procédures, et notamment le niveau des équipements qui seront autorisés en sus des plafonds territoriaux, sont le principal thème des échanges de vues fondés sur des propositions concrètes.

Par ailleurs, des propositions détaillées visant à augmenter la stabilité et la prévisibilité dans les régions d'intérêt particulier de la zone d'application sont à l'étude.

S'agissant du maintien et de la réconciliation de la substance de l'Article V tel que modifié par le Document final de la première Conférence d'examen du Traité FCE, des progrès ont été faits en matière d'élaboration d'un certain nombre de principes fondamentaux concernant :

- la suppression de tous les éléments se référant à la structure par groupes dans la zone visée par l'Article V ;
- la retenue en matière de fixation des plafonds territoriaux ;
- le recours aux dispositions relatives au déploiement temporaire ; et
- les restrictions en matière d'éventuelles révisions en hausse des plafonds territoriaux.

Il faudra cependant poursuivre les travaux visant à quantifier les incidences du maintien et de la réconciliation de la substance de l'Article V, en tenant compte du débat sur les principes fondamentaux mentionnés ci-dessus.

Des propositions très complètes sont à l'étude conformément à notre engagement commun d'accroître la transparence et la prévisibilité militaires en renforçant la vérification et l'échange d'informations. Alors que les dispositions très efficaces du Traité en vigueur relatives à la vérification et à l'information servent de base à ces discussions, conformément à l'accord de juillet 1997 sur les éléments fondamentaux, les Etats Parties ont entrepris de faire concorder les dispositions relatives à l'information et à la vérification avec la structure plus complexe du Traité adapté, afin d'atteindre leur objectif commun - accroître la transparence dans la zone d'application du Traité - et d'instaurer une confiance pleine et entière en ce qui concerne leur aptitude à vérifier le respect des dispositions du Traité adapté.

Les propositions détaillées qui sont actuellement à l'étude dans tous les domaines, résultent de l'effort que les 30 Etats Parties font pour aborder d'une manière équilibrée et globale l'adaptation du Traité. Les négociations se poursuivent dans un esprit de sincérité et de bonne coopération, tenant compte des intérêts de tous les Etats Parties. Il est entendu pour moi que les 30 Etats Parties sont tous attachés à réaliser des progrès décisifs et à commencer à rédiger aussitôt que possible, en vue de mener à bien l'adaptation du Traité FCE d'ici le Sommet de l'OSCE de 1999.

## 2. Questions de fonctionnement et d'application

Pendant que le GCC se concentre sur les problèmes posés par l'adaptation du Traité FCE au nouvel environnement de sécurité de l'Europe, les 30 Etats Parties poursuivent le travail relatif au fonctionnement et à l'application du Traité actuel. Les Etats Parties demeurent décidés à satisfaire à toutes les obligations découlant du Traité en vigueur et des accords connexes jusqu'à l'entrée en vigueur du Traité adapté.

Le Groupe sur le fonctionnement et l'application du Traité s'est penché sur trois questions différentes :

- Quelques résultats, qui ne devraient pas passer inaperçus, peuvent être signalés à propos de la question des armements et équipements conventionnels limités par le Traité non pris en compte et ne faisant l'objet d'aucun contrôle dans le cadre du Traité (ELTNC), question d'importance pour les Etats Parties au Traité FCE. La deuxième visite de reconnaissance d'experts du Royaume-Uni en République de Moldova a aidé à réunir sur le terrain des renseignements précis et a abouti à un accord sur de nombreux aspects des arrangements nécessaires pour les visites sur site concernant les ELTNC. Des travaux complémentaires sont nécessaires.
- L'équipe multinationale d'experts, dirigée par les Etats-Unis d'Amérique, qui a visité les installations de réparation russes de Saint-Petersbourg et de Kouchtchevskaya a

établi un rapport complet et précis qui nous aidera à régler les problèmes posés par l'accumulation d'équipements dans ces installations.

- Le sous-groupe de travail du Protocole sur les types existants d'armements et équipements conventionnels (POET) du GCC a, au cours de l'année écoulée, continué de s'employer à mettre à jour cet important Protocole du Traité. Des discussions très constructives se poursuivent sur les éléments les plus difficiles concernant la suppression de types d'armement spécifiques dudit Protocole et de l'inscription d'autres.

Dans un autre domaine, aucun progrès n'a malheureusement été fait à ce jour en ce qui concerne la question des véhicules blindés de transport de troupe-ambulances.

Nous sommes conscients que nos efforts pour résoudre toutes les questions non réglées relatives au fonctionnement et à l'adaptation du Traité FCE sont d'un grand intérêt pour l'OSCE et que le Traité est, et continuera à être, pour les Etats participants un élément essentiel de leur sécurité commune et indivisible.

Monsieur le Ministre, vous jugerez peut-être utile de tenir compte de ces faits dans le résumé du Président.

RAPPORT DU REPRESENTANT PERSONNEL DU PRESIDENT EN EXERCICE  
POUR LA MISE EN OEUVRE DES ARTICLES II ET IV DE L'ANNEXE 1-B  
DE L'ACCORD-CADRE GENERAL POUR LA PAIX EN BOSNIE-HERZEGOVINE)

1. Article II de l'Annexe 1-B de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine : mesures de confiance et de sécurité en Bosnie-Herzégovine
  - a) Etat de la mise en application :
    - Succès de la Conférence d'examen tenue en février dernier
    - Aucun écart majeur lors des inspections
    - Inspections expérimentales des "zones spécifiées" (inspections par défiance)
    - Amélioration remarquable de la qualité des échanges de données et des notifications
    - Limitation volontaire des exercices d'entraînement en 1999 en deçà des niveaux autorisés au titre de l'Accord
    - Début des visites d'installations de fabrication d'armes et approbation d'un Protocole relatif à ces visites
    - Déploiement de Missions de liaison militaires entre les états-majors des deux Entités et conclusion d'un mémorandum d'accord entre les chefs d'états-majors
    - Amélioration de la coordination avec le Bureau du Haut Représentant et la Force de stabilisation
    - Augmentation du nombre de visites et de contacts militaires entre les deux Entités
    - Organisation d'un séminaire sur l'observation aérienne avec une démonstration pratique et d'un séminaire sur la coopération entre civils et militaires en cas de catastrophes naturelles afin d'élaborer une doctrine commune pour la Bosnie-Herzégovine et des manuels de campagne à l'intention des forces armées des Entités. A cet égard, il serait possible de procéder à des essais lors d'un exercice sur le terrain, auquel participeraient la Force de stabilisation, le Bureau du Haut Représentant et l'OSCE à la fin du mois de mai prochain
    - Création, dans le cadre des universités de Bosnie-Herzégovine, d'un réseau d'experts indépendants de la sécurité qui relèvent d'institutions similaires dans les Etats participants de l'OSCE
  - b) Objectifs à long terme
    - Contribution du Représentant personnel et du Chef de Mission de l'OSCE aux concepts stratégiques du Bureau du Haut Représentant - définition des objectifs à long terme et répartition des tâches entre les différentes institutions participant à la stabilisation de la Bosnie-Herzégovine -
    - Orientation des activités du Représentant personnel et de la Mission de l'OSCE/Département de stabilisation régionale sur la coopération, l'intégration,

l'appui des institutions communes de Bosnie-Herzégovine et sur la réduction des charges militaires, financières et sociales

c) Programme pour 1999

- Consolidation des résultats obtenus en ce qui concerne la mise en oeuvre des régimes de notification et d'inspection, et en particulier la formation d'inspecteurs dans les installations de fabrication d'armes
- Séminaire sur le contrôle démocratique de la politique en matière de sécurité et des forces armées ayant un triple objectif :
  - Etablir ou renforcer des institutions communes, notamment une Commission permanente sur les questions militaires, et élaborer une loi sur le contrôle parlementaire
  - Engager un débat sur les concepts à suivre pour assurer la sécurité commune de la Bosnie-Herzégovine et pour préparer son intégration dans les systèmes de sécurité internationaux
  - Etablir un système de planification financière et de budgétisation qui en assurerait la transparence
- Séminaire sur le maintien de la paix en vue d'établir une doctrine commune et des manuels de campagne à l'intention des forces armées des deux Entités pour leur permettre de participer aux efforts de la communauté internationale
- Création d'un Centre de vérification au niveau de l'administration centrale de la Bosnie-Herzégovine (qui assure aussi la fourniture d'équipements et la formation) ; et préparation d'une équipe d'inspecteurs qui permettront à la Bosnie-Herzégovine d'exercer ses droits et obligations au titre des accords de limitation des armements
- Consolidation d'un réseau d'institutions en matière de sécurité et d'experts indépendants dans les universités de Bosnie-Herzégovine

2. Article IV de l'Annexe 1-B de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine : mesures de limitation des armements au niveau sous-régional

a) Etat de la mise en application

- Consolidation des régimes de notification et d'inspection
- Assistance aux Parties pour les inspections
- Destruction d'armements excédentaires (250 à la fin de la période de réduction)
- Succès de la Conférence d'examen (juin 1998)

b) Objectifs à long terme

- Réduction des exemptions par rapport aux plafonds prévus dans l'Accord de Dayton en vue de réduire les armements et la disponibilité opérationnelle

- Assistance aux Parties qui assument la présidence de la Commission consultative sous-régionale
- c) Programme pour 1999
  - Contrôle des dotations en armements
  - Méthodes générales de travail applicables à la présidence de la Commission consultative sous-régionale
  - Uniformisation du logiciel des Centres de vérification
  - Formation aux inspections et conduite d'inspections sur des sites non déclarés (inspections par défiance)
  - Atelier visant à uniformiser les notifications de données pertinentes et de la conduite des inspections

RAPPORT DU REPRESENTANT SPECIAL DU PRESIDENT EN EXERCICE  
POUR LES NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE V DE L'ANNEXE 1-B  
DE L'ACCORD-CADRE GENERAL POUR LA PAIX EN BOSNIE-HERZEGOVINE

Le Représentant spécial nommé au cours de la Réunion du Conseil ministériel, qui s'est tenue à Copenhague en décembre 1997, a engagé des consultations sur son mandat afin de présenter les premiers résultats d'ici l'été 1998 (MC(6).DEC/2).

L'Albanie, l'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, l'Autriche, la Bulgarie, l'Espagne, la France, le Royaume-Uni, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, les Pays-Bas, la Roumanie, la Fédération de Russie, la Slovénie et la Turquie ont exprimé le souhait de participer à ces négociations aux côtés des signataires initiaux des accords de paix de Dayton/Paris.

Des consultations, incluant des déplacements dans les capitales, se sont tenues au cours du printemps. Elles ont mis en évidence un vif intérêt pour le processus prévu à l'Article V en même temps que le souhait de promouvoir la sécurité et une stabilité accrue, là où elles font défaut, en Europe du Sud-Est.

Plusieurs versions du mandat pour les négociations, incluant des amendements présentés par les Etats participants potentiels, ont été proposées. Bien que certaines difficultés subsistent, un consensus a pu être dégagé en ce qui concerne des questions importantes : finalité et objectifs des négociations, participation de 20 pays malgré leurs points de vues très différents découlant, par exemple, de leur situation géographique par rapport à la région ou des obligations qui leur incombent dans le domaine de la maîtrise des armements, égalité des droits et obligations pour tous les Etats participants, et absence d'obligation supplémentaire pour les pays appliquant déjà les régimes existants de maîtrise des armements, tels que l'Article IV ou le Traité FCE. Les dernières divergences ayant été aplanies et un consensus s'étant dégagé en novembre 1998, les négociations commenceront en janvier 1999.

Malgré le défi que représente le problème du Kosovo et toute l'attention qu'il retient, le processus prévu à l'Article V continue de faire l'objet d'un vif intérêt. L'Article V constitue la première tentative d'instaurer un régime régional de maîtrise des armements ou de renforcement de la confiance au sein de l'OSCE. Si on y parvient, un tel régime contribuera de manière considérable à la paix et à la stabilité en Europe et appuiera de manière incontestable la notion d'indivisibilité de la sécurité.